

# Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

## Comité syndical

### du vendredi 13 décembre 2024

*La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Jean-Claude Dou,  
Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (TE05)*

L'an deux mille vingt-quatre, le treize décembre à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CLAEYMAN Jean Pierre, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, TARDY Lionel, AUBEPART André, CHEVAL Jérôme, DOU Jean Claude, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MONTABONE Michel, BERAUD Michel, BETTI Alain, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel, MILLE SCHAACK Françoise.

ARNAUD Jean Michel a donné pouvoir à BOREL Daniel.

Soit onze collègues représentés par trente délégués sur onze collègues ayant quarante-neuf délégués.

**Etaient excusés** : GONNET Michel, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, AUBERT Daniel, MAULLIER Régis, CHALLOT Serge, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, FRISON Michel, SANHEZ Alain, SEMIOND Philippe, BACHENET Claude, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, ARNAUD Jean Michel, MIOULANE Louis, BONNAFFOUX Joël, SAUMONT Catherine, LEMONNIER Kévin.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; DEJOANNIS Jean Christophe, responsable du Pôle énergie ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

Le Président remercie les élus pour leur présence.

Avant de commencer la réunion, il souhaite informer les élus du décès de Charles Paravisini, Maire de la commune de Buissard et élu suppléant au comité syndical pour le collège territorial du Champsaur Valgaudemar.

Il s'agit du dernier comité syndical de l'année 2024. Un bilan des points forts de l'année sera présenté à la fin de la réunion.

Ce comité est en format présentiel du fait que les budgets primitifs soient mis au vote.

Un mail sera envoyé à l'ensemble des élus du comité syndical les informant des dates des instances délibérantes du 1<sup>er</sup> semestre 2025.

## I. Affaires Générales

### 1.1 Présentation des délibérations prises en réunion de Bureau du 5 décembre 2024

Le Président informe les élus des délibérations prises lors du Bureau du 5 décembre 2024 :

- Délibération n°2024-17B - Renouvellement de l'adhésion de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 à l'association CAPENERGIES  
⇒ adoptée à l'unanimité
- Délibération n°2024-18B - Programme travaux esthétiques de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 pour l'année 2025  
⇒ adoptée à l'unanimité

Il rappelle aux élus que ces délibérations sont consultables sur demande auprès du secrétariat ou sur le site internet [www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

**Le Président** demande à l'assemblée s'il y a des questions. – *Pas d'observation.*

## 1.2 Approbation du compte rendu de la réunion du comité syndical du 15 octobre 2024

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des observations sur le projet de compte-rendu de la réunion du comité syndical du 15 octobre 2024 qui leur a été notifié. – *Pas d'observation.*

- **Le compte rendu de la réunion du comité syndical du 15 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité**

## 1.3 Approbation du compte rendu de la réunion du comité syndical du 18 novembre 2024

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des observations sur le projet de compte-rendu de la réunion du comité syndical du 18 novembre 2024 qui leur a été notifié. – *Pas d'observation.*

- **Le compte rendu de la réunion du comité syndical du 18 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité**

## 1.4 Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la SEM Hautes-Alpes énergies et Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05

**Le Président** rappelle aux élus le départ de l'ancien Directeur Général des Services de TE05 en février 2024 – pour devenir le nouveau directeur de la SEM Hautes-Alpes énergies (SEM HAE) -, et l'accompagnement que ce dernier a effectué auprès des services pour un « tuilage en douceur ».

Il été convenu entre les deux Présidents – celui de la SEM HAE et celui de TE05 – que ce dernier soit « mis à disposition » sur 40 % de son temps de travail à TE05 pour 2024, puis à 30% sur l'année suivante.

Il a donc été nécessaire de mettre en place une convention dans laquelle sont fixées les conditions d'intervention du directeur de la SEM HAE vers TE05.

**Le Président** rappelle à l'assemblée qu'il avait demandé cette dernière à plusieurs reprises depuis le mois de février à l'avocat de la SEM HAE et qu'il ne l'a eu que dernièrement c'est pour cela qu'elle est présentée tardivement.

**Le Président** présente et commente les points principaux :

- **Objet du contrat** : Les missions traitent des prestations principales suivantes :

- Des conseils techniques aux services et agents du maître d'ouvrage ;
- Des conseils dans l'analyse technico-financière de projets portés par le maître d'ouvrage ;

- Une aide à la rédaction et l'expertise de contrats de délégation de service et de partenariats que le maître d'ouvrage se propose de conclure ;
- Un accompagnement à la rédaction des contrats de gestion et d'exploitation d'ensembles techniques sous maîtrise d'ouvrage du maître d'ouvrage ;
- Un accompagnement du maître d'ouvrage dans les projets complexes et innovants dont il assume le portage.

- **Détail des missions** : Le terme « mission » désigne l'ensemble des prestations objet du contrat confiées à l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

- **Durée du contrat** : Le présent contrat est conclu pour une durée d'1 (un) an à compter du 1er février 2024. Il sera renouvelé par **tacite reconduction pour une période d'un an (1)**, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de 3 (trois) mois.

- **Rémunération** : la rémunération est de 295 € hors taxes de l'heure.

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions.

**Jean Pierre Briouille** demande si cette convention a pour objet de remplacer le recrutement d'un ou d'une DGS au TE05.

Le Président lui répond que ce point sera abordé par la suite, mais que cela n'est pas lié.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

**Le Président** présente le projet de délibération :

« Le Président expose :

*Dans le cadre du départ du Directeur Général des Services de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) en février 2024 vers la SEM Hautes-Alpes Energies (ci-après dénommée SEM HAE), il a été convenu entre le Président du Syndicat et celui de la SEM HAE que cette dernière assure une mission d'accompagnement afin qu'une passation puisse être faite avec la nouvelle direction du Syndicat.*

*Il convient de déterminer le cadre d'intervention de la SEM HAE en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage du Syndicat au travers de la convention ci-annexée.*

*Cette convention fixe et détaille les missions de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour le compte du Syndicat.*

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- *d'Accepter les termes de la convention ci-annexée,*
- *d'Autoriser le Président à signer ladite convention,*
- *de Dire que les crédits sont inscrits au budget.*

Et son annexes :

*Entre les soussignés,*

*Territoire d'énergie Hautes-Alpes-SyME05, syndicat de communes à vocation multiple, sise 491 Rue des pins, ZA grande île Nord, 05230 CHORGES, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean Claude DOU, dûment habilité par délibération en date ... ;  
Ci-après dénommé « Le maître d'ouvrage » ;*

*Et*

*Hautes-Alpes énergies, Société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 3.585.000 € sise Hôtel du Département, Place Saint Arnoux 05000 GAP, immatriculée au RCS de GAP sous le SIREN numéro 981343031, et représentée par Monsieur Jean-Marie BERNARD, Président du conseil d'administration, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration de la société en date du ... ;*

*Ci-après dénommé « L'assistant à maîtrise d'ouvrage » ;*

*Conjointement nommé « Les Parties ».*

*Il est rappelé ce qui suit :*

*Le maître d'ouvrage est un opérateur spécialisé en matière énergétique.*

*M. RAIZIN, qui exerce actuellement les fonctions de directeur technique au sein de la structure de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, exerçait antérieurement les fonctions de Directeur général du maître d'ouvrage.*

*M. RAIZIN dispose à ce titre d'une expertise technique, financière et opérationnelle spécifique aux opérations poursuivies par le maître d'ouvrage dont ce dernier souhaite pouvoir bénéficier dans le cadre de ses propres activités.*

*Comme il a été dit, M. RAIZIN exerce actuellement les fonctions de directeur technique au sein de la structure de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, structure vis-à-vis de laquelle l'intéressé est exclusivement engagé.*

*L'assistant à maîtrise d'ouvrage est susceptible d'effectuer des prestations de services sous la forme de missions, principalement auprès des services internes du maître d'ouvrage, pour offrir notamment :*

- *Des conseils techniques aux agents en charge de missions ou projets ;*
- *Des conseils dans l'analyse technico-financière de projets ;*
- *Une aide à la rédaction et l'expertise de contrats de délégation de service et de partenariats ;*
- *Un accompagnement à la rédaction des contrats de gestion et d'exploitation d'ensemble technique ;*
- *Un accompagnement du maître d'ouvrage dans les projets complexes et innovants.*

*Ces prestations ne peuvent être servies qu'à travers la collaboration de M. RAIZIN, de sorte que l'assistant à maîtrise d'ouvrage est l'unique opérateur en situation d'offrir au maître d'ouvrage les prestations propres à satisfaire ses besoins.*

Dans ce contexte, les Parties ont estimé utile de déterminer entre elles le cadre d'interventions récurrentes de l'assistant à maîtrise d'ouvrage auprès et au bénéfice du maître d'ouvrage.

Tel est l'objet de la présente convention.

Ce en quoi, il est convenu ce qui suit :

## **1 Article 1 - Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de confier à l'assistant à maîtrise d'ouvrage des missions d'ingénierie portant une assistance à maîtrise d'ouvrage au maître d'ouvrage qui souhaite être accompagné dans plusieurs domaines d'expertise relevant de son domaine de compétence statutaire et de déterminer les conditions de mise en œuvre de ces missions.

Les missions traitent des prestations principales suivantes :

- Des conseils techniques aux services et agents du maître d'ouvrage ;
- Des conseils dans l'analyse technico-financière de projets portés par le maître d'ouvrage ;
- Une aide à la rédaction et l'expertise de contrats de délégation de service et de partenariats que le maître d'ouvrage se propose de conclure ;
- Un accompagnement à la rédaction des contrats de gestion et d'exploitation d'ensembles techniques sous maîtrise d'ouvrage du maître d'ouvrage ;
- Un accompagnement du maître d'ouvrage dans les projets complexes et innovants dont il assume le portage.

## **2 Article 2 - Détail des missions**

Le terme « mission » désigne l'ensemble des prestations objet du contrat confiées à l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

### 2.1 Conseils techniques aux services et agents

Il s'agit de fournir des conseils techniques aux différents services du maître d'ouvrage afin d'optimiser les projets en cours et futurs pour, notamment :

- Analyser les questions techniques, former et conseiller les services aux besoins spécifiques ;
- Proposer des améliorations et des optimisations des processus ;
- Assister dans la mise en œuvre des solutions techniques ;
- Fournir une expertise pour résoudre les problèmes techniques complexes.

### 2.2 Conseil dans l'analyse technico-financière de projets

L'assistant à maîtrise d'ouvrage interviendra en tant que conseil et expert externe dans l'analyse technico-financière des projets techniques du maître d'ouvrage, incluant l'évaluation des coûts, la rentabilité, et la viabilité des projets proposés par le maître d'ouvrage.

### 2.3 Expertise des dispositifs contractuels, contrats de délégation de service et de partenariat

L'assistant à maîtrise d'ouvrage contribuera à l'élaboration et à l'expertise des dispositifs contractuels de toute nature, des contrats de délégation de services et de partenariat, en assurant que les termes contractuels soient favorables et protègent les intérêts du maître d'ouvrage. Cette mission peut également concerner le suivi des performances des cocontractants du maître d'ouvrage.

### 2.4 Accompagnement à la rédaction des contrats de gestion et d'exploitation

Le maître d'ouvrage pourra être accompagné par l'assistant à maîtrise d'ouvrage dans la rédaction des contrats de gestion et d'exploitation d'ensemble technique, l'objet de cette assistance étant de s'assurer de la conformité et de l'efficacité des dispositions contractuelles au regard des objectifs assignés par le maître d'ouvrage.

### 2.5 Accompagnement stratégique de la politique de transition énergétique

Engagée dans un plan stratégique depuis 2015, intitulé « Le SyME05 face au changement climatique », le maître d'ouvrage développe une série d'actions et de projets dont la finalité est de contribuer à accélérer la transition énergétique au niveau local. Le maître d'ouvrage pourra être accompagné par l'assistant à maîtrise d'ouvrage à différents niveaux d'expertise, selon la typologie des projets : conseil stratégique, élaboration de plans d'actions, aide à la mise en œuvre des projets, analyse, rédaction et correction de documents techniques ou administratifs, ainsi qu'accompagnement technique durant les différentes phases de concrétisation des projets.

### 2.6 Accompagnement dans les projets complexes et innovants

Le maître d'ouvrage pourra demander une assistance dans la conception, le développement et la mise en œuvre de projets complexes et innovants. L'assistant à maîtrise d'ouvrage devra apporter une expertise spécialisée et une vision stratégique.

### 2.7 Conseils auprès de l'équipe de direction

Le maître d'ouvrage pourra solliciter l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour accompagner les membres de l'équipe de direction en matière de conseils stratégiques et de propositions méthodologiques, afin de faciliter la mise en œuvre des décisions des organes décisionnels du maître d'ouvrage.

### **3 Article 3 : Modalités d'exécution**

L'assistant à maîtrise d'ouvrage s'engage à réaliser les missions précitées selon les modalités suivantes :

- Le maître d'ouvrage sollicitera formellement l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour un accompagnement sur tel ou tel projet ou saisine.
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage déterminera un temps d'intervention prévisionnel au regard de chaque projet ou saisine, ainsi que les ressources mobilisées en son sein pour satisfaire à la sollicitation.
- Les prestations servies seront effectuées en étroite collaboration avec les services du maître d'ouvrage.
- Des réunions de suivi seront organisées à l'initiative du maître d'ouvrage régulièrement pour évaluer l'avancement des missions.
- Les dépassements de temps effectivement consacrés à la réalisation des prestations sont signalés lorsque l'encours dépasse sensiblement le prévisionnel envisagé et ce, au fil de l'eau par l'assistant à maîtrise d'ouvrage au maître d'ouvrage lors de la réalisation des diligences nécessaires à l'accomplissement de la mission.
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage fournira un rapport final des prestations accomplies au titre de la présente convention faisant ressortir les temps passés au regard de chaque projet ou saisine.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au jour de la conclusion de la présente convention sont consignées dans un document en Annexe 1, indissociable de la présente convention, faisant mention du libellé du dossier et de la quantification horaire estimative, puis réellement consacré à l'accomplissement des missions. L'Annexe 1 sera révisée autant que de besoin au gré des sollicitations successives et de l'accomplissement des missions. Co-signée par les Parties, l'Annexe 1 revêt un caractère contractuel et tient lieu de pièce justificative aux facturations opérées par le l'assistant à maîtrise d'ouvrage en cours d'exécution des missions et à la clôture des dossiers.

### **4 Article 4 : Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'1 (un) an à compter du 1er février 2024. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une période d'un an (1), sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de 3 (trois) mois.

### **5 Article 5 : Rémunération**

En contrepartie des missions effectuées, le maître d'ouvrage versera à l'assistant à maîtrise d'ouvrage une rémunération définie comme suit par référence à la grille de rémunération d'un directeur technique mise en place par l'assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'organisation de ses propres services :

Un montant forfaitaire horaire de deux cent quatre-vingt-quinze euros hors taxe par heure (295,00 € HT/heure) de diligence effective consacrée à l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention, chaque heure entamée étant proratisée à due proportion.

Toute observation ou contestation du quantum des temps d'intervention réalisés visé à une facture émise doit intervenir dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la réception de la facture considérée.

En complément de la rémunération pour diligences mentionnée ci-avant, le maître d'ouvrage s'engage à régler sur présentation par l'assistant à maîtrise d'ouvrage d'un état récapitulatif des frais exposés au titre des déplacements induits par l'exécution d'une mission confiée.

Les factures établies par l'assistant à maîtrise d'ouvrage sont mandatées par le maître d'ouvrage dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de leur réception.

### **6 Article 6 : Obligations des Parties**

Obligations du maître d'ouvrage :

- Fournir à l'assistant à maîtrise d'ouvrage toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des missions ;
- Faciliter l'accès de l'assistant à maîtrise d'ouvrage aux différents services et ressources nécessaires ;
- Régler les factures émises par l'assistant à maîtrise d'ouvrage dans les délais convenus.

Obligations de l'assistant à maîtrise d'ouvrage :

- S'astreindre et s'engager à une obligation de moyens ;
- Fournir des prestations de qualité et conformes aux attentes du maître d'ouvrage ;
- Respecter les délais impartis pour chaque mission ;
- Garantir la confidentialité des informations échangées ou obtenues au détour des diligences accomplies au titre de l'exécution de la présente convention ;
- S'interdire de concurrencer directement ou indirectement le maître d'ouvrage sur tel ou tel projet dont l'assistant à maîtrise d'ouvrage aurait eu à connaître dans le cadre de ses interventions.

Les dispositions du dernier alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à la conclusion d'un éventuel dispositif d'intérêt commun entre les Parties à l'endroit de tel ou tel projet.

### **7 Article 7 : Confidentialité**

L'assistant à maîtrise d'ouvrage s'engage à ne divulguer aucune information relative aux projets et activités du maître d'ouvrage sans l'accord préalable de ce dernier.

### 8 Article 8 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement grave aux obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet pendant 2 (deux) semaines.

### 9 Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires à GAP, le

signatures

#### ANNEXE 1 Etat des missions confiées

Date de révision : 12-12-2024

Numéro de version : 3.4

Les prestations sont prévues pour être réalisées entre le 1er février 2024 et le 31 décembre 2024.

Dossiers	Durées estimatives	Date clôture et heures réelles	Validation par le maître d'ouvrage
Assistance à la mise en œuvre du projet de rénovation thermique de ROCHEBRUNE et accompagnement technique	25 heures	Mission clôturée le : Nb heures :	Signataire :
Accompagnement technique au projet de centrale hydroélectrique du DEVEZET	50 heures	Mission clôturée le : Nb heures :	Signataire :
Conseils et suivi du projet de réseau de chaleur de BARATIER	30 heures	Mission clôturée le : Nb heures :	Signataire :
Suivi du dossier de la centrale de l'Eysalette aux ORRES	30 heures	Mission clôturée le : Nb heures :	Signataire :
Accompagnement pôle innovation au projet de DURANCIA	20 heures	Mission clôturée le : Nb heures :	Signataire :
Accompagnement technique et expertise du projet de centrale hydroélectrique du Peynin à AIGUILLES EN QUEYRAS	10 heures	Mission clôturée le : Nb heures :	Signataire :
Aide à la stratégie d'un nouveau plan IRVE et rédaction des documents administratifs de consultation	30 heures	Mission clôturée le : Nb heures :	Signataire :
Accompagnement aux opérations d'autoconsommation électrique individuelle et collective	14 heures	Mission clôturée le : Nb heures :	Signataire :

Fait en deux exemplaires à GAP, le

signatures »

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-81AG est adoptée avec l'abstention de Jean Pierre Briouille.**

## 1.5 Adhésion de la commune de Veynes à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Le Président informe les élus que la commune de Veynes a délibéré le 14 novembre dernier afin de transférer sa compétence réseau de chaleur à TE05 pour que le Syndicat reprenne le réseau de chaleur existant en exploitation.

Il convient d'accepter l'adhésion de cette commune à la compétence optionnelle de TE05 « création et exploitation d'un réseau public de chaud ou de froid ».

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.  
– Pas d'observation.

**Le Président** présente le projet de délibération :

« Vu le code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-38 relatif à la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid,
- l'article L.5212-16 permettant à la collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),

Vu la délibération n°24-11-111 du 14 novembre 2024 de la commune de Veynes ayant pour objet le transfert de la compétence du réseau de chaleur ;

Monsieur le Président rappelle la possibilité, pour les communes adhérentes au Syndicat, de lui transférer la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur qu'il peut ainsi exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le financement, la réalisation et l'exploitation de réseaux de chaleur et de chaufferies.

Il rappelle également la délibération du Syndicat en date du 26 juin 2015 qui s'est orienté dans la transition énergétique et a donc choisi que les réseaux de chaleur dont il aurait la compétence seraient exclusivement alimentés en énergie renouvelable.

Conformément aux statuts du Syndicat, celui-ci peut assurer la maîtrise d'ouvrage en pleine propriété, de la construction des réseaux de chaleur ou de froid et réaliser, le cas échéant, tout acte relatif à la création et gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Où l'exposé du Président,

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Accepter l'adhésion de la commune de Veynes à la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025;
- de Procéder aux formalités suivantes :
  - Définir les modalités de l'exercice et le périmètre du projet avec le conseil municipal par une convention cadre entre la commune et le Syndicat,
  - Modifier l'annexe aux statuts du Syndicat ;
  - Notifier la présente délibération :
    - ✓ à Monsieur le Maire de Veynes ;
    - ✓ au service en charge du contrôle de légalité de la préfecture du département des Hautes-Alpes ;
    - ✓ au comptable public du Syndicat. »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-82AG est adoptée à l'unanimité.**

## 1.6 Modification statutaire de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Le Président informe les élus qu'il convient de modifier les Statuts de TE05 afin d'enlever « morale » à « personnes morales » dans l'article 2.2.7 des statuts

actuels comme l'a demandé la Préfecture à la suite de la délibération ouvrant le bouquet de services

d'accompagnement à tous pétitionnaires en décembre 2023.

Profitant de cette modification, il est proposé de rajouter dans cette même partie, la possibilité pour TE05 d'exercer la maîtrise d'ouvrage des raccordements producteurs sur le réseau électrique au titre de l'article L342-6 du Code de l'énergie en application du mandat ESSOC.

Marylin Taix précise que le fait d'enlever « morale » à « personne morale » permet de clarifier ce que fait déjà TE05 lorsqu'il intervient sur des renforcements de réseaux, - en effet, le Syndicat peut parfois intervenir chez le particulier en posant des adaptateurs « EQU18 » au lieu de renforcer le réseau de distribution public d'énergie électrique - . C'était une remarque des services de la Préfecture à juste titre et que le Syndicat régularise.

TE05 profite de cette modification statutaire afin de rajouter dans la mutualisation de moyens la maîtrise d'ouvrage en application de l'article L342-6 du Code de l'énergie pour les raccordements producteurs : la Maîtrise d'ouvrage des raccordements producteurs

était une maîtrise d'ouvrage qui intéressait le Syndicat dans le cadre de la négociation du nouveau contrat de concession. Enedis avait fermé la discussion là-dessus. L'article L342-6 du code de l'énergie laisse aujourd'hui la possibilité pour les producteurs d'obtenir au travers du mandat ESSOC un mandat de maîtrise d'ouvrage auprès d'Enedis pour réaliser leur raccordement. TE05 est actionnaire de la SEM HAE qui pourrait être intéressée de confier le raccordement de ses projets au syndicat. En modifiant les statuts du syndicat au travers de cette loi, cela permettra à TE05 d'intervenir sur les raccordements producteurs dès lors que ces derniers lui en feront la demande.

Audrey Ricou informe les élus qu'il y a des modifications mineures concernant des « mises à jour » telle que le nombre d'élus au comité syndical le jour de l'adoption des Statuts et le nom de la Taxe Intérieure de la Consommation Finales de l'Electricité (TICFE) anciennement appelée Taxe Communale sur la Consommation Finale de l'Electricité (TCCFE).

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.  
– Pas d'observation.

#### **Le Président présente le projet de délibération :**

*« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'énergie,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2011-360-3 du 26 décembre 2011 approuvant les statuts constituant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes devenu depuis SyMEnergie05 puis Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après désigné le Syndicat) à compter du 1er janvier 2012,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-294-0008 du 21 octobre 2014 approuvant les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes (SyME05) abrogeant et remplaçant l'arrêté visé ci-dessus,*

*Vu l'arrêté n° 2015097-0002 du 07 avril 2015 transformant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes en un syndicat de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 05.2018.01.17\_006 du 17 janvier 2018, modifiant la dénomination du syndicat et ajoutant la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2020-06-08-001 du 8 juin 2020, concernant la rénovation territoriale des collèges et ajustement réglementaire,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-10-05-00001 du 5 octobre 2022, concernant le changement de siège social et de dénomination juridique,*

*Vu l'arrêté Préfectoral n°05-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 concernant la mise en place d'une règle sur la représentation des collèges optionnels au comité syndical,*

*Vu la délibération n°2023-83AG TE05 du 14 décembre 2023 du Syndicat actant l'ouverture du « Bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique » du Syndicat à tout pétitionnaire.*

*Vu les délibérations n°2023-05AG TE05 du 16 mars 2023, n°2023-58AG TE05 du 17 octobre 2023, et n°2024-53AG du 15 octobre 2024 modifiant l'annexe des statuts en vigueur du Syndicat.*

*Vu la délibération n°xxxAG TE05 du 13 décembre 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Veynes au collège optionnel « création et exploitation d'un réseau de chaleur de chaud ou de froid » au Syndicat.*

*Considérant qu'il convient de modifier l'annexe aux Statuts du Syndicat.*

#### **Le Président expose :**

*Le Bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique que propose le Syndicat est ouvert à tout pétitionnaire.*

*Afin de pouvoir mener à bien ce service, il convient de modifier l'article 2.2.7 « Mise en commun de moyens et activités accessoires » des statuts actuels du Syndicat en supprimant le terme « morales » car cela n'ouvre pas de droit aux personnes physiques.*

De plus, l'article L.342-6 du Code de l'énergie modifie le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2.2.7 « Mise en commun de moyens et activités accessoires » des statuts actuels du Syndicat.

**l'article « 2.2.7. Mise en commun de moyens et activités accessoires »**

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Conduite d'opération définie à l'article L. 2422-3 du code de la commande publique comprenant l'assistance générale à caractère administratif, financier et technique des projet répondant aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...).. Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Mandat de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique comprenant, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un projet, le mandat d'exercer pour le demandeur, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de son projet. Le projet devra répondre aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Prise en charge, pour le compte de ses membres, de tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. Le Syndicat peut assurer le financement de ces travaux dont le remboursement pourra intervenir sur plusieurs années en fonction des modalités économiques en vigueur (emprunt, Intracting mutualisé ...). Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.
- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non-membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- Utilisation mutualisée de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan.
- Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
  - ✓ dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
  - ✓ pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
- Le syndicat peut être habilité comme maître d'ouvrage désigné d'une opération coordonnée conformément aux dispositions prévues dans l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique. »

serait modifié de la façon suivante :

**« 2.2.7. Mise en commun de moyens et activités accessoires »**

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et des personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Maîtrise d'ouvrage en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, pour les travaux de raccordements réalisés aux frais et sous la responsabilité de l'utilisateur du réseau public, par des entreprises agréées et selon le cahier des charges établi par le maître d'ouvrage.
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Conduite d'opération définie à l'article L. 2422-3 du code de la commande publique comprenant l'assistance générale à caractère administratif, financier et technique des projet répondant aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...).. Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Mandat de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique comprenant, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un projet, le mandat d'exercer pour le demandeur, en son nom et

pour son compte, tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de son projet. Le projet devra répondre aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.

- Prise en charge, pour le compte de ses membres, de tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. Le Syndicat peut assurer le financement de ces travaux dont le remboursement pourra intervenir sur plusieurs années en fonction des modalités économiques en vigueur (emprunt, Intracting mutualisé ...). Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.
- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non-membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- Utilisation mutualisée de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan.
- Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
  - ✓ dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
  - ✓ pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
- Le syndicat peut être habilité comme maître d'ouvrage désigné d'une opération coordonnée conformément aux dispositions prévues dans l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique. »

**Les articles 5 et 6 sont également mis à jour.**

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- de Modifier l'article concerné, conformément au projet de statuts joint à la présente délibération et tels qu'exposés précédemment,
- de Modifier les annexes aux statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 pour tenir compte de l'adhésion de la commune de Veynes au collège optionnel réseau de chaleur ou de froid,
- de Dire que les autres articles sont inchangés,
- de Donner pouvoir au Président pour porter à connaissance la modification statutaire à l'ensemble des adhérents.

Le projet de Statut est en pièce annexe n°1»

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-83AG est adoptée à l'unanimité.**

## **II. Ressources Humaines**

### **2.1 Mise en place du forfait mobilité durable**

**Le Président** rappelle à l'assemblée que, comme toutes les collectivités territoriales, TE05 a la possibilité de mettre en place un forfait mobilité durable pour ses agents.

Il s'agit d'un dispositif financier mis en place par l'Etat pour les déplacements domicile-travail des agents.

Ce forfait va dans le bon sens pour la diminution des gaz à effets de serres, améliore le bien-être des agents,

augmente le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité.

**Marylin Taix** précise que ce forfait est encadré par un décret. Il représente :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Les types de transports pris en compte pour ce forfait mobilité durable sont :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - o les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - o les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Ne sont pas compris comme transport les voitures électriques et la marche à pied.

**Le Président** présente le projet de délibération :

*« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,*

*Vu le plan stratégique « Le SyME05 face au changement climatique » adopté par délibération 2015-10AG du 26 juin 2015 de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),*

*Vu la délibération n°2019-06AG du 1<sup>er</sup> mars 2019 du Syndicat mettant en place une indemnité kilométrique vélo.*

*Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,*

*Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.*

*Considérant que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.*

*Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :*

- ✓ *À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;*
- ✓ *En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;*
- ✓ *En utilisant les services de mobilité partagée suivants :*
  - o *les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;*
  - o *les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.*

*Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».*

*Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :*

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

*Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.*

*Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).*

Pour bénéficier de ce forfait, l'agent devra faire une déclaration sur l'honneur.

Ce point a été discuté en bureau avant le comité syndical. Il est précisé que les agents du syndicat sont impliqués dans cette démarche, ils ont d'ailleurs participé « au challenge mobilité » organisé par la Communauté de Communes de Serre-Ponçon en septembre dernier.

**Le Président** remercie Marylin Taix pour ces précisions et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- de Verser le « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier ;
- d'Inscrire au budget les crédits correspondants ;
- de Charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025, et de signer tout acte en découlant ; »

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-84AG est adoptée à l'unanimité.**

### **III. Finances**

#### **3.1 Décision modificative au budget général**

**Le Président** informe les élus que cette 5<sup>ème</sup> décision modificative au budget général concerne l'inscription de crédits supplémentaires pour les écritures de TVA de la concession.

**Eric Denys** précise qu'avec l'ancien contrat de concession, TE05 était sur une récupération de la TVA par Enedis par un transfert à déduction du droit à TVA, cela passait par des écritures d'ordres spécifiques et une écriture réelle, cela faisait trois écritures au budget.

Depuis 2017, l'Etat a annulé ce système d'écriture. Et avec le nouveau contrat de concession, TE05 rentre dans la TVA de droit commun. TE05 établit des déclarations de TVA mensuelles sur les travaux électriques et télécom.

Concernant l'éclairage public, TE05 reste sur le traditionnel FCTVA.

Par rapport au document qui a été notifié aux élus, des « comptes 45 » - ce compte correspond aux conventions sous mandat de travaux que TE05 fait pour le compte des communes qui s'équilibre en dépense et en recette - ont été rajoutés ce jour.

La première ligne de cette décision modificative concerne les écritures d'ordre de TVA afin de régulariser des chantiers qui étaient comptabilisés sur l'ancien système. Et le reste concerne les « compte 45 ».

**Le Président** remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. – Pas d'observation.

**Le Président** présente le projet de délibération :

«

05164	TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES	DM n°5 2024
Code INSEE	TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical**

DM N°5

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2762 : Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2315 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	200 000.00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>200 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>200 000.00 €</b>
D-458124200 : ECLAIRAGE PUBLIC	19 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124200 : ECLAIRAGE PUBLIC</b>	<b>19 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124205 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENG	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124205 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENG</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124230 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENGS	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124230 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENGS</b>	<b>1 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124231 : ROCHEBRUNE "Enf BT poste GREOLIERS"	0.00 €	17 400.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124231 : ROCHEBRUNE "Enf BT poste GREOLIERS"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>17 400.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124232 : VALLOUISE-PELVOUX "Enf BT L'ONDE et ORATOIRE"	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124232 : VALLOUISE-PELVOUX "Enf BT L'ONDE et ORATOIRE"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 800.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124300 : TELECOM	10 440.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124300 : TELECOM</b>	<b>10 440.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-458124314 : ST LEGER "Rac Lot Seme Lagler pse Oratoire"	0.00 €	10 440.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 458124314 : ST LEGER "Rac Lot Seme Lagler pse Oratoire"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 440.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-458224200 : ECLAIRAGE PUBLIC	0.00 €	0.00 €	19 200.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 458224200 : ECLAIRAGE PUBLIC</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>19 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-458224205 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENG	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 200.00 €
<b>TOTAL R 458224205 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENG</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 200.00 €</b>
R-458224230 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENGS	0.00 €	0.00 €	1 200.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 458224230 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENGS</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-458224231 : ROCHEBRUNE "Enf BT poste GREOLIERS"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 400.00 €
<b>TOTAL R 458224231 : ROCHEBRUNE "Enf BT poste GREOLIERS"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>17 400.00 €</b>
R-458224232 : VALLOUISE-PELVOUX "Enf BT L'ONDE et ORATOIRE"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 800.00 €
<b>TOTAL R 458224232 : VALLOUISE-PELVOUX "Enf BT L'ONDE et ORATOIRE"</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 800.00 €</b>
R-458224300 : TELECOM	0.00 €	0.00 €	10 440.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 458224300 : TELECOM</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 440.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-458224314 : ST LEGER "Rac Lot Seme Lagler pse Oratoire"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 440.00 €

(1) y compris les montants réalisés

Page 1 sur 2

05164	TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES	DM n°5 2024
Code INSEE	TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical**

DM N°5

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL R 458224314 : ST LEGER "Rac Lot Serre Lagier pes Oratoire"	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 440.00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>30 840.00 €</b>	<b>230 840.00 €</b>	<b>30 840.00 €</b>	<b>230 840.00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>200 000.00 €</b>		<b>200 000.00 €</b>	

»

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ *La délibération 2024-85AG est adoptée à l'unanimité.*

### 3.2 Décision modificative au budget annexe Réseau de chaleur

**Le Président** informe les élus qu'il s'agit de la première décision modificative du budget annexe réseau de chaleur. Elle concerne l'inscription du prêt relais voté lors du dernier comité syndical.

il demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

**Le Président** présente le projet de délibération :

«

05040	TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES	DM n°1 2024
Code INSEE	RESEAU DE CHALEUR	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical**

DM N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	467 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	467 000.00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>467 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>467 000.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>467 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>467 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>467 000.00 €</b>		<b>467 000.00 €</b>	

»

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ *La délibération 2024-86AG est adoptée à l'unanimité.*

### 3.3 Programme des investissements 2025 de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Eric Denys présente aux élus le détail des propositions du Budget principal 2025 :

#### PROPOSITION BP 2025

Programme régalién	Montant €
Esthétique	873 000 €
Extension	1 680 000 €
Sécurisation	- €
Renforcement	- €
<b>Réseau électrique</b>	<b>2 553 000 €</b>
ICE	120 000 €
Travaux éclairage public	800 000 €
Travaux sous mandats EP	400 000 €
Travaux sous mandats ICE	400 000 €
<b>Total du programme des activités régaliennes</b>	<b>4 273 000 €</b>

Programme Transition énergétique	Montant €
Travaux sous mandats Fonds Chaleur	0 €
Electromobilité	-
Production d'électricité renouvelable	120 000 €
Réseaux de chaleur	-
SymeRenov	-
<b>Total du programme de transition énergétique</b>	<b>120 000 €</b>
<b>Total des investissements techniques</b>	<b>4 393 000 €</b>

Marylin Taix précise que par rapport aux années précédentes, le programme esthétique est plus important, il est à 873 000 € au lieu d'environ 200 000 €. Cela est lié à la négociation du contrat de concession et notamment à la revalorisation du financement au titre de l'article 8 – pour 4 années, l'enveloppe de l'article 8 représente 275 000 € qui peut générer 873 000 € de travaux - .

**Le Président** présente le projet de délibération :

« Le Président rappelle à l'Assemblée les dispositions contenues dans les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (dénommé ci-après le Syndicat ou TE05), dans le Cahier des Charges de Concession du service public de l'électricité et les délibérations antérieures du Comité Syndical concernant la mise en œuvre des programmes d'investissements du syndicat. Il rappelle également la tenue du débat d'orientations budgétaires du 15 octobre 2024 et propose au Comité Syndical de débattre des programmes d'investissements 2025 du syndicat.

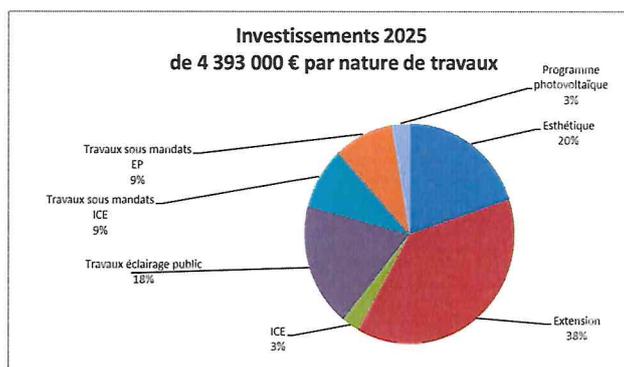
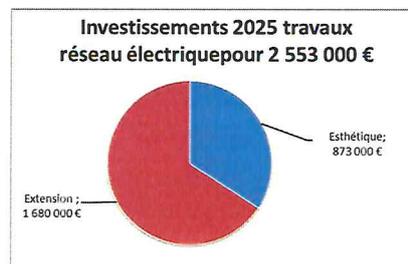
Il rappelle à l'Assemblée Générale le contenu de la réglementation relative à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de génie civil. Certains programmes de travaux (notamment ceux nécessitant des coordinations) peuvent induire la présence de plusieurs entreprises sur le chantier concerné ; la désignation, dans ce cas là, d'un coordonnateur « sécurité santé » est obligatoire.

Il rappelle également à l'Assemblée Générale la volonté du syndicat d'exercer pleinement et conformément à ses statuts la mise en œuvre des travaux coordonnés avec les opérateurs de communications électroniques (Orange, Xp Fibre et autres opérateurs).

En matière de politique énergétique, le Président présente la volonté d'inscrire le syndicat dans une dynamique concrète de projets liés à la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables. Sur ce dernier point, le Président rappelle les orientations stratégiques du syndicat qui souhaite assurer une agrégation des énergies à une maille départementale dont l'objectif est de synchroniser le couple production-consommation afin de ne pas sur-solliciter les réseaux électriques et de consommer localement l'énergie produite afin d'augmenter la résilience de notre territoire alpin.

Le Président demande à l'assemblée de délibérer sur ces sujets.

Eric Denys reprend sa présentation sur le détail des propositions du budget principal 2025.



**Le Président** remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. – Pas d'observations.

**Il est ainsi proposé au comité syndical d'Autoriser :**

- **la programmation des investissements de construction de réseaux électriques, d'éclairage public et d'équipements de communications électroniques dans les 159 communes du territoire de la concession de Territoire d'énergie des Hautes Alpes et de**

- **Décider que le syndicat assurera en 2025 conformément à ses statuts, la maîtrise d'ouvrage de ce programme à hauteur de 4 273 000 € TTC.**

1. Adopter ce programme et le financement des dépenses qui pourrait être assuré de la manière suivante :

participations extérieures (ENEDIS, Région, Dpt05, FACE, PCT, tiers ...)	1 975 000 €
contribution des personnes morales membres aux travaux coordonnés	800 000 €
autofinancement du Syndicat (y compris récupération de la TVA)	1 498 000 €
<b>Totaux TTC</b>	<b>4 273 000 €</b>

2. Solliciter l'aide financière des Fonds Européens, de l'Etat (CAS FACE, DETR, DSIL, France Relance...), de l'ADEME, de LA REGION et du Conseil Départemental des Hautes Alpes afin d'assurer le financement de ce programme.

3. Décider, si cela s'avérait nécessaire pour mettre en œuvre ce programme, d'externaliser partiellement ou totalement la maîtrise d'œuvre.

4. Donner tout pouvoir au Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de ce programme et notamment :

- signer les conventions déterminant les contributions des personnes morales et physiques au Programme à hauteur des inscriptions budgétaires ;
- signer les conventions de passage et actes de servitude avec les tiers propriétaires pour installer les ouvrages nécessaires à la réalisation du programme ;
- signer en fonction du choix du régime de propriété des infrastructures de télécommunications électroniques à hauteur des inscriptions budgétaires, les conventions particulières subséquentes aux contextes suivants :
  - Conventions issues de l'accord cadre national du 7 octobre 2005,
  - Conventions issues de l'avenant local relatif aux opérations coordonnées traitées dans le cadre des accords signés le 1er juillet 2013 et exécutoire le 8 juillet 2013 (option A) et son avenant du 21 décembre 2021.
  - Convention issue de l'accord national entre la FNCCR, l'AMF et France Telecom Orange du 30 janvier 2012 (option B).
  - Conventions avec Xp Fibre et ORANGE pour l'utilisation des appuis de distribution d'électricité.
- ordonnancer les dépenses afférentes au Programme.

- **la programmation des investissements d'énergie renouvelable, de maîtrise de l'énergie et des réseaux de chaleur**

5. **Décider que le syndicat assurera en 2025, conformément à ses statuts, la maîtrise d'ouvrage de ce programme à hauteur de 120 000 € TTC.**

**Adopter le financement suivant :**

Participations extérieures (ADEME, Région, Dpt05, FACE, tiers ...)	0 €
Contributions des personnes morales membres	
Autofinancement du syndicat (y compris emprunt et récupération de la TVA)	120 000 €
<b>Totaux TTC</b>	<b>120 000 €</b>

6. Solliciter l'aide financière de l'Europe, de l'Etat, de l'ADEME, de la Région Sud PACA, du Département des Hautes-Alpes, des collectivités afin d'assurer le financement de ces programmes.

7. Donner tout pouvoir au Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de ces programmes :

- Signer des accords-cadres et des conventions financières entre le syndicat, l'ADEME, le Conseil départemental et le Conseil régional et tout autre partenaire financier,
- Signer les conventions déterminant les contributions des personnes morales membres à ce programme, à hauteur des inscriptions budgétaires,
- Signer les accords de confidentialités avec les entreprises dans le cadre de ce programme,

- *Signer les conventions d'occupations du domaine public dans le cadre de ce programme,*
  - *Ordonnancer les dépenses afférentes à ce programme.*
8. *Donner délégation au Président pour la mise en œuvre des emprunts nécessaires à l'équilibre budgétaire des opérations.*
  9. *Donner délégation au Président pour la mise en œuvre de marché de coordination sécurité et protection santé chaque fois qu'un chantier nécessitera la présence d'un coordonnateur.*
  10. *Décider, si cela s'avérait nécessaire pour mettre en œuvre ces programmes, d'externaliser partiellement ou totalement la maîtrise d'œuvre.*
  11. *Décider d'élargir le champ d'intervention dicté par la délibération 2015-14AG (mise en œuvre des ombrières solaires liée au plan de déploiement des bornes de recharge véhicules électriques) aux centrales électriques de toutes puissances raccordées ou non au réseau de distribution (cas de l'autoconsommation) sans qu'il soit nécessaire d'associer la production d'un site avec la consommation. »*

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions

Joël Gauche demande confirmation que les communes non équipées en bornes de recharge pour véhicule électrique le seront au vu de ce qui vient d'être dit.

**Le Président** lui répond que cela fait partie d'un des points suivant de l'ordre du jour et qu'il sera évoqué plus en détail.

René Amourig demande pourquoi rien n'est noté en programmes sécurisation et renforcement.

Marylin Taix l'informe que ces programmes sont financés par le CAS Facé dont les attributions seront connues au mois de mars prochain. Ces programmes seront donc intégrés au budget supplémentaire comme chaque année.

*Le Président demande aux élus s'ils ont des questions. -Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.*

⇒ **La délibération 2024-87AG est adoptée à l'unanimité.**

### 3.4 Budget primitif 2025 du budget général

**Le Président** informe les élus qu'il ne va pas présenter le budget ligne par ligne mais qu'il donnera des précisions sur les points qui marquent une grosse différence avec l'année 2024.

Mais il rappelle à l'assemblée, qu'au fil de la présentation, il sera bien évidemment possible de poser des questions si besoin.

COMPTE	Libellé_Compte	Voté BP45 2022	MANDAT 2023	BP45-OM 2	MANDAT 2024	BP 65 2024	MANDAT 2024	Proposition BP 2025
<b>011 CHARGES GENERALES</b>								
0501	Eau et assainissement	300 000	300 000	3 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
0502	Energie - Chauffage	13 000,00	13 000,00	8 000,00	7 500,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00
0503	Energie - Electricité éclairage public	80 000,00	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0504	Carburants	26 000,00	32 500,00	32 000,00	33 500,00	32 000,00	33 000,00	32 000,00
0505	Pourboires non classés - Combustibles	4 000,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0506	Pourboires non classés - Alimentation	1 000,00	1 200,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	2 000,00	2 000,00
0507	Pourboires de livraison	1 500,00	2 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
0508	Pourboires de prêt/équipement	80 000,00	36 000,00	32 000,00	42 000,00	30 000,00	46 000,00	50 000,00
0509	Vêtements de travail	1 500,00	1 500,00	1 000,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00
0510	Pourboires administratifs	6 000,00	6 000,00	8 000,00	13 000,00	10 000,00	11 000,00	10 000,00
0511	Contrats de prestations de services	55 000,00	60 000,00	70 000,00	66 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00
0512	Locations immobilières	4 000,00	3 000,00	5 000,00	5 700,00	4 000,00	15 000,00	4 000,00
0513	Locations mobilières	10 000,00	10 000,00	10 000,00	7 000,00	23 000,00	25 000,00	2 000,00
0514	Frais de transport	2 500,00	2 300,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	1 800,00	2 000,00
0515	Entretien et réparations bâtiments publics	3 000,00	0,00	1 000,00	1 800,00	2 200,00	1 300,00	2 000,00
0516	Entretien mobilier	17 000,00	6 000,00	10 000,00	17 500,00	15 000,00	16 000,00	24 000,00
0517	Maintenance éclairage public	30 000,00	30 000,00	35 000,00	33 000,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00
0518	Etudes et recherches	100 000,00	60 000,00	130 000,00	5 000,00	50 000,00	34 000,00	50 000,00
0519	Etudes d'éclairage public	10 000,00	7 000,00	60 000,00	20 000,00	20 000,00	0,00	0,00
0520	Documentation générale et technique	10 000,00	10 000,00	10 000,00	9 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
0521	Versements à des organismes de formation	40 000,00	30 000,00	50 000,00	30 000,00	40 000,00	23 000,00	40 000,00
0522	Frais de conférences et séminaires	2 000,00	450,00	2 000,00	700,00	2 000,00	700,00	1 000,00
0523	Frais de frais divers	10 000,00	10 000,00	20 000,00	23 500,00	25 000,00	22 000,00	22 000,00
0524	Honnaires	85 000,00	84 000,00	70 000,00	100 000,00	130 000,00	45 000,00	130 000,00
0525	Frais d'articles et de contributions	3 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
0526	Frais de publicité	13 000,00	12 000,00	13 000,00	7 500,00	13 000,00	10 400,00	12 000,00
0527	Fêtes et célébrations	4 250,00	850,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	6 000,00	5 000,00
0528	Frais de déplacement	2 000,00	840,00	10 000,00	6 500,00	10 000,00	19 000,00	10 000,00
0529	Cartes, imprimés, publicité	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	14 000,00	14 000,00
0530	Régimes	20 000,00	2 000,00	27 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	15 000,00
0531	Publications réalisées par tiers divers	15 000,00	11 610,00	5 000,00	10 000,00	10 000,00	22 000,00	17 000,00
0532	Voyages et déplacements professionnels	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	14 500,00	10 000,00
0533	Frais d'affranchissement	8 000,00	9 000,00	10 000,00	9 000,00	10 000,00	10 000,00	11 000,00
0534	Frais de télécommunications	17 000,00	15 000,00	20 000,00	21 000,00	24 000,00	27 000,00	28 000,00
0535	Frais bancaires	4 000,00	0,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	2 000,00
0536	Concours divers (participations...)	45 000,00	43 000,00	45 000,00	51 000,00	52 000,00	53 000,00	53 000,00
0537	Frais de gestion	6 885,00	200,00	2 000,00	700,00	1 200,00	1 200,00	0,00
0538	Frais de services extérieurs	0,00	0,00	1 000,00	100,00	0,00	130 000,00	34 000,00
0539	Taxes foncières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0540	Frais de location	3 000,00	2 000,00	2 000,00	0,00	0,00	2 000,00	3 000,00
0541	Taxes et impôts sur les valeurs ajoutées	1 000,00	440,00	1 000,00	400,00	1 000,00	0,00	700,00
0542	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	10 000,00	4 561,00	5 000,00	400,00	5 000,00	2 000,00	1 000,00
TOTAL 011		745 535,00	638 300,00	703 550,00	631 900,00	1 013 700,00	879 131,00	850 250,00

<b>012 CHARGES DE PERSONNEL</b>								
0121	Autre personnel extérieur	10 000,00	31 273,00	10 000,00	2 700,00	10 000,00	32 500,00	10 000,00
0122	Collaborateurs vendus au F.N.A.L.	23 000,00	4 000,00	23 000,00	5 400,00	23 000,00	5 700,00	22 000,00
0123	Conventions CNFPT et Caisses de gestion	35 000,00	27 500,00	35 000,00	33 540,00	35 000,00	32 000,00	32 000,00
0124	Autres congés, taxes, ... sur rémunérations	34 000,00	2 835,00	34 000,00	3 260,00	34 000,00	3 414,00	34 000,00
0125	Rémunération principale	380 000,00	351 455,00	420 000,00	375 000,00	360 000,00	275 770,00	340 000,00
0126	NB, SBT et indemnité de disponibilité	12 000,00	4 000,00	12 000,00	5 000,00	12 000,00	3 000,00	12 000,00
0127	Autres indemnités	230 000,00	188 627,00	240 000,00	171 000,00	205 000,00	124 900,00	205 000,00
0128	Rémunérations	400 000,00	427 330,00	450 000,00	352 500,00	375 000,00	268 110,00	320 000,00
0129	Autres indemnités	155 000,00	150 500,00	155 000,00	145 500,00	155 000,00	254 000,00	250 000,00
0130	Rémunérations des agents	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	9 270,00	0,00
0131	Contributions aux cotisations de retraite	250 000,00	240 000,00	260 000,00	223 000,00	250 000,00	223 000,00	240 000,00
0132	Cotisations aux cotisations de retraite	150 000,00	132 344,00	150 000,00	135 000,00	180 000,00	131 500,00	150 000,00
0133	Cotisations aux A.S.E.D.I.C.	40 000,00	35 873,00	40 000,00	38 500,00	44 000,00	34 500,00	40 000,00
0134	Cotisations pour assurance de personnel	44 000,00	41 600,00	47 000,00	44 450,00	48 000,00	37 370,00	40 000,00
0135	Cotisations cotisations liées à l'apprentissage	5 000,00	5 000,00	5 000,00	300,00	5 000,00	147,00	0,00
0136	Cotisations aux autres organismes sociaux	37 000,00	6 516,00	38 000,00	7 500,00	39 000,00	7 141,00	10 000,00
0137	Indemnités de travail/pharmacie	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
0138	Autres charges	10 000,00	16 545,00	10 000,00	15 112,00	10 000,00	25 070,00	30 000,00
TOTAL 012		1 800 000,00	1 624 728,00	2 000 000,00	1 626 542,00	2 040 000,00	1 864 971,00	2 100 000,00

TOTAL 011+012		745 535,00	742 700,00	725 550,00	732 500,00	790 000,00	789 342,00	742 000,00
---------------	--	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

<b>AUTRES CHARGES</b>								
0611	Dotations aux amortissements	250 000,00	250 000,00	350 000,00	250 000,00	350 000,00	227 000,00	350 000,00
0612	Redevances pour concessions, brevets, licences	6 500,00	1 500,00	12 000,00	21 000,00	26 000,00	25 000,00	36 000,00
0613	Indemnités	64 000,00	64 000,00	64 000,00	61 000,00	64 000,00	55 000,00	56 000,00
0614	Frais de mission	10 000,00	10 000,00	10 000,00	3 200,00	9 000,00	5 000,00	5 000,00
0615	Cotisation de retraite	9 000,00	9 000,00	9 000,00	9 000,00	9 000,00	9 000,00	6 000,00
0616	Formation	15 000,00	1 000,00	15 500,00	0,00	16 000,00	0,00	5 000,00
0617	Subventions d'équipement	20 000,00	1 634,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0618	Subventions de fonctionnement aux associations	12 000,00	12 000,00	12 000,00	10 000,00	10 000,00	7 000,00	12 000,00
0619	Indemnités régionales d'allocation	32 000,00	32 000,00	32 000,00	32 000,00	32 000,00	30 000,00	30 000,00
0620	Frais divers (sur envois envois)	5 000,00	0,00	227 500,00	125 400,00	590 000,00	589 527,00	10 000,00
0621	Virement à la section d'investissement	1 024 415,00	1 424 750,00	1 424 750,00	3 203 637,00	3 203 637,00	822 147,00	0,00
TOTAL AUTRES CHARGES		1 793 515,00	1 938 116,00	1 864 500,00	3 097 637,00	3 097 637,00	2 665 205,00	3 022 147,00
TOTAL DEPENSES		5 334 250,00	5 346 076,00	5 965 550,00	5 416 776,00	7 222 200,00	5 247 448,00	5 032 417,00

<b>RECETTES</b>								
6410	Remboursements sur rémunérations du personnel	20 000,00	34 000,00	25 000,00	34 000,00	30 000,00	35 000,00	40 000,00
6411	Remboursements du personnel budget annexe	100 000,00	46 000,00	75 000,00	25 000,00	30 000,00	30 000,00	40 000,00
6412	Indemnités	70 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	60 000,00	60 000,00
6413	Redevances communes Sage	40 000,00	3 000,00	40 000,00	0,00	40 000,00	38 000,00	38 000,00
6414	Taxe sur l'électricité	3 100 000,00	3 360 000,00	3 360 000,00	3 600 000,00	3 400 000,00	3 308 800,00	3 300 000,00
6415	Subventions Diagep	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	87 000,00	0,00
6416	Subventions d'équipement d'équipement	80 000,00	80 000,00	80 000,00	80 000,00	80 000,00	80 000,00	80 000,00
6417	Subventions Economie de Rivage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00
6418	Subventions généralistes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 000,00	18 000,00
6419	Subventions famille chasseur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	65 000,00
6420	Participation fonctionnement machine	621 912,00	772 000,00	101 650,00	1 144 618,00	297 314,00	433 750,00	433 750,00
6421	Cotisation éclairage public	121 763,36	0,00	0,00	556 000,00	95 500,00	491 627,00	491 627,00
6422	Redevances R1/R2	228 000,00	203 000,00	203 000,00	434 000,00	516 500,00	516 500,00	516 500,00
6423	Quêtes et pénalités perçues sur marché	15 000,00	100,00	0,00	0,00	0,00	2 100,00	430 000,00
6424	Honoraire de développement SNE les Orres	0,00	0,00	0,00	115 000,00	150 000,00	0,00	0,00
6425	Reprise de provisions	0,00	0,00	0,00	550 800,00	550 800,00	0,00	0

- remboursement du personnel budget annexe : cela correspond au remboursement du temps de travail que les agents de TE05 effectuent sur les dossiers des budgets annexes.
- indemnité MOA/MOE ligne en augmentation du pour partie à l'augmentation du taux de maîtrise d'œuvre de 9.66 à 12.5% dans le cadre des travaux effectués par TE05.
- Taxes sur l'électricité : il s'agit de la recette principale de TE05 qui permet au syndicat d'assurer les frais de fonctionnement et une partie des frais d'investissements.

disposition leurs équipements et installations éclairage public à TE05  
- les redevances R1 et R2 : cette augmentation résulte du nouveau contrat de concession

Marylin Taix informe les élus des inquiétudes de TE05 pour ses recettes dans le cadre du projet de loi finances 2025 :

- il était initialement prévu qu'une partie de la TICFE soit directement fléchée pour abonder le compte d'affectation spéciale FACE – *ce qui n'était pas le cas jusqu'alors car il était abondé par le Enedis via le TURPE (Tarif d'Utilisation du Réseau Public Electrique)*. – La TICFE permet à TE05 d'effectuer une partie des travaux sur les réseaux mais pas uniquement, elle lui permet également d'investir sur les projets en faveur de la transition énergétique.
- la disparition du compte d'affectation FACE pour qu'il soit intégré directement dans le budget général de l'Etat, laisse apparaitre des incertitudes sur son devenir.
- TE05 – *et une majorité des syndicats d'énergies* - avait une demande concernant la revalorisation des crédits alloués sur ce compte d'affectation FACE qui n'ont pas évolué depuis 2012. Il a été demandé par amendement sur ce projet de loi finances que ce montant soit révisé.

Le Président reprend sa présentation et informe que TE05 a sollicité le soutien des 3 Parlementaires des Hautes-Alpes – *les deux députées et le sénateur* – à ce sujet.

- les lignes subventions cela correspond à des financements pour rémunérer les nouveaux agents.
- cotisation éclairage public, cela correspond aux cotisations A et B des communes qui ont mis à

BP INVESTISSEMENT 2025								
Compte	Libelle_Compte	BP+BS 2022	Mandats 2022	BP+BS 2023	Mandats 2023	BP/BS 2024	Mandats 2024	BP 2025
<b>DEPENSES</b>								
1641	Engagements en euros	364 000 €	364 000 €	370 000 €	368 000 €	200 000 €	200 000 €	254 000 €
1212	Travaux de réhabilitation	5 053 504 €	4 500 000 €	6 020 550 €	4 500 000 €	5 034 420 €	5 451 416 €	2 227 500 €
1217	Travaux d'éclairage publics en cours			600 000 €	15 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	500 000 €
1217	Travaux d'éclairage public					200 000 €	200 000 €	80 877 €
1218	TVA Exonérée d'imposition	744 085 €	570 000 €	1 006 425 €	530 000 €	320 000 €	370 846,25 €	200 000 €
1218	Etudes projets d'investissement			40 000 €	51 000 €	180 000 €		85 206,25 €
1218	SOCIOLES ET AUTRES	7 000 €	27 500 €	10 000 €	10 000 €			22 000 €
1218	MATERIELS ANTI-POLLUANT	30 000 €	40 700 €	35 000 €	35 000 €			13 256,25 €
1218	MATERIELS	30 000 €	35 000 €	5 000 €	33 000 €			5 500 €
1218	MATERIELS	50 000 €	25 000 €	40 000 €	40 000 €			42 000 €
1218	MATERIELS D'ENTRETIEN	30 000 €				52 000 €		19 200 €
1218	MATERIELS		45 600 €					85 206,25 €
1218	Comptes d'investissement EPF les ORRES							432 370 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>6 088 591 €</b>	<b>5 500 500 €</b>	<b>8 526 975 €</b>	<b>5 410 300 €</b>	<b>7 706 420 €</b>	<b>6 760 062 €</b>	<b>3 331 500 €</b>
<b>MAR DEPENSES 2025</b>								
45	EP FACE	10 900 623 €		10 272 205 €		1 281 025 €		800 000 €
45	FOURIS CHALEUR							50 000 €
	<b>TOTAL DEPENSES 45</b>	<b>10 900 623 €</b>	<b>300 000 €</b>	<b>2 900 000 €</b>		<b>1 500 000 €</b>		<b>850 000 €</b>
	<b>TOTAL GENERAL DEPENSES</b>	<b>17 651 872 €</b>	<b>5 682 600 €</b>	<b>21 698 180 €</b>	<b>5 410 300 €</b>	<b>22 027 478 €</b>	<b>7 165 648 €</b>	<b>4 131 500 €</b>
<b>RECETTES</b>								
	<b>RECETTES AMORTISSEMENT</b>	<b>250 000 €</b>	<b>250 000 €</b>	<b>350 000 €</b>	<b>250 000 €</b>	<b>350 000 €</b>	<b>327 500 €</b>	<b>300 000 €</b>
1122	P.E.T.V.A.	84 000 €	204 000 €	231 075 €	520 000 €	232 000 €	240 200 €	133 330 €
132	PARTICIPATION DES COMMUNES EPA	500 000 €	550 000 €	2 500 000 €	875 000 €	540 000 €	740 000 €	840 000 €
1312	Subvention ARTICLE 4	30 000 €	30 000 €	32 000 €	32 000 €	275 000 €	240 000 €	275 000 €
1322	Subvention PCT	600 000 €	450 000 €	1 200 000 €	320 000 €	550 000 €	570 000 €	550 000 €
1323	Subvention Fae	527 000 €	800 000 €	595 300 €	750 000 €	500 300 €	500 000 €	500 000 €
131	Subvention Région Auvergne			10 000 €		43 500 €		
1324	Subvention Etat/Tarif d'investissement EP					520 000 €		462 371,00 €
164	Engagements bancaires		300 000 €	0 €	0 €	623 000 €		435 231,70 €
174	Revenus de la gestion de la concurrence							
1712	Revenants TVA Ecarts	744 085 €	570 000 €	1 006 425 €	530 000 €	320 000 €		342 455,00 €
1715	TVA Exonérée d'imposition d'ordre	744 085 €	570 000 €	1 006 425 €	530 000 €	320 000 €		342 455,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>8 403 283 €</b>	<b>3 994 000 €</b>	<b>10 726 962 €</b>	<b>3 986 000 €</b>	<b>9 998 561 €</b>	<b>4 047 826 €</b>	<b>3 031 500 €</b>
45	EP FACE					1 000 000 €		200 000 €
45	FOURIS CHALEUR							50 000 €
	<b>TOTAL RECETTES 45</b>	<b>662 668 €</b>	<b>300 000 €</b>	<b>2 900 000 €</b>		<b>1 500 000 €</b>		<b>850 000 €</b>
	<b>MAR RECETTES 2025</b>	<b>8 100 915 €</b>		<b>7 726 138 €</b>		<b>10 278 316 €</b>		
	<b>TOTAL GENERAL RECETTES</b>	<b>17 606 866 €</b>	<b>4 514 000 €</b>	<b>21 698 180 €</b>	<b>3 976 500 €</b>	<b>22 027 478 €</b>	<b>4 357 659 €</b>	<b>4 131 500 €</b>

Partie investissement dépenses :

- travaux électrique et télécom pour un montant de 2 227 500 € et qui se répartissent de la manière suivante : 727 500 € pour le programme esthétique ; 1 400 00 € pour la Part Couverte sur le Tarif et 100 000 € pour les infrastructures de communications électriques.
- les comptes 45 – qui correspondent à des travaux réalisés par TE05 sous mandat de maîtrise d'ouvrage des communes – pour un montant global de 800 000 €.

Partie fonctionnement recettes :

- article 8 pour un montant de 275 000 € cette augmentation est due encore une fois à la négociation du nouveau contrat de concession.
- subvention Etat/Europe/Département pour 300 000 € cela correspond au plan LED pour l'éclairage public.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du 10 novembre 2021 pour la mise en place de la nomenclature comptable M57 ;

Le comité syndical décide de voter, par chapitres, son budget primitif 2025 qui s'établit comme suit :

- ☒ *S'équilibre en section de fonctionnement en dépenses et recettes pour un montant de :*

5 033 417 €.

- ☒ S'équilibre en section d'investissement en dépenses et recettes pour un montant de : 4 131 500 €.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Adopter le budget primitif 2025 de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 proposé en annexe.
- d'Autoriser le Président à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre comme le prévoit la nomenclature M57 dans la limite de 220 000 € pour la section de fonctionnement et de 309 000 € pour la section d'investissement. »

Il demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ La délibération 2024-88AG est adoptée à l'unanimité.

### 3.5 Budget primitif 2025 du budget annexe Eborn

Le Président rappelle aux élus que TE05 a trois budgets annexes.

Eric Denys présente le budget annexe Eborn.

BP FONCTIONNEMENT EBORN 2025						
Chapitre/COMPTÉ	Libellé_Compte	BP = BS 2022	MARJAT 2022	BP=BS 2023	MARJAT 2023	PROPOSITION 2025
<b>011 CHARGES GENERALES</b>						
011-Chap002	Frais de fonctionnement	3 000 €	2 733 €	3 700 €	3 700 €	3 700 €
011-Chap011	Entretien et réparations véhicules	7 600 €	4 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
011-Chap012	Multirisque	2 000 €	1 375 €	2 000 €	1 375 €	1 375 €
011-Chap017	Frais de déplacement de bornes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
011-Chap023	Publicité, publications, relations publiques	18 300 €	1 000 €	18 000 €	1 000 €	1 000 €
011-Chap025	Remboursement de frais de personnel au budget p	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
011-Chap032	Frais de séminaires (hors de budget)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
011-Chap037	Pensionnariat BPV	0 €	0 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
<b>TOTAL 011</b>		<b>30 900 €</b>	<b>22 808 €</b>	<b>44 700 €</b>	<b>24 375 €</b>	<b>38 000 €</b>
<b>AUTRES CHARGES</b>						
023-Virt003	Frais de la section d'investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
042-Chap001	Realisation par amont des invest	162 000 €	162 000 €	162 000 €	162 000 €	162 000 €
042-Chap002	Realisation de travaux	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
07-Chap001	Subventions d'équipement de la CIP	100 000 €	82 530 €	100 000 €	82 530 €	82 530 €
<b>TOTAL AUTRES CHARGES</b>		<b>162 000 €</b>				
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>309 000 €</b>	<b>277 808 €</b>	<b>306 700 €</b>	<b>286 375 €</b>	<b>300 000 €</b>
<b>RECETTES</b>						
002-Chap001	Quotient part des valeurs d'inv. viciées par effet de	87 400 €	72 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
02-Chap001	Produit bornes	0 €	1 500 €	0 €	0 €	0 €
02-Chap002	Taxe sur l'énergie	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
02-Chap003	Subventions d'équipement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>187 400 €</b>	<b>173 500 €</b>	<b>200 000 €</b>	<b>200 000 €</b>	<b>200 000 €</b>

BP INVESTISSEMENT EBORN 2025						
Chapitre/COMPTÉ	Libellé_Compte	BP = BS 2022	MARJAT 2022	BP = BS 2023	MARJAT 2023	PROPOSITION 2025
<b>DEPENSES</b>						
002-Chap001	Quotient part des valeurs d'inv. viciées par effet de	27 000 €	27 000 €	33 000 €	33 000 €	33 000 €
002-Chap002	Quotient part des valeurs d'inv. viciées par effet de	44 000 €	44 000 €	44 000 €	44 000 €	44 000 €
002-Chap003	Quotient part des valeurs d'inv. viciées par effet de	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
06-Frais001	Frais de fonctionnement	31 000 €	31 000 €	31 000 €	31 000 €	31 000 €
06-Frais002	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais003	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais004	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais005	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais006	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais007	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais008	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais009	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais010	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais011	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais012	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais013	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais014	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais015	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais016	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais017	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais018	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais019	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais020	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais021	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais022	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais023	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais024	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais025	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais026	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais027	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais028	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais029	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais030	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais031	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais032	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais033	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais034	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais035	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais036	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais037	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais038	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais039	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais040	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais041	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais042	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais043	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais044	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais045	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais046	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais047	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais048	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais049	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais050	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais051	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais052	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais053	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais054	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais055	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais056	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais057	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais058	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais059	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais060	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais061	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais062	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais063	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais064	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais065	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais066	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais067	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais068	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais069	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais070	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais071	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais072	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais073	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais074	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais075	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais076	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais077	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais078	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais079	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais080	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais081	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais082	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais083	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais084	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais085	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais086	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais087	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais088	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais089	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais090	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais091	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais092	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais093	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais094	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais095	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais096	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais097	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais098	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais099	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais100	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais101	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais102	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais103	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais104	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais105	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais106	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais107	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais108	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais109	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais110	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais111	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais112	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais113	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais114	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais115	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais116	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais117	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais118	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais119	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais120	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais121	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais122	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais123	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais124	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais125	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais126	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais127	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais128	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais129	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
06-Frais130	Frais de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0	

⇒ **La délibération 2024-89AG est adoptée à l'unanimité.**

### 3.6 Budget primitif 2025 du budget annexe Réseau de chaleur

Eric Denys présente le budget annexe réseau de chaleur. Il précise que ce budget a beaucoup évolué dû au fait du rajout de trois réseaux de chaleur situés sur les communes de Montgenèvre, Baratier et Veynes.

BP FONCTIONNEMENT RESEAU DE CHALEUR 2025									
Chapitre	COMPTES	Libellé_Compte	BP-PS 2022	MANIAT 2022	BP 2023	MANIAT 2023	BP 2024	MANIAT 2024	BP 2025
<b>011 CHARGES GENERALES</b>									
011 - Cha	0201	Prévisions de bois	15 000 €	12 000,00 €	12 000 €	10 000,00 €	12 704 €	12 500 €	64 000,00 €
011 - Cha	0201	Gas Domestic							35 000,00 €
011 - Cha	0201	Electricité/chauff							40 000,00 €
011 - Cha	0201	Entretien	5 000 €	4 000,00 €	4 000 €	3 275,00 €	5 700 €	4 200 €	40 000,00 €
011 - Cha	0201	Assurance	1 500 €	1 500,00 €	1 400 €	1 000,00 €	1 000 €	1 000 €	10 000,00 €
011 - Cha	0201	Remboursements de frais au budget principal	2 000 €	2 000,00 €	2 040 €	2 000,00 €	2 040 €	2 040 €	12 000,00 €
011 - Cha	0201	Impôts et taxes							2 200,00 €
TOTAL 011			24 500 €	22 500,00 €	22 040 €	16 965,00 €	22 044 €	22 540 €	133 200,00 €
<b>AUTRES CHARGES</b>									
012 - Ville	013	Intérêts et la section d'investissement	0 €	0 €	0 €	210 €	0 €	0 €	12 000,00 €
012 - Cha	0111	Dotations aux amortissements	10 000 €	10 240,00 €	10 240 €	10 240 €	10 240 €	10 240 €	30 000,00 €
012 - Cha	0111	Redevances AOT							50 000,00 €
012 - Cha	0111	Intérêts d'emprunt	3 200 €	3 200,00 €	3 200 €	3 200,00 €	3 200 €	3 200 €	35 000,00 €
012 - Cha	0111	Provision pour renouvellement							6 000,00 €
TOTAL AUTRES DEPENSES			13 200 €	13 500,00 €	13 500 €	13 640 €	13 640 €	13 640 €	103 000,00 €
TOTAL DEPENSES			37 700 €	36 000,00 €	35 540 €	30 605,00 €	35 684 €	36 180 €	236 200,00 €
<b>RECETTES</b>									
012 - Cha	0277	Quote-part des subv. d'investissement reçues	7 000 €	6 020,00 €	7 540 €	7 540,00 €	7 442 €	7 442 €	10 000,00 €
70 - Ville	706	Vente de chaleur STEVEN	41 000 €	38 000,00 €	37 000 €	33 300,00 €	36 000 €	33 240 €	30 000,00 €
70 - Ville	706	Vente de chaleur BARATIER							40 000,00 €
70 - Ville	706	Vente de chaleur MONTGENEVRE							140 000,00 €
70 - Ville	706	Vente de chaleur VEYNES							124 000,00 €
70 - Ville	706	Reprise provision pour renouvellement					2 000 €		
70 - Ville	706	Subvention pour investissement							1 000 €
TOTAL RECETTES			48 000 €	44 020,00 €	44 540 €	40 700,00 €	46 084 €	40 682 €	185 000,00 €

**Le Président** présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le comité syndical décide de voter son budget primitif 2025 du budget annexe réseau de chaleur qui s'établit comme suit :

- ☒ S'équilibre en section de fonctionnement en dépenses et recettes pour un montant de : 387 000 €
- ☒ S'équilibre en section d'investissement en dépenses et recettes pour un montant de : 107 000 €

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Adopter le budget primitif 2025 du budget annexe réseau de chaleur proposé en annexe. »

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-90AG est adoptée à l'unanimité.**

### 3.7 Budget primitif 2025 du budget annexe Production d'énergies renouvelables

Eric Denys présente le budget annexe Production énergies renouvelables.

BP INVESTISSEMENT RESEAU DE CHALEUR 2025									
Chapitre	COMPTES	Libellé_Compte	BP-PS 2022	MANIAT 2022	BP 2023	MANIAT 2023	BP/PS 2024	MANIAT 2024	BP 2025
<b>DEPENSES</b>									
010 - Cha	0303	Quote part subvention Régione	4 700 €	4 020,00 €	4 700 €	5 220,00 €	5 220 €	5 220 €	22 000,00 €
010 - Cha	0303	Quote part subvention Adema	2 300 €	2 220,00 €	2 300 €	2 220,00 €	2 220 €	2 220 €	10 000,00 €
10 - Empr	0401	Emprunts en euros	11 000 €	11 000,00 €	11 000 €	11 000,00 €	11 000 €	11 000 €	10 000,00 €
11 - Invest	0112	Travaux de réseaux de chaleur	2 000 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 700,00 €
15 -	0215	Contrats réseaux de chaleur							1 687 000 €
		REPORT SUR DEPENSES au 12-11-23							0,00 €
TOTAL DEPENSES			21 000 €	18 240,00 €	18 000 €	18 440,00 €	18 440 €	18 440 €	45 700,00 €
<b>RECETTES</b>									
012 - Ville	011	Virement de la section d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €	310 €	310 €	10 000,00 €
012 - Cha	0113	Amortissement de Réseau de chaleur	10 000 €	10 000,00 €	10 000 €	10 000,00 €	10 000 €	10 000 €	30 000,00 €
10 - Empr	0401	Emprunt	10 000 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	707 000,00 €
REPORT SUR RECETTES (Emprunts)									1 000 000 €
Solde section d'investissement reporté									60 000 €
TOTAL RECETTES			20 000 €	10 000,00 €	11 000 €	10 000,00 €	11 310 €	10 310 €	107 000,00 €

**Le Président** remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. – Pas d'observation.

BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE BP INVESTISSEMENT 2025							
Compte	Libellé_Compte	BP/BS 2022 MT	Mandat 2022	BP 2023	BP/BS 2024	MANDAT 2024	BP 2025
1641	Engouffrement en euros	35 000,00	35 000,00	38 000,00	33 000,00	38 450,00	35 000,00
12223	Compte part contribution Ombrière	10 000,00	12 810,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	20 400,00
2115	Tribunes philo-électrique	450 000,00	230 000,00	350 000,00	23 000,00	23 000,00	20 400,00
2115	Tribunes la Roche les Arnauds			50 000,00			
2021	Énergie	3700,10	0,00	40 000,00			
2115	Travaux d'équipement sur ce réseau			10 000,00		853,00	
2115	Niveau travaux/dépense sur ce réseau			10 000,00		31 540,00	100 000,00
2115	Service de DÉCRET			100 000,00			600,00
	REPORT PAR DÉPENSES 22 et 21	5600,00		560 000,00			
	<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>597 700 €</b>	<b>382 810,00</b>	<b>597 000,00</b>	<b>656 000,00</b>	<b>80 340,00</b>	<b>160 000,00</b>
1641	Engouffrement en euros	450 000,00	89 700,00	450 000,00	100 000,00	53 400,00	100 000,00
1011314	Financement	50 000,00	50 000,00	50 000,00			60 000,00
613	Transfert de la section de fonctionnement	4 000,00		4 000,00			
	REPORT PAR RECETTES	291 000,00		500 000,00			
701	Solde de la section d'investissement	201 566,00			81 958,22		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>500 000 €</b>	<b>139 700,00</b>	<b>507 000,00</b>	<b>600 958,22</b>	<b>53 400,00</b>	<b>160 000,00</b>

Le Président remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le comité syndical décide de voter, par chapitre son budget primitif 2025 du budget annexe Production énergies renouvelables qui s'établit comme suit :

- ☒ S'équilibre en section de fonctionnement en dépenses et recettes pour un montant de :  
145 400 €
- ☒ S'équilibre en section d'investissement en dépenses et recettes pour un montant de :  
160 000 €

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Adopter le budget primitif 2025 du budget annexe production d'énergie renouvelable proposé en annexe. »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-91AG est adoptée à l'unanimité.**

## IV. Service public de l'électricité – Réseaux et Travaux

### 4.1 Convention relative à la transmission de données entre Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 et Enedis

Le Président informe l'assemblée qu'il est proposé une convention entre TE05 et Enedis à la suite de la signature du nouveau contrat de concession, afin d'organiser la mission de contrôle de TE05 et pouvoir effectuer des transmissions de données de façon sécurisée.

Marylin Taix précise qu'il reste deux conventions à approuver à la suite de la renégociation du contrat de concession.

Cette convention permettra à TE05 d'exercer son exercice de contrôle en encadrant avec Enedis l'ensemble des données qu'ils devront remettre à TE05

annuellement au moment de la remise du compte rendu annuel d'activité.

C'est une liste exhaustive comme cela peut être constaté sur la *pièce annexe n°2* qui permet à Enedis de se structurer en interne pour pouvoir répondre à la demande de TE05. Ces données n'étaient pas systématiquement remises à TE05 avec l'ancien contrat de concession.

Le Président remercie Marylin Taix et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'énergie,

Vu la signature de l'accord cadre national relatif à un nouveau contrat de concession pour une relation contractuelle garantissant la qualité du service concédé et adapté aux enjeux de la transition énergétique entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, France Urbaine, Enedis et EDF.

*Vu la délibération 2024-23AG du 24 mai de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) approuvant le nouveau contrat de concession de la distribution d'électricité entre le Syndicat et les concessionnaires EDF et Enedis, Vu la convention de concession, le contrat de concession de la distribution d'électricité et ses annexes signés en date du 24 mai entre le Syndicat et les concessionnaires EDF et Enedis, notamment l'article 44 du cahier des charges de concession et l'article 9 de l'annexe 1 audit cahier des charges qui prévoient le cadre et certaines modalités de l'exercice du contrôle par l'autorité concédante (le Syndicat) du bon accomplissement des missions de service public du concessionnaire,*

**Le Président expose :**

*Afin de faciliter l'exercice du contrôle par le Syndicat et permettre au concessionnaire Enedis de s'organiser de façon efficace, il convient de préciser au travers d'une convention, ci-annexée, l'organisation du contrôle.*

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Accepter les termes de la convention ci-annexée,
- d'Autoriser le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents

**Son annexe est en pièce annexe n°2 »**

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-92AG est adoptée à l'unanimité.**

## **4.2 Convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante entre Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 et Enedis**

Marylin Taix informe les élus qu'il s'agit là de la dernière convention qu'il restait à approuver à la suite du nouveau contrat de concession.

temps de l'ouvrage qu'il crée jusqu'à la signature de certains actes actant le transfert de l'ouvrage à Enedis qui en devient responsable à la place de TE05.

Cette convention permet de cadrer les transmissions de données dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage du syndicat notamment sur les raccordements et les renforcements. Elle permet également à TE05 de définir le projet étape par étape et d'identifier les transferts de responsabilité. Lorsque que TE05 est maître d'ouvrage, il est responsable durant un certain

Cette convention est importante car elle permet de cadrer ces différentes étapes et de sécuriser chacune des entités sur ses responsabilités.

**Le Président** remercie Marylin Taix et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

**Le Président** présente le projet de délibération :

*« Vu le Code général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le code de l'énergie,*

*Vu la délibération 2024-23AG TE05 du 24 mai de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) approuvant le nouveau contrat de concession de la distribution d'électricité entre le Syndicat et les concessionnaires EDF et Enedis,*

*Vu la délibération 2024-23AG du 24 mai de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) approuvant le nouveau contrat de concession de la distribution d'électricité entre le Syndicat et les concessionnaires EDF et Enedis,*

*Vu la convention de concession, le contrat de concession de la distribution d'électricité et ses annexes signés en date du 24 mai entre le Syndicat et les concessionnaires EDF et Enedis, notamment l'annexe 1 du cahier des charges et de l'article 14 dudit cahier.*

**Le Président expose :**

*Le Syndicat et Enedis ont conclu un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des communes qui lui ont confié la compétence.*

*Au titre de ce contrat, l'autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges et de son Annexe 1.*

La maîtrise d'ouvrage des travaux est ainsi répartie entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution de manière à assurer l'égalité d'accès au réseau des différentes parties du périmètre de la concession, notamment des territoires ruraux.

L'article 14 dudit cahier des charges organise les échanges entre l'autorité concédante et le concessionnaire préalablement aux travaux.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité préciser les modalités de mise en œuvre de ces échanges préalablement aux travaux et lorsque les travaux ont été réalisés.

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Accepter les termes de la convention ci-annexée,
- d'Autoriser le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents

Son annexe est en pièce annexe n°3 »

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-93AG est adoptée à l'unanimité.**

## V. Transition énergétique

### 5.1 Réseau de chaleur – Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur et de la police d'abonnement pour le réseau de chaleur sur la commune de Montgenèvre

**Le Président** rappelle aux élus qu'un certain nombre de collectivités ont transféré à TE05 leur compétence réseau de chaleur et à ce titre, il est nécessaire de faire approuver au comité syndical, en amont des usagers des réseaux de chaleur, le règlement de service ainsi que la Police d'abonnement.

**Jean Christophe Dejoannis** informe qu'il s'agit, pour ce point, du réseau de chaleur situé sur Montgenèvre pour le bâtiment de Durancia. Le règlement de service comprend les règles et l'organisation du réseau de chaleur en lui-même. Il y a également les conditions générales de service. - *Le règlement de service est en pièce annexe n°4-1.*

**Jacques Billon Tyrard** demande si la période de chauffe du réseau de chaleur mentionnée dans le règlement de service est de date à date. Et dans l'affirmatif est-ce que ces dates dépendent du climat de la période ou est-ce que ce sont des dates fixes.

**Jean Christophe Dejoannis** lui répond qu'il s'agit de dates théoriques. Il continue ses explications.

**Le Président** présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes-SyME05 (ci-après désigné le Syndicat) lui permettant d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,

La Police d'abonnement est le contrat qui lie TE05 aux abonnés en personne.

**Le Président** remercie Jean Christophe Dejoannis et rappelle que le maître d'œuvre qui a suivi ce projet est Charlène Sagnol. Il excuse son absence auprès des élus.

Il les informe que la commune de Montgenèvre a déjà délibéré sur ce règlement de service et la police d'abonnement.

Il rappelle que ce projet de réseau de chaleur a été fait en partenariat en recherche développement, innovation avec un industriel français qui est De Dietrich, et que cette opération est une première en France. Ce projet est très important de par son innovation.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

*Vu la délibération n°2022-44AG du 29 juin 2022 acceptant l'adhésion de la commune de Montgenèvre à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » du Syndicat.*

*Au titre de sa compétence « création de réseau de chaleur » le Président expose l'importance du règlement de service et d'une police d'abonnement qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux.*

*Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du réseau de chaleur et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun.*

*Pour rappel, les abonnés sont soumis aux tarifs inscrits dans le règlement de service.*

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Approuver le règlement de services ci-annexé,
- d'Approuver la police d'abonnement également ci-annexée,
- d'Autoriser M. le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Son annexe et en pièces annexes n°4-1 et 4-2 »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-94AG est adoptée à l'unanimité.**

## **5.2 Réseau de chaleur – Règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur et de la police d'abonnement pour le réseau de chaleur sur la commune de Veynes**

Jean Christophe Dejoannis informe les élus que ce point est le même que le précédent mais pour le réseau de chaleur situé sur la commune de Veynes.

Il s'agit d'une reprise de réseau de chaleur existant. Le règlement de service est mis à jour sur ce réseau de chaleur.

Le Président remercie Jean Christophe Dejoannis et précise que ce projet a un intérêt fort pour TE05 car la commune de Veynes fait confiance à TE05.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – Pas d'observation.

**Le Président** présente le projet de délibération :

*« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes-SyME05 (ci-après désigné le Syndicat) lui permettant d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,*

*Vu la délibération n°2024-xx du 13 décembre 2024 acceptant l'adhésion de la commune de Veynes à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » du Syndicat.*

*Au titre de sa compétence « création de réseau de chaleur » le Président expose l'importance du règlement de service et d'une police d'abonnement qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux.*

*Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du réseau de chaleur et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun.*

*Pour rappel, les abonnés sont soumis aux tarifs inscrits dans le règlement de service.*

*Le taux de TVA appliqué sur la part abonnement de la facturation (R2) est de 5,5%.*

*Du fait de la qualité environnementale du réseau concerné, l'abonné bénéficie également d'une TVA réduite à 5,5% sur le terme consommations (R1) de la facturation*

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Approuver le règlement de services ci-annexé,

- d'Approuver la police d'abonnement également ci-annexée,
- d'Autoriser M. le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Son annexe est en pièces annexes 5-1 et 5-2 ».

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-95AG est adoptée à l'unanimité.**

### 5.3 Création d'une Personne Morale Organisatrice (PMO) départementale

Le Président informe les élus que ce point est retiré de l'ordre du jour car TE05 n'a pas suffisamment avancé dans les négociations. La PMO est nécessaire dans le cadre de projet d'autoconsommation collective. La

stratégie de TE05 est de créer une PMO départementale.

#### Ce point est retiré de l'ordre du jour

### 5.4 Avenant à la convention de groupement du Réseau Eborn

Le Président souligne aux élus qu'à la suite de l'avenant n°1 de la convention de groupement du réseau Eborn, signé le 5 juin 2024, précisant les modalités de répartition entre le délégataire et les syndicats membres de nouvelles recettes et flux financiers liés à l'exécution du contrat de délégation, il est proposé, ce jour, un second avenant à la convention de groupement.

Jean Christophe Dejoannis informe les élus des principales modifications sur cet avenant qui concernent :

- la mise à jour des missions du Coordonnateur – du Syane,
- l'intégration des dispositions relatives à la répartition de la redevance issue des recettes de la tarification dite « postcharge » ;

- l'intégration des dispositions relatives à la répartition et à l'usage des recettes issues de la valorisation des certificats de TIRUERT ;
- l'intégration des dispositions permettant l'indemnisation de l'un des membres du Groupement aux fins de la réalisation des prestations ou d'engagement de coûts au bénéfice du Groupement sous réserve d'un accord du COPIL ;
- la formalisation d'une échéance de rencontre des Autorités Délégantes - *vingt-huit (28) mois* - avant la fin de la Concession sur la poursuite d'une démarche mutualisée.

Le Président remercie Jean Christophe Dejoannis pour ces précisions et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observation.*

**Le Président** présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),

Vu la délibération n°2019-01AG du 1<sup>er</sup> mars 2019 décidant du mode de gestion du Réseau Eborn,

Vu la délibération n° 2022-14AG du 29 avril 2022 approuvant l'avenant N°1 à la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour le service d'Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le Président expose :

Les syndicats membres du groupement sont convenus de modifier par l'avenant n°2, ci-annexé, la convention de groupement les liants afin de fixer et préciser les modalités de répartition de nouvelles recettes :

Ledit avenant a pour objet :

- mettre à jour les missions du Coordonnateur ;
- intégrer des dispositions relatives à la répartition de la redevance issue des recettes de la tarification dite « postcharge » ;
- intégrer des dispositions relatives à la répartition et à l'usage des recettes issues de la valorisation des certificats de TIRUERT ;

- intégrer des dispositions permettant l'indemnisation de l'un des membres du Groupement aux fins de la réalisation des prestations ou d'engagement de coûts au bénéfice du Groupement sous réserve d'un accord du COPIL ;
- formaliser une échéance de rencontre des Autorités Délégantes - vingt-huit (28) mois - avant la fin de la Concession sur la poursuite d'une démarche mutualisée.

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Approuver l'avenant n°2 proposé ci-joint,
- d'Autoriser le Président à signer cet avenant et tous documents y afférents.

**Son annexe :**

**Références :** Articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique

**Le présent avenant se rapporte à la Convention établie initialement entre :**

- **Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE)**, représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du XX/XX/XX ;
- **Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE 03)**, représenté par Monsieur Yves SIMON, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du XX/XX/XX ;
- **Le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence (SDE 04)**, représenté par Monsieur Robert GAY, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du XX/XX/XX ;
- **Le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes (SYME 05)**, représenté par Monsieur Jean-Claude DOU, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du XX/XX/XX ;
- **Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ardèche (SDE 07)**, représenté par Monsieur Patrick COUDENE, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du XX/XX/XX ;
- **Le Syndicat Départemental d'Energie de la Drôme (Energie SDED)**, représenté par Madame Nathalie NIESON, agissant en sa qualité de Président dûment mandatée par délibération du XX/XX/XX ;
- **Le Syndicat Territoire d'Energie Isère (TE 38)**, représenté par Monsieur Bertrand LCHAT, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du XX/XX/XX ;
- **Le Syndicat Territoire d'Energie Loire (TE 42)**, représenté par Madame Marie-Christine THIVANT, agissant en sa qualité de Présidente dûment mandatée par délibération du XX/XX/XX ;
- **Le Syndicat départemental d'Energies de la Haute Loire (SDE 43)**, représenté par Monsieur Jean-Paul BRINGER, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du XX/XX/XX ;
- **Le Syndicat Territoire d'Energie Savoie (SDES)**, représenté par Monsieur Michel DYEN, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du XX/XX/XX ;
- **Le Syndicat Territoire d'Energie Var (TE 83)**, représenté par Monsieur Olivier OLLAGNIER, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du XX/XX/XX .

Ci-après conjointement désignés par « **les Membres** ».

**Préambule**

Aux termes des dispositions de l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ».

Les communes peuvent en outre transférer cette compétence, entre autres, aux Autorités Organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE). C'est ainsi que les syndicats Membres (SDE 03, SDE 04, SYME 05, SDE 07, SDED, TE 38, SIEL-TE, SDE 43, SDES 73, SYANE et TE 83), qui exercent ce rôle d'AODE, se sont vu transférer cette compétence, ou ont engagé les démarches en vue de la prise de cette compétence.

Les syndicats Membres précités ont choisi d'unir leurs efforts et de constituer un groupement d'autorités concédantes (ci-après « le Groupement »), conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, en vue de permettre à ses adhérents de passer et exécuter un contrat de délégation de service public portant sur la délégation du service public d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Cette convention de groupement a été signée par les Membres entre le 28 février et le 3 avril 2019. Elle a fait l'objet d'un premier avenant

Le contrat de délégation de service public, attribué à SPBR1, a été notifié le 16 mars 2020.

Le contrat de délégation de service public attribué à SPBR1 a fait l'objet d'un avenant signée le 5 juin 2024. En particulier, cet avenant est venu préciser les modalités de répartition, entre le délégataire et les syndicats Membres, de nouvelles recettes et flux financiers liés à l'exécution du contrat de délégation de service public.

Les syndicats Membres du groupement sont convenus de modifier, par le présent avenant, la convention de groupement les liant afin de fixer et préciser les modalités de répartition de ces nouvelles recettes.

### Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de :

- mettre à jour les missions du Coordonnateur ;
- intégrer des dispositions relatives à la répartition de la redevance issue des recettes de la tarification dite « postcharge » ;
- intégrer des dispositions relatives à la répartition et à l'usage des recettes issues de la valorisation des certificats de TIRUERT ;
- intégrer des dispositions permettant l'indemnisation de l'un des membres du Groupement aux fins de la réalisation des prestations ou d'engagement de coûts au bénéfice du Groupement sous réserve d'un accord du COPIL ;
- formaliser une échéance de rencontre des Autorités Délégantes - vingt-huit (28) mois - avant la fin de la Concession sur la poursuite d'une démarche mutualisée.

### Rôle du coordonnateur - Achats groupés

Le point bb. de l'article 4.1 de la Convention, relatif aux missions exclusives du coordonnateur, est remplacé par les dispositions suivantes :

« bb. la représentation en justice pour tout contentieux ou litige relatif à la passation et l'exécution du contrat de concession ainsi qu'à la défense des droits du Groupement. »

### missions mutualisées entre les membres

L'article 5.2 relatif aux missions mutualisées entre les membres, est ainsi complété par un alinéa rédigé comme suit :

« - Valider les modalités d'affectation des recettes de TIRUERT mentionnées à l'article 7.7 ; »

### ELEMENTS FINANCIERS ATTACHES AU CONTRAT DE CONCESSION

L'article 7 de la convention est complété par un article 7.6 et un article 7.7 comme suit :

« 7.6 Redevance issue des recettes de la tarification dite « postcharge »

Les montants issus de la tarification dite « postcharge » perçus par le Déléataire font l'objet d'un reversement annuel auprès de chaque Membre du Groupement sur la base d'un montant total et d'une répartition communiquée par le Coordonnateur aux membres du groupement au plus tard avant le 31 mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle ces recettes ont été perçues.

Conformément aux dispositions de l'article 56 bis du contrat de délégation de service public, il est déduit du montant total à répartir, les coûts de mise en place – pour la première année d'application du dispositif – et les coûts de gestion du dispositif effectivement engagés par le délégataire.

Le montant de recette à reverser sera égal, pour chaque Membre, au montant des recettes générées par les IRVE situées sur son territoire duquel auront été déduits les montants correspondant aux coûts mentionnés à l'alinéa précédent.

« 7.7 Recettes issues de la valorisation des certificats de TIRUERT

Les recettes issues du dispositif de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (ci-après « TIRUERT ») font l'objet d'une répartition entre le Déléataire et les Autorités Délégantes dans les conditions définies à l'article 54 bis du contrat de concession et telle que rappelées dans le tableau ci-dessous.

	Jusqu'au 31/12/2024	2025	2026	2027	2028
a) Pourcentage de recettes conservées par le Déléataire	100 %	20 %	0 %	0 %	0 %
b) Pourcentage de recettes affectées à la suite de décisions individuelles des Autorités Délégantes	0 %	40 %	40 %	40 %	40 %
c) Pourcentage de recettes affectées à la suite d'une décision du Coordonnateur	0 %	40 %	60 %	60 %	60 %

Il est déduit du montant total à répartir annuellement, les coûts de mise en place (pour l'année 2025) et les coûts annuels de gestion du dispositif effectivement engagés par le délégataire.

« 7.7.1 Recettes affectées directement aux membres du groupement

Avant le 31 mai de chaque année suivant l'année où auront été émis et valorisés les certificats de fourniture d'énergie renouvelable, le Coordonnateur communiquera aux membres du groupement, la répartition des recettes à percevoir par chaque membre au titre du point b) du tableau précédent.

La part de chaque membre sera égale à 40 % du montant total des recettes de TIRUERT générées annuellement par la valorisation de l'énergie délivrée par les IRVE situées sur le territoire dudit membre.

Chaque membre tient le Coordonnateur informé de l'affectation de ces recettes : (i) versement direct à son bénéficiaire et/ou (ii) de leur affectation aux finalités suivantes :

- Réduction du montant de subvention de développement technologique prévue par l'article 48 du contrat de concession ;
- Le cas échéant, réduction de l'indemnisation prévue par l'article 76 du Contrat due en fin de contrat par les Autorités Déléгатantes au Déléгатaire pour les travaux qu'il aura réalisés et qui n'auront pu être totalement amortis sur la durée restante du contrat ;
- Allocation à des actions d'amélioration et de fiabilisation des IRVE exploités par le Déléгатaire qui seraient souhaitées localement par les Autorités Déléгатantes.

#### 7.7.2 Recettes affectées à la délégation de service public

Avant le 31 mai de chaque année suivant l'année où auront été émis et valorisés les certificats de fourniture d'énergie renouvelable, le Coordonnateur communiquera aux membres du Groupement la répartition des recettes à allouer au titre du point c) du tableau précédent.

Le montant à allouer est égal à la somme de 40 % (pour l'année 2025) ou de 60 % (pour les années suivantes) de la part totale de recettes de TIRUERT de chaque membre, générées annuellement par la valorisation de l'énergie délivrée par les IRVE situées sur le territoire du dit membre.

Sur la base de la répartition transmise par le Coordonnateur, le COPIL mentionné à l'article 5.2 de la présente convention décide de l'affectation des recettes annuelles correspondantes à l'un ou aux postes suivants :

- Réduction du montant de subvention de développement technologique prévue par l'article 48 ;
- Prise en compte dans le niveau du tarif acquitté par les utilisateurs du service ;
- Réduction de l'indemnisation prévue par l'article 76 du Contrat due en fin de contrat par les Autorités Déléгатantes au Déléгатaire pour les travaux qu'il aura réalisés et qui n'auront pu être totalement amortis sur la durée restante du contrat.

#### **INDEMNISATION DE L'UN DES MEMBRES DU GROUPEMENT AUX FINS DE LA REALISATION DE PRESTATIONS OU D'ENGAGEMENT DE COÛTS AU BENEFICE DU GROUPEMENT**

Il est introduit un article 8.3 suivant :

« Article 8.3 Indemnisation de l'un des membres du Groupement aux fins de la réalisation de prestations ou d'engagement de coûts au bénéfice du Groupement

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, chaque Autorité Déléгатante peut être amenée à solliciter auprès des autres membres du groupement et sous réserve de l'accord exprès du ou des membres concernés :

- Le partage de coûts engagés à l'appui d'une action réalisée au bénéfice d'un, plusieurs ou de la totalité des membres du groupement ;
- La participation aux coûts de fourniture d'une prestation en lien avec la compétence IRVE qu'un membre serait amené à réaliser – à l'image d'acquisition de données ou à la réalisation d'études transverses – au bénéfice d'un, plusieurs ou à la totalité des membres ou de la délégation de service public dans son ensemble.

Le montant, le périmètre et les modalités de partage de ces coûts fait l'objet d'une décision du COPIL mentionnée à l'article 5.2.

#### **FIN DU CONTRAT DE CONCESSION**

L'article 9 de la convention est complété comme suit :

« 9.3 Poursuite d'une démarche mutualisée entre Autorités Déléгатantes

Vingt-huit mois avant l'échéance du contrat de concession, les Membres conviennent de se réunir dans le cadre du COPIL mentionné à l'article 5.2 de la présente Convention afin de décider de la poursuite de leur association.

A l'issue de ce COPIL, chaque membre dispose d'un délai de deux mois afin de manifester son intention de principe de participer ou non à une démarche mutualisée entre Autorités Déléгатantes pour l'exploitation du service public d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur leur territoire respectif. »

Fait en autant d'originaux que de parties,

Pour le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier – SDE 03 / M. Yves SIMON Président du SDE 03 / Le .... / .... / 2024

Pour le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence – SDE 04 / M. Robert GAY Président du SDE 04 / Le .... / .... / 2024

Pour le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes – SYME 05 / M. Jean-Claude DOU Président du SYME 05 / Le .... / .... / 2024

Pour le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche – SDE 07 / M. Patrick COUDENE Président du SDE 07 / Le .... / .... / 2024

Pour le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme – SDED / Mme Nathalie NIESON Présidente d'Energie SDED

Le .... / .... / 2024

Pour le Syndicat des Energies du Département de l'Isère – TE 38 / M. Bertrand LACHAT Président du TE 38 / Le .... / .... / 2024

Pour le Syndicat des Energies du Département de la Loire – SIEL-TE / Mme Marie-Christine THIVANT Présidente du SIEL-TE

Le .... / .... / 2024

Pour le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire – SDE 43 / M. Jean-Paul BRINGER Président du SDE 43  
Le .... / .... / 2024

Pour le Syndicat Territoire d'Énergie Savoie – SDES / M. Michel DYEN Président du SDES / Le .... / .... / 2024

Pour le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie – SYANE / M. Joël BAUD-GRASSET  
Président du SYANE / Le .... / .... / 2024

Pour le Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var – TE83 / M. Michel OLLAGNIER Président du TE83 / Le .... / .... / 2024 »

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-96AG est adoptée à l'unanimité.**

## 5.5 Plan de financement du déploiement du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) 2

**Le Président** souligne aux élus que les services de TE05 ont étudié le retour de chacune des communes, sur leur souhait concernant l'implantation de nouvelles bornes de recharges pour véhicules électriques suite à l'enquête qui leur a tous été envoyée, et ce sont déplacés sur site.

Il est donc question de mettre en place un plan de financement afin de réaliser au plus tôt ces investissements pour répondre aux demandes des communes.

**Marylin Taix** informe les élus, que par rapport aux retours des communes, il ressort un nombre important de demandes. Il est proposé d'intégrer toutes les demandes des communes et de créer le plan de financement sur cette base.

En fonction des retours que TE05 aura des subventions, un point sera fait afin de valider définitivement le plan de déploiement et les modalités de financements.

**Le Président** présente le projet de délibération :

« Vu l'article 68 de la loi LOM, promulguée le 24 décembre 2019, qui prévoit l'élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public (SDIRVE) par les collectivités territoriales ou leurs délégataires,

Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat).

Vu la délibération 2021-45AG du 10 novembre 2021 actant la convention constitutive d'un groupement de commandes d'assistance à maîtrise d'ouvrage de réalisation s'un schéma directeur,

Vu la délibération 2021-80AG du 16 décembre 2021 approuvant une convention de financement SDIRVE,

Vu la délibération 2022-84AG du 17 décembre 2022 approuvant le schéma directeur des IRVE ouvertes au public avant avis de la Préfecture,

vu le retour de la Préfecture en date du 17 août 2023 rendant son avis sur le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge ouvertes au public pour Véhicules Électriques et hybride rechargeables (SDIRVE) sur le périmètre du Syndicat

**Le Président expose**

Dans le cadre du déploiement du réseau de bornes de recharge de véhicules électriques, le Syndicat a réactualisé le SDIRVE sur son périmètre ce qui est une étape fondamentale pour encadrer le déploiement des bornes de recharges sur son territoire puisqu'il s'articule autour de six phases clés :

- concertation des acteurs clés du territoire,
- diagnostic permettant de faire l'état des lieux des points de recharge ouverts au public existants,
- définir les scénarii sur l'adoption des véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- évaluer les besoins en IRVE du territoire à partir de ces scénarii,

- définir une stratégie de déploiement des IRVE,
- Validation de la stratégie par la Préfecture.

Ce travail réalisé en 2022, et validé par la Préfecture le 17 août 2023, a permis de mettre en exergue, dans la phase état des lieux, un constat de la carence de l'initiative privée sur le territoire du Syndicat.

A la suite de ce bilan, le Syndicat a lancé une enquête auprès de ses communes membres, au printemps 2024, afin de connaître leur souhait concernant des emplacements de bornes. Il en résulte un besoin de 82 emplacements demandés sur 52 communes dont 46 ont été recensées dans le SDIRVE.

Les services du Syndicat ont étudié le retour de chacune des communes et se sont rapproché d'elles afin de déterminer au mieux les emplacements des futures bornes.

Le Fond d'amortissement des charges électriques (CAS FACE) accompagne le développement des infrastructures de recharge de véhicule électrique à la hauteur de 80% de financement sur les critères suivants :

- communes rurales au sens de l'INSEE,
- communes ne possédant pas de borne de recharge de véhicule électrique public sur son territoire,
- des bornes de recharge publiques opérant des recharges en courant continu.

Le cas échéant des financements seront demandés à la Région SUD PACA qui propose un accompagnement de 40% et ADVENIR qui propose l'accompagnement suivant :

Usage	Puissance et type de recharge	Taux d'aide	Montant maximum de la prime par point de recharge
Ouvert à tout public	Entre 3.7 et 11 Kw AC	30%	1 000€ HT
Ouvert à tout public	Entre 12 et 43 Kw AC	30%	1 300€ HT
Ouvert à tout public	Entre 20 et 40 Kw DC	30%	2 700€ HT
Ouvert à tout public	Entre 41 et 140 Kw DC	30%	4 500€ HT
Ouvert à tout public	Supérieur à 140 Kw DC	30%	9 000€ HT

Afin d'aider économiquement les collectivités, il convient de demander des subventions qui visent à obtenir un soutien financier du FACE, d'ADVENIR, de la Région SUD PACA et du Département des Hautes-Alpes pour concrétiser ce projet.

Le montant global de l'opération s'élève à 2 268 000€ HT

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Organismes publics de financement sollicités	Taux de subvention sollicités	Montant HT de subventions sollicitées
ADVENIR	7 %	170 030 €
FACE	27 %	651 200 €
REGION	27 %	646 000 €
Département	19 %	463 200 €
Financement collectivités	20 %	485 800 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>2 429 000 €</b>

Le plan de financement sur l'assiette FACE :

Organismes publics de financement sollicités	Taux subvention sollicités	MONTANT PREVISIONNEL TOTAL
FACE	80%	651 200 €
Financement collectivités	20%	162 800 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>814 000 €</b>

Le plan de financement sur l'assiette REGION/ADVENIR :

Organismes publics de financement sollicités	Taux subvention sollicités	MONTANT PREVISIONNEL TOTAL
Région	40%	646 000 €
ADVENIR	11%	177 650 €
Département	29%	468 350 €
Financement collectivités	20%	323 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>1 615 000 €</b>

**Il est proposé au comité syndical :**

- d'Autoriser le Président à demander les subventions sur la base du plan de financement, ci-dessus,
- de se Prononcer sur le montant total de l'opération arrêtée à 2 429 000€ HT,
- de Valider et d'Arrêter le plan de financement tel qu'il a été présenté,
- de Déclarer son intention de réaliser les travaux de cette opération,
- de Financer à hauteur de 20 % le montant total de l'opération,
- de Solliciter les différents financeurs de l'opération,
- d'Autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette opération. »

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2024-97AG est adoptée à l'unanimité.**

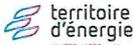
## VI. Questions Diverses

**Le Président** demande aux élus s'ils souhaitent aborder des questions diverses.

**Daniel Borel** a une question par rapport aux chargeurs pour les vélos électriques qui ne fonctionnent pas. Il souhaiterait savoir ce que TE05 compte faire afin qu'ils puissent être utilisés.

**Jean Christophe Dejoannis** confirme que ce sujet a été débattu en interne et qu'il a été décidé d'enlever toute la partie électronique du verrouillage et du déverrouillage de la porte qui ne fonctionne pas et qui empêche l'utilisation de la borne.

**Le Président** souhaite faire un rappel des temps fort de l'année 2024 :

1<sup>er</sup> février 2024 : Départ de Stéphane RAIZIN 



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

42

14 février 2024 : Signature convention éclairage  public TALLARD



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

43

27 février 2024 : Signature convention éclairage  public Montgenèvre



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

44

12 mars 2024 : Signature de 4 conventions d'éclairage public



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

45

avril 2024 : Début de gestion du CCRT  
Contrat Chaleur Renouvelable avec l'ADEME



Durée = 4 ans  
Montant de l'aide = 390 k€  
Objectif = 13GWh de projets



Nicolas FERRAND – Ingénieur Contrat chaleur renouvelable de TE05

Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

48

19 mars 2024 Inauguration mobilier salle Volta  
Avec le lycée des métiers Alpes & Durance



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

46

26 avril 2024 : Inauguration locaux de TE05



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

49

**Le Président** remercie Dominique Goury pour le suivi de cette opération.

12 avril 2024 Lancement marché travaux 2024



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

47

24 mai 2024 : Signature contrat de concession



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

50

**Marilyn Taix** rappelle aux élus que ce marché travaux est un accord-cadre sur 4 ans. Il a été réuni 3 commissions d'appel d'offre durant la phase de consultation avant attribution des lots afin de sécuriser les prix.

24 au 26 juin 2024 : Congrès FNCCR à BESANCON 



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

51

Dominique Goury a représenté le Syndicat, accompagné de certains agents.

10 juillet 2024 Inauguration travaux programme Esthétique LARAGNE MONTEGLIN 



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

52

23 au 29 septembre 2024 : Challenge mobilité 



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

53

4 septembre 2024 : Création du réseau chaleur BARATIER 



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

54

13 septembre 2024 : Rénovation thermique ROCHEBRUNE 



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

55

septembre 2024 : Création du guichet Technique Plaquette IT05-TE05 



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

56

Marilyn Taix informe les élus que la création du Guichet-technique vient dans la continuité des accords qu'il y a eu entre le Département et TE05 lors de la création de la SEM. Cela apporte plus de visibilité pour les communes sur les rôles de IT05 et TE05 et un point d'échanges sur les dossiers respectifs de chacun.

20 septembre 2024: Inauguration programme Esthétique VEYNES



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

57

novembre 2024 : Démonstrateur chaufferie hybride innovante MONTGENEVRE



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

60

18 octobre 2024 : RDV des énergies



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

58

7 novembre 2024 : Réunion service TE ERES



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

61

Cette journée est une très belle réussite.

novembre 2024 : Construction Centrale hydroélectrique LES ORRES



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

59

7 novembre 2024 : Réunion Entente Régionale ÉNERGIES SUD Renouvellement présidence



Comité syndical - Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

63

Le Président a été réélu à la Présidence de l'entente ERES

décembre 2024 : Laurét programme ACTEE+  
Chêne 4 – Econome de flux Télégestion



Ancien contrat 2022-2024 : Poste financé à 40 %

Nouveau contrat 2025-2027 : Poste financé à 65% (+25% Bati scolaire)



Nicolas GEORGEOT – Econome de flux de TE05

Comité syndical – Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

63

27 novembre 2024 : Inauguration du chantier  
de Saint-Bonnet-en-Champsaur – Suppression  
Du Poste Parret



=> Vidéo

Comité syndical – Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

64

28 novembre 2024 : Démarrage des travaux  
Centrale PV Embrun et La Roche des Arnauds



Comité syndical – Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

65

5 décembre 2024 : Signature contrat ADEME  
Programme les générateurs



Ancien contrat 2022-2024 : 15 k€/an (Animation et coordination)  
3 k€/an (dépenses externes)

Nouveau contrat 2025-2027 : 30 k€/an (Animation et coordination)  
20k€/an (dépenses externes)



Florent QUEVALLIER – Générateur de TE05

Comité syndical – Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 - le 13 décembre 2024

66

TE05 est également coordinateur des Générateurs pour la Région PACA

Le Président informe les élus de l'embauche de la future DGS du syndicat. Les entretiens se sont déroulés le 10 décembre dernier, 3 candidats avaient été retenus pour ces entretiens.

Marylin Taix a été retenue à l'unanimité.

*Applaudissement dans la salle.*

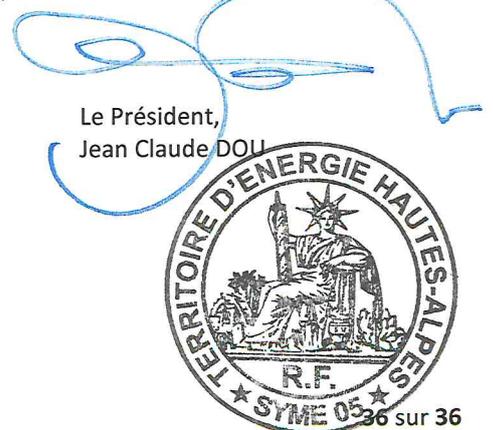
Marylin Taix remercie le Président et les élus pour leur confiance.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.  
– Pas d'observation.

*Ayant épuisé les questions lors de l'exposé, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00*

Le Secrétaire de Séance,  
Dominique GOURY

Le Président,  
Jean Claude DOU



# Annexe 1



# Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES SyME05

## Article 1er - Constitution du syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les collectivités figurant sur la liste ci-annexée, un syndicat intercommunal à vocation multiple « à la carte » dénommé « Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 », désigné ci-après par le « Syndicat ».

Ce syndicat est régi par les dispositions de l'article L.5212-16 et L.5212-17 du CGCT afférents aux SIVOM « à la carte ».

## Article 2 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres.

A ce titre, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 2.2 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

## **2.1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

### **2.1.1. Compétence distribution d'énergie électrique**

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le Syndicat exerce à ce titre les activités suivantes :

*2.1.1.1. en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :*

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2234-31 du CGCT ;
- dans le cadre de l'article L.2224-33 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- dans le cadre de l'article L.2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.
- dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune. Le Syndicat peut en acquérir la propriété et la gestion par convention avec les opérateurs de communications électroniques ;
- dans le cadre de l'article L. 2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage. Le Syndicat peut en acquérir la propriété et la gestion par convention avec les opérateurs de communications électroniques ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- mettre en œuvre des expérimentations de service de flexibilité local sur des portions de réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;
- déployer ou contribuer à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- participer à des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective dans les conditions définies aux articles L.315-1 et L.315-2 du Code de l'énergie.

*2.1.1.2. application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.*

**2.1.2. Compétence Infrastructures de charge de véhicules électriques**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le Syndicat pourra exercer la compétence en régie directe ou en déléguer la gestion, l'exploitation et/ou la maintenance à un ou des opérateurs tiers.

Lorsqu'une collectivité non adhérente au Syndicat ou des opérateurs économiques de droit privé doivent se raccorder au réseau de distribution d'électricité propriété du Syndicat, alors le Syndicat et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures.

**2.2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

**2.2.1. Compétence des réseaux de chaleur**

Le Syndicat exerce la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT au profit des collectivités qui la lui auront transférée.

**2.2.2. Compétence infrastructures de charge pour les véhicules au Gaz**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

**2.2.3. Compétence de production et de distribution d'hydrogène**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative :

- à la création, à l'entretien et à l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie permettant l'alimentation des infrastructures de recharge en hydrogène des

véhicules, des systèmes de chauffage hybride Gaz/Hydrogène ou Hydrogène pur ou l'injection directe dans les réseaux de distribution de Gaz.

- à la vente de l'énergie issue de la transformation de la molécule d'hydrogène produite.

#### **2.2.4. Compétence éclairage public**

Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- suivi des installations par Système d'Information Géographique avec mise à disposition des ressources liées ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

#### **2.2.5. Compétence services locaux de communications électroniques**

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

#### **2.2.6. Compétence Production d'énergie renouvelable**

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT, le Syndicat peut, sur le territoire des communes membres :

- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation :
  - utilisant les énergies renouvelables visées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
  - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
  - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- vendre l'énergie produite

#### **2.2.7. Mise en commun de moyens et activités accessoires**

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et des personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Maîtrise d'ouvrage en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, pour les travaux de raccordements réalisés aux frais et sous la responsabilité de l'utilisateur du réseau public, par des entreprises agréées et selon le cahier des charges établi par le maître d'ouvrage.
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Conduite d'opération définie à l'article L. 2422-3 du code de la commande publique comprenant l'assistance générale à caractère administratif, financier et technique des projet répondant aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...).. Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Mandat de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique comprenant, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un projet, le mandat d'exercer pour le demandeur, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de son projet. Le projet devra répondre aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Prise en charge, pour le compte de ses membres, de tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. Le Syndicat peut assurer le financement de ces travaux dont le remboursement pourra intervenir sur plusieurs années en fonction des modalités économiques en vigueur (emprunt, Intracting mutualisé ...). Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.
- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non-membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- Utilisation mutualisée de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan.

- Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
  - dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l’instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d’occupation du domaine public, l’affectation du produit des redevances d’occupation du domaine public à des opérations d’enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d’ouvrage ou co-maîtrise d’ouvrage du Syndicat ;
  - pour la réalisation et l’exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
  
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d’achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d’ordre ou de maître d’ouvrage.
  
- Le syndicat peut être habilité comme maître d’ouvrage désigné d’une opération coordonnée conformément aux dispositions prévues dans l’article L.2422-12 du Code de la Commande publique.

### **Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au chapitre 2.2;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l’assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu’indiqué à l’article 6 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d’une compétence optionnelle est notifiée par l’exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l’exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

## Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2 ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

## Article 5 – Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les personnes morales membres du syndicat constituées par des collèges.

Pour la compétence distribution d'électricité, chaque commune désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger dans un **collège dit territorial**, regroupant des communes par territoire. La représentation des communes est sectorisée par les collèges suivants :

- Collège du Rosanais-Buëch
- Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy
- Collège de Tallard-Durance
- Collège du Champsaur-Valgaudemard
- Collège du Val d'Avance
- Collège de Serre-Ponçon
- Collège du Pays des Ecrins
- Collège du Briançonnais
- Collège du Guillestrois Queyras

La représentativité de chaque **collège territorial** est calculée sur les bases suivantes :

Collège basé sur la : population DGF et représentant :	Nombre de Délégué Titulaire	Nombre de Délégué Suppléant
0 à 10 000 habitants	3	3
10 001 à 15 000 habitants	4	4
15 001 à 20 000 habitants	5	5
20 001 à 25 000 habitants	6	6
Supérieure à 25 000 habitants	7	7

La composition des collèges territoriaux est annexée aux présents statuts.

Pour les compétences optionnelles Réseau public de chaleur ou de froid et Eclairage public, un **collège de compétence spécifique** est instauré pour chacune des compétences. Ils sont composés des communes ayant transféré ladite compétence.

Chaque commune est représentée dans ces collèges par un délégué titulaire ou son délégué suppléant.

La représentativité de chaque **collège de compétence spécifique** est calculée sur les bases suivantes :

Collège basé sur la : population DGF et représentant :	Nombre de Délégué Titulaire	Nombre de Délégué Suppléant
0 à 10 000 habitants	1	1
10 001 à 15 000 habitants	2	2
15 001 à 20 000 habitants	3	3
20 001 à 25 000 habitants	4	4
Supérieure à 25 000 habitants	5	5

Au jour de l'adoption des présents statuts et sur la base de la population DGF connue pour tous les collèges constitués, le nombre de délégués est de 49 50 (45 délégués pour les collèges territoriaux, 4 délégués pour le collège de compétence spécifique Réseau public de chaleur ou de froid, et 3 délégués pour le collège de compétence spécifique Eclairage public).

Dans l'hypothèse où de nouvelles personnes morales (collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale) souhaiteraient adhérer au syndicat ou seraient dans l'obligation d'adhérer conformément à la loi, leur représentation serait assurée sur le principe édicté dans le présent article.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de personnes morales concerné, siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## Article 6 - Budget – Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- la taxe syndicale sur l'électricité en application des articles L 2333-2 à L 2333-5, R 2333-5 à R 2333-9, L 5212-24, R 5212-2 à R 5212-6-1 et L 5722-8 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L 5212-24 le comité syndical, par voie délibérative, pourra décider chaque année de fixer le quanta de reversement éventuel des taxes perçues par le syndicat aux communes membres de ce dernier. Le reversement sera calculé de la manière suivante : Recette effective des taxes intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) perçue par le syndicat sur le territoire de la commune concernée multipliée par le quanta annuel fixé par voie délibérative du comité syndical. Le reversement éventuel sera réalisé, chaque année, en une seule fois, dans le mois suivant la délibération devant être votée lors des orientations budgétaires fixant le quanta sur la base des éléments financiers connus de l'année précédente et les conditions d'attribution.

- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées en application des dispositions des articles L 5212-19 et L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- des contributions des collectivités adhérentes fixées par le Conseil Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre ;
- le produit des ventes d'énergie des installations appartenant au syndicat ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunt ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- les versements du FCTVA.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 7 – Siègè du Syndicat**

Le siègè du syndicat est fixé à la grande île Nord, 05230 CHORGES.

## **Article 8 – Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 9 – Adhésion à un autre organisme de coopération**

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

**ANNEXE AUX STATUTS (ARTICLES 1 ET 5)  
COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX**

AU TITRE DE L'AUTORITE ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Collèges	Commune	DGF 2023
<b>Collège de Briançonnais</b>	CERVIERES	424
	LA GRAVE	1234
	LA SALLE LES ALPES	4283
	LE MONETIER LES BAINS	2926
	MONTGENEVRE	2995
	NEVACHE	977
	PUY-SAINT-ANDRE	577
	PUY-SAINT-PIERRE	632
	SAINT-CHAFFREY	4399
	VAL-DES-PRES	913
	VILLAR-D'ARENE	519
	VILLAR-SAINT-PANCRACE	1816
<b>Collège de Serre-Ponçon</b>	BARATIER	931
	CHATEAUROUX LES ALPES	1514
	CHORGES	3846
	CREVOUX	305
	CROTS	1476
	EMBRUN	8921
	LE SAUZE DU LAC	267
	LES ORRES	3597
	PRUNIERES	461
	PUY-SAINT-EUSEBE	268
	PUY-SANIERES	357
	REALLON	769
	SAINT-ANDRE-D'EMBRUN	926
	SAINT-APOLLINAIRE	351
	SAINT-SAUVEUR	802
SAVINES-LE-LAC	1908	
<b>Collège de Tallard-Durance</b>	BARCILLONNETTE	156
	CHATEAUVIEUX	569
	ESPARRON	69
	FOUILLOUSE	284
	JARJAYES	505
	LA FREISSINOISE	979
	LA SAULCE	1458
	LARDIER ET VALENCA	386
	LETTRET	212
	NEFFES	828
	PELLEAUTIER	871
	SIGOYER	849
	TALLARD	2416
VITROLLES	253	

<b>Collège de Val d'Avance</b>	AVANCON	457
	BREZIERIS	300
	ESPINASSES	931
	LA BATIE NEUVE	2736
	LA BATIE VIEILLE	357
	LA ROCHETTE	497
	MONTGARDIN	509
	RAMBAUD	408
	REMOLLON	545
	ROCHEBRUNE	230
	ROUSSET	252
	SAINT-ETIENNE-LE-LAUS	358
	THEUS	280
	VALSERRES	313
<b>Collège du Champsaur-Valgaudemard</b>	ANCELLE	2246
	ASPRES LES CORPS	165
	AUBESSAGNE	935
	BUISSARD	251
	CHABOTTES	1688
	CHAMPOLEON	232
	FOREST SAINT JULIEN	401
	LA CHAPELLE EN VALGAUDEMARD	255
	LA FARE EN CHAMPSAUR	500
	LA MOTTE EN CHAMPSAUR	296
	LAYE	493
	LE GLAIZIL	260
	LE NOYER	417
	ORCIERES	4180
	POLIGNY	451
	SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	2538
	SAINT-FIRMIN	768
	SAINT-JACQUES-EN-VALGAUDEMARD	213
	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	1534
	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	480
SAINT-LAURENT-DU-CROS	639	
SAINT-LEGER-LES-MELEZES	1109	
SAINT-MAURICE-EN-VALGAUDEMARD	239	
SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL	1072	
VILLAR-LOUBIERE	83	
<b>Collège du Guillestrois-Queyras</b>	ABRIES-RISTOLAS	1072
	AIGUILLES	793
	ARVIEUX	971
	CEILLAC	919
	CHÂTEAU VILLE VIEILLE	623
	EYGLIERS	1013
	GUILLESTRE	3085
	MOLINES EN QUEYRAS	994
	MONT-DAUPHIN	272
	REOTIER	323
	RISOUL	4438
	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	415
	SAINT-CREPIN	1019
	SAINT-VERAN	512
	VARIS	4094

<b>Collège du Pays des Ecrins</b>	CHAMPCELLA	311
	FREISSINIÈRES	364
	LA ROCHE DE RAME	968
	L'ARGENTIÈRE LA BESSEE	2502
	LES VIGNEAUX	747
	PUY-SAINT-VINCENT	3076
	VALLOUISE-PELVOUX	2753
<b>Collège du Rosanais-Buëch</b>	BARRET SUR MEOUGE	247
	CHANOUSSE	70
	EOURRES	152
	ETOILE SAINT CYRICE	45
	GARDE COLOMBE	655
	LA BATIE MONTSALEON	319
	LA PIARRE	142
	LARAGNE MONTEGLIN	3781
	LAZER	374
	LE BERSAC	167
	LE POET	874
	L'EPINE	306
	MEREUIL	122
	MONETIER-ALLEMONT	316
	MONTCLUS	82
	MONTJAY	183
	MONTROND	94
	MOYDANS	58
	NOSSAGE ET BENEVENT	23
	ORPIERRE	564
	RIBEYRET	147
	ROSANS	603
	SAINT-ANDRE-DE-ROSANS	227
	SAINTE-COLOMBE	89
	SAINT-PIERRE-AVEZ	51
	SALEON	111
	SALERANS	103
	SAVOURNON	312
	SERRES	1595
	SIGOTTIER	131
	SORBIERS	64
	TRESCLEOUX	391
	UPAIX	518
VAL BUECH MEOUGE	1574	
VALDOULE	372	
VENTAVON	720	

<b>Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy</b>	ASPREMONT	488
	ASPRES SUR BUECH	947
	CHABESTAN	200
	CHATEAUNEUF D'OZE	55
	FURMEYER	224
	LA BEAUME	253
	LA FAURIE	443
	LA HAUTE BEAUME	13
	LA ROCHE DES ARNAUDS	1766
	LE DEVOLUY	5002
	LE SAIX	187
	MANTEYER	596
	MONTBRAND	101
	MONTMAUR	632
	OZE	140
	RABOU	122
	SAINT-AUBAN-D'OZE	111
	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	219
SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	235	
VEYNES	3675	

### AU TITRE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

<b>Collège Réseau de Chaleur</b>	SAINT JEAN SAINT NICOLAS	1 534
	BARATIER	931
	MONTGENEVRE	2 995
	PRUNIERES	461
	CHORGES	3 846
	TALLARD	2 416
	VEYNES	3 675
<b>Collège Eclairage Public</b>	VILLAR D'ARENE	519
	LA GRAVE	1 234
	PUY SAINT ANDRE	577
	MONTGENEVRE	2 995
	PUY SAINT PIERRE	632
	NEVACHE	977
	VAL DES PRES	913
	SAINT CHAFFREY	4 399
TALLARD	2 416	

## NOMBRE DE DELEGUES

Collèges	SommeDepop INSEE	SommeDepop DGF	Délégués INSEE	Délégués DGF
<b>Collège électoral au titre de l'AODE</b>				
Collège de Tallard-Durance		9 835		3
Collège du Pays des Ecrins		10 721		4
Collège de Serre-Ponçon		26 699		7
Collège de Briançonnais		21 695		6
Collège du Haut Buëch Veynois-Dévoluy		15 409		5
Collège du Champsaur-Valgaudemar		21 445		6
Collège du Guillestrois-Queyras		20 543		6
Collège du Rosanais-Buëch		15 582		5
Collège de Val d'Avance		8 173		3
<b>Sous total compétence AODE</b>			<b>0</b>	<b>45</b>
<b>Collège électoral au titre des compétences à caractère optionnel</b>				
Collège Réseau de Chaleur		15 858		3
Collège Eclairage Public		14 662		2
		<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>50</b>



# Annexe 2



**Convention relative à la transmission de données  
entre TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES –  
SYME05 (TE05) et Enedis**

**Entre les soussignés :**

- **Territoire d'énergie Hautes-Alpes - SYME05 (TE05)**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, faisant élection de son domicile à son siège, ZA La Grande Ile Nord, 491 rue des Pins, 05230 Chorges, représentée par son Président **Monsieur Jean-Claude Dou**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical n°xxxx du xxxx, domicilié xxxx,

**Désigné(e) ci-après « l'autorité concédante », d'une part,**

**et,**

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Sébastien MATHERON**, Directeur Alpes du Sud, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 8 décembre 2023 par Jacques NICOLI, Directeur Régional Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à Aix-en-Provence, 445 rue André Ampère,

**Désignée ci-après « le concessionnaire » ou « le gestionnaire du réseau de distribution », d'autre part,**

**L'autorité concédante et le concessionnaire sont désignés ci-après « les Parties ».**

## **Préambule :**

Territoire d'Énergie Hautes-Alpes (SyME05), Enedis et EDF ont conclu le 24 mai 2024 un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

Au titre de ce contrat, l'autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges et de son Annexe 1.

L'article 44 du cahier des charges de concession et l'article 9 de l'annexe 1 audit cahier des charges prévoient le cadre et certaines modalités de l'exercice du contrôle par l'autorité concédante du bon accomplissement des missions de service public du concessionnaire.

Dans un cadre partenarial et dans un objectif commun, les parties se sont rapprochées en vue de définir ensemble les modalités opérationnelles et particulières de l'organisation du contrôle de la mission précitée.

**En application de ces dispositions, les Parties ont convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser l'organisation standardisée du contrôle de la mission concédée de distribution publique d'électricité pour faciliter l'exercice du contrôle par l'autorité concédante et permettre au concessionnaire de s'organiser de façon efficace. Ces modalités n'obliteront pas la faculté de l'autorité concédante d'exercer la mission de contrôle prévue au contrat de concession.

### **ARTICLE 2 : ORGANISATION DU CONTROLE ANNUEL**

Le concessionnaire déposera sur l'espace dédié à l'autorité concédante sur Oodrive chaque année au plus tard le 30 juin, les données mentionnées dans le tableau joint en Annexe 1.

Par exception, le délai de remise des données pourra être repoussé d'un commun accord entre les Parties lorsque le concessionnaire envisage de faire évoluer les données attendues.

Les données sont communiquées par le concessionnaire sous la forme de fichiers informatiques sous format électronique ouvert, facilement réutilisable.

Chaque année, l'autorité concédante a aussi la possibilité de procéder à des contrôles thématiques portant sur des sujets spécifiques entrant dans le cadre du contrôle. Dans ce cas, l'autorité concédante s'engage à notifier au concessionnaire par courrier avec accusé de réception, au plus tard 2 mois avant les opérations de contrôle, le déroulement desdites opérations avec les éléments attendus et des dates prévisionnelles. Par exception, ce délai pourra être réduit, notamment lorsqu'il s'agit de procéder à un

contrôle immédiatement après un incident technique. Les parties conviennent que ces contrôles thématiques porteront sur un ou deux thème(s) par an avec, le cas échéant, 15 dossiers associés à contrôler au maximum.

Les dates prévisionnelles d'audit peuvent faire l'objet d'échanges entre les Parties pour des raisons de disponibilité du personnel du concessionnaire afin d'assurer la qualité des informations communiquées.

### **ARTICLE 3 : MISE A JOUR DE LA LISTE DE DONNEES**

Les listes des données sont mises à jour tous les deux ans.

Par ailleurs, du fait de l'évolution des systèmes d'information du concessionnaire, les données pourraient ne plus être disponibles. La non-communication desdites données serait alors expliquée par le concessionnaire.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des données en dehors du cadre fixé par l'article 44 du cahier des charges de concession ou la législation en vigueur.

### **ARTICLE 5 : HABILITATION - RESPONSABILITE - CONFIDENTIALITE**

L'autorité concédante a notifié au concessionnaire le nom des agents de contrôle habilités à contrôler l'activité du concessionnaire et assermentés à cet effet (cf. Annexe 2). En cas de changement, l'autorité concédante s'engage à notifier les modifications au concessionnaire par courrier avec accusé de réception sous un délai d'un mois à compter dudit changement.

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles les informations commercialement sensibles (ICS) et les données à caractère personnel (DCP) sous réserve d'une part des droits et devoirs d'information aux administrés et aux organes délibérants de l'autorité concédante.

Elles ne peuvent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales.

En cas de non-respect par l'autorité concédante des obligations ci-dessus explicitées, le concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse pendant plus d'un mois, résilier unilatéralement la convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2028

Si une Partie souhaite mettre un terme à la Convention, elle doit le signifier expressément à l'autre Partie en respectant un préavis de deux mois.

La convention pourra faire l'objet d'une révision dès lors que des accords nationaux modifiant les modalités de communication des données, ainsi que leur liste, interviendront.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les Parties conviennent de se rencontrer pour dresser un retour d'expérience sur son exécution et convenir des modalités de son éventuel renouvellement.

A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties se référeront à l'article 50 du cahier des charges de concession en vigueur relatif à la conciliation et aux contestations.

Fait à Chorges, le « date signature » en 2 exemplaires originaux, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

**Pour le TE05**

**Pour Enedis**

**Jean-Claude DOU**  
**Président du TE05-SYME05**

**Sébastien MATHERON**  
**Directeur Territorial Hautes Alpes**

# ANNEXE 1 : liste des données à transmettre à l’Autorité concédante avant le 30 juin

## 1. Partie Travaux

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de convention
Longueurs Mise en service par catégorie de travaux (extension, renouvellement, renforcement)	<u>Onglets BT et HTA</u> code INSEE Nom Commune Longueur aérien nu MES Longueur souterrain MES Longueur torsadé MES Longueur extension MES Longueur renouvellement MES Longueur renforcement MES Montant Extension MES Montant renouvellement MES Montant renforcement MES	Fichier 311 BT-HTA Longueur MES
Longueurs Mise en service hors agglomération, en agglomération et en zone protégée	<u>Onglets BT et HTA</u> code INSEE Nom Commune Longueur aérien en agglomération Longueur Souterrain en agglomération Longueur Torsadé discret en agglomération Longueur aérien hors agglomération Longueur Souterrain hors agglomération Longueur Torsadé discret hors agglomération Longueur aérien en zone protégée Longueur Souterrain en zone protégée Longueur Torsadé discret en zone protégée	Fichier 315 BT-HTA Longueur MES
Liste des investissements CAPEX pour les ouvrages localisés	<u>Liste par affaire :</u> Typologie affaire (PS/HTA/BT) Affaire (N° d'affaire) code(s) INSEE Commune(s) MOA (Enedis, COL) Affaires liquidées dans l’année (OUI, NON) Libellé projet NOME1 NOME2 NOME3 Dépenses année N (€) Dépenses totales (€) Nom PS Nom du départ HTA Poste HTA/BT (code GDO) Pose BT Pose BT Sout Pose BT Nu Pose BT Tors Dépose BT Dépose BT Sout Dépose BT Nu Dépose BT Tors Pose HTA Pose HTA Sout Pose HTA Nu Pose HTA Tors Dépose HTA Dépose HTA Sout	Liste affaires CAPEX

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de convention
	Dépose HTA Nu Pose Postes (en nombre) Dépose Postes (en nombre) PPI (oui / non) Statut (clos / lancé)	
Dépenses d'investissement non localisées	<u>Par rubrique et sous-rubrique NOME :</u> - Montants Natifs - Montants Répartis - Montants totaux	CAPEX localisés non localisés
Liste des affaires MOA concédant	INSEE/communes Code ETI Libellé ETI N°Affaire Enedis Montant valorisé Numéro affaire AODE Libellé de l'affaire Coût réel des travaux réalisés par l'AODE (k€)	Affaires MOA concédant

## 2. Partie financière et patrimoniale

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de la convention
Durée d'amortissement des biens localisés et non localisés par Code ETI	Code Elément Technique Immobilisé (ETI), Désignation ETI Durée d'utilisation Enedis (ans) Type d'amortissement Type de renouvellement	Référentiel ETI DP
Inventaire patrimonial détaillé des ouvrages localisés et non localisés	Code concession Libellé concession INSEE commune Nom Commune Numéro d'immobilisation principal Numéro d'immobilisation secondaire Libellé de l'immobilisation Code ETI Libellé ETI Identifiant unique (lorsqu'il est dispo) Date de mise en service (JJ/MM/AAAA) Année de fin d'amortissement (AAAA) Date d'entrée en concession Valeur brute stock (€) Amortissements cumulés Valeur Nette Comptable stock (€) Quantité et unité quantité Réévaluation de 1959 nette stock (€) Réévaluation de 1976 nette stock (€) Provisions pour renouvellement stock (€) Valeur de remplacement stock (€) Financement concédant (VB) Financement concessionnaire (VB) Financement concédant (amort) Financement concessionnaire (amort)	Rapport CRAC - Etat d'inventaire – décret

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de la convention
	VNC financement concessionnaire Amortissement financement concédant Reprise Elan Catégorie d'ouvrage Sous-catégorie d'ouvrage	
Mises en concession des ouvrages localisés et non localisés au cours de l'année	Code INSEE Nom Commune Ordre de présentation (REF Ouvrage) Etat contrôle (REF Ouvrage) Code ETI Libellé ETI Code maîtrise d'ouvrage (Enedis, concédant, tiers) Année de mise en service fiche (AAAA) Clé de répartition CRAC (REF Commune) Quantité mouvement Valeur brute VB mouvement (€) Financements nets Enedis VB mouvement (€) Financements nets Apports externes VB mouvement (€) Bien d'occasion	Rapport_CRAC- Etats_de_controls_
Retraits de la concession des ouvrages localisés et non localisés au cours de l'année	Code INSEE Nom Commune Ordre de présentation (REF Ouvrage) Etat contrôle (REF Ouvrage) Code ETI Libellé ETI Année de MES fiche (AAAA) Clé de répartition CRAC (REF Commune) Quantité mouvement Valeur brute VB mouvement (€) Bien d'occasion Type de mouvement (retrait, transfert)	Rapport_CRAC- Etats_de_controls
Flux de dotation Droit en espèce DE et Provisions pour renouvellement PR par catégorie d'ouvrages	Par catégorie d'ouvrage (canalisation HTA, Canalisations BT, Postes HTA/BT, Transformateurs HTA/BT, Autres biens localisés, Branchement individuels, Branchements collectifs, Comptages, et <b>Autres</b> biens non localisés : Dotation annuelle (€) Affectation annuelle (€) Reprise annuelle (€)	Variations DE et PR
Coefficients de revalorisation	Type (réseaux, transformateurs, ) Taux de revalorisation	Coefficients de revalorisation
Liste des chantiers d'opérations de rénovation programmée et prolongation de durée de vie (RP-PDV) liquidées au cours de l'exercice	Numéro d'affaire Code INSEE Quantité Montant du chantier immobilisé en tant que PDV PR et DE réaffectés en financement du concédant Ecrêtement PR Type affaire (PDV/RP)	Détail des affaires RP-PDV liquidées

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de la convention
Flux des passifs de concession sur affaires PPI liquidées dans l'année	Numéro d'affaire Date de mise au rebut des ouvrages déposés Date de mise en service des nouveaux ouvrages Date d'affectation des passifs Provision pour renouvellement constituées sur les ouvrages déposés (biens sortis) Amortissement du financement concédant constitués sur les ouvrages déposés (biens sortis) Amortissement du financement concessionnaire constitués sur les ouvrages renouvelés (biens sortis) Provisions pour Renouvellement affectées aux nouveaux ouvrages Amortissement du financement concédant affectés aux nouveaux ouvrages Provisions pour Renouvellement reprises au résultat Amortissement du financement concédant repris au résultat Valeur Brute des nouveaux ouvrages immobilisés Devise	Flux des passifs de concession sur affaires PPI

### 3. Partie ouvrages

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de convention
Eléments du réseau	Nombre de Postes Sources alimentant la concession Nombre de Postes Sources situés sur la concession Nombre total d'usagers alimentés par le réseau basse tension Nombre de départs alimentant la concession Dont aériens Dont mixtes Dont souterrains Nombre de départs HTA de longueur supérieure à 100 km Nombre de départs HTA de longueur comprise entre 70 km et 100 km Longueur du départ HTA le plus long (m) Nombre de départs HTA présentant une chute de tension comprise entre 5 % et 7 % Nombre de départs HTA présentant une chute de tension supérieure à 7 % Longueur moyenne des départs sur la concession (m) Longueur totale des réseaux HTA (au 31/12) Dont HTA aériens Dont HTA faibles sections Dont HTA souterrains Nombre de postes HTA/BT en service (au 31/12) (DP+MX) Puissance installée (en MVA) Nombre de postes cabines hautes Nombre de départs BT total Nombre de départs BT rural Longueur totale des réseaux BT (au 31/12) Dont BT aériens nus Dont BT aériens nus de faibles sections Dont BT torsadés Dont BT souterrains	CTL-OHTABT-001 revu ELEMENTS RESEAU DE DISTRIBUTION
Caractéristiques des départs HTA alimentant	Code GDO du Poste Source Nom Poste Source Code GDO Départ HTA Nom Départ HTA Chute de tension par départ Puissance calculée TMB (kW) Longueur totale HTA (m) Longueur aérien Longueur faible section HTA (m)	CTL-OHTA-008 CARACTERISTIQUES DES DEPARTS ALIMENTANT

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de convention
	Longueur souterrain Type départ HTA (95% aérien, 95% souterrain, mixte) Nombre d'OMT Hors Bouclage Nombre d'OMT de Bouclage Nombre de postes HTA/BT Nombre d'usagers BT du départ Nombre d'usagers HTA du départ Nombre d'usagers	
Réseau HTA : âge métal section et isolation + info PDV par départ HTA	Code INSEE Nom Commune Code GDO du Poste Source Nom du Poste source Libellé court du départ HTA Code GDO du départ HTA Année construction Nature de métal (AA, AL, AM, CU) Section (mm2) Longueur aérien nu (m) Date statut PDV Type de traitement PDV : traité (immobilisé) ou fiabilisé	CTL-OHTA-010 AGE METAL SECTIONS DU RESEAU HTA + INFO PDV
Réseau HTA : âge métal section isolation	<u>Onglet Longueur :</u> INSEE Commune Code GDO Poste Source Nom du Poste Source Nom du Départ HTA Code GDO Départ HTA Tension d'exploitation kV Longueur totale (m) Type de réseau : aérien nu, dont faible section, torsadé, souterrain  <u>Onglet Age Métal Section et Isolation :</u> INSEE Commune Code GDO Poste Source Nom du Poste Source Nom du Départ HTA Code GDO Départ HTA Longueur totale (m) Type de réseau : aérien nu, dont faible section, torsadé, souterrain Année Métal Section Isolation Tension d'exploitation kV  <u>Onglet Codification :</u> Code Isolation HTA Libellé Isolation HTA Code nature de métal HTA Libellé nature de métal HTA	CTL-OHTA-004 AGE METAL SECTIONS ET ISOLATION DU RESEAU HTA
Transformateurs	<u>Transformateurs HTA/BT en poste et en exploitation :</u> Code INSEE Libellé Commune Code GDO Poste HTA/BT Nom du Poste HTA/BT Type de local (EXC, EXH, EX, IN, H6D, H6S, H6, PS, TRE, TRC, ...) Année de fabrication Tension primaire (kV) Tension secondaire (V) Puissance assignée (kVA)	CTL-OHTA-14-TRANSFORMATEURS HTA-BT EN SERVICE

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de convention
Poste HTA/BT	Code INSEE Nom Commune Nom du Poste Source Code GDO Poste Source Nom du Départ HTA Code GDO Départ HTA Nom du Poste HTA Code GDO Poste HTA Code fonction Libellé de la fonction du poste Type de poste Année de construction Nombre clients BT du poste HTA Prod BT – Nombre de producteurs Nombre de clients HTA du poste HTA Prod HTA – Nombre de producteurs Modification de la puissance du poste dans l'année (oui/non)	CTL-OHTA-006 POSTES HTA DP PAR ANNEE DE CONSTRUCTION V2 REF ACTUEL
Liste des auto-transfo HTA-HTA en réseau	Code INSEE actuel Libellé Commune actuel Code GDO Poste Source Nom du Poste Source Code GDO Départ HTA Nom du Départ HTA Année de construction puissance transformation (MVA) tension primaire (KV) tension secondaire (KV)	CTL-OHTA-015 LISTE DES AUTO-TRANSFO HTA-HTA EN RESEAU
Réseau BT par technologie	Commune Code INSEE Nombre de poste HTA/BT (DP, MX, MP, BP) Nombre de départs BT Nombre de clients BT Longueur Totale en m Longueur aérien nu Total Dont faible section (CU<=14 +Autre<=22) Torsadé total Dont façade Dont torsadé non défini Longueur souterrain	CTL-OBT-002 RESEAU BT PAR COMMUNE REF ACTUEL
Réseau BT âge métal section	<u>Onglet 1 :</u> Code INSEE Nom Commune Année de pose Métal Section mm2 BT Longueur total (m) Longueur réseau BT aérien nu (m) Longueur torsadé Longueur souterrain  <u>Onglet 2 :</u> Code INSEE Nom Commune Nom du Poste HTA/BT Code GDO du poste HTA/BT Longueur BT du poste (m) Longueur BT souterraine du poste (m) Dont typologie 1946 CU (%)	CTL-OBT-001 AGE, METAL ET SECTION DU RESEAU BT PAR COMMUNE

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de convention
	Dont typologie 1946 AI (%) Dont typologie CPI CU (%) Dont typologie CPI AI (%) Dont typologie Neutre périph. (%) Dont synthétique (%)	
Arrêté inventaire Ouvrages collectifs de branchement	Code relais Code INSEE Commune Identifiant OCB Type de colonne / configuration NB de Niveaux électriques Date MEO Nombre total de PRM de l'ouvrage collectif	Arrêté inventaire OCB
Postes Sources alimentant la concession	<u>Onglet 1 :</u> Code GDO Poste Source Nom du Poste Source Code INSEE du Poste Source Commune du Poste Source Poste source situé sur la concession (Oui/non) Puissance installée du PS (MVA)  <u>Onglet 2 :</u> Code GDO Poste Source Nom du Poste Source Code INSEE du poste source Commune du poste source N° de Transformateur Tension primaire HTB (kV) Tension secondaire HTA (kV) Puissance installée transfo. HTB/HTA (MVA) Ptm HTA du Transfo	CTL-OHTA-001 LISTE DES POSTES SOURCES ALIMENTANT LES CONCESSIONS
Inventaire des postes sources	<u>Onglet 1 : liste Postes Sources</u> Code INSEE Commune Code Poste Source Nom Poste Adresse du Poste Source Année de mise en service  <u>Onglet 2 : Liste Communes</u> Code relais du PS Code Poste Source Nom du PS Code INSEE alimenté par le PS Commune alimentée par le PS  <u>Onglet 3 : Liste TFO HTB HTA</u> Code relais du Poste Source Code insee du Poste Source Commune du Poste Source Code Poste Source Puissance nominale (MVA) U Primaire (kV) U Secondaire (kV) Année fabrication	Arrêté inventaire postes source
Arrêté inventaire poste HTA	Code relais Code INSEE Commune Code GDO du poste HTA Libellé Fonction du Poste HTA	Arrêté inventaire poste HTA

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de convention
	Libellé Local du poste HTA	
Arrêté inventaire transformateur HTA/BT en poste	Code relais Code INSEE Commune Code GDO du poste HTA ID_SIG Année de fabrication Puissance assignée	Arrêté inventaire TR HTA/BT en poste
Arrêté inventaire tronçons BT	Code relais Code INSEE Commune Date construction tronçon BT Code type ligne du tronçon BT Section d'un fil de phase du dipôle du tronçon BT Code nature du métal du tronçon BT Longueur des tronçons BT commune	Arrêté inventaire tronçons BT
Arrêté inventaire tronçons HTA	Code relais Code INSEE Commune Date construction tronçon HTA Code type ligne du tronçon HTA Code nature métal Section Date de statut PDV Type de traitement PDV Longueur (m)	Arrêté inventaire tronçons HTA
Liste des sites isolés	Code INSEE Nom Commune Type de production (biogaz, éolien, hydraulique, photovoltaïque, ...) Date de mise en service Puissance installée (W ou Wc)	Sites isolés
Lieux de vie sécurisés en cas de tempête	Code INSEE Nom Commune Identification du site Nom du poste HTA/BT Code GDO poste HTA/BT Nom départ HTA Code GDO départ HTA	Liste Lieux de Vie sécurisés
Clients et producteurs par départ HTA et par commune	Code INSEE actuel Libellé commune Code GDO Poste source Nom Poste source Code GDO Départ HTA Libellé court du départ Clients <=36 KVA Clients > 36 KVA Clients HTA PROD BT <= 36 KVA PROD BT > 36 KVA Prod HTA	CTL-OHTA-005 CLIENTS & PROD PAR DEPART HTA ET PAR COMMUNE
Nombre de Producteurs HTA et BT par poste HTA	<u>Onglet 1 :</u> Code INSEE Libellé Commune Code GDO Poste Source Nom du Poste Source Code GDO Départ HTA	CTL-OHTABT-012 NOMBRE DE PRODUCTEURS HTA ET BT POSTE HTA

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de convention
	Nom du Départ HTA Code GDO Poste HTA Libellé Fonction Poste Type de production Nombre de producteurs  <u>Onglet 2 :</u> Code INSEE Libellé Commune Code GDO du poste source Nom du poste source Code GDO du Départ HTA Nom du Départ HTA Code GDO du Poste HTA Nom du poste HTA/BT Autres : inf= 36 kVA ; sup 36kVA Eolien : inf= 36 kVA ; sup 36kVA Hydraulique : inf= 36 kVA ; sup 36kVA Photovoltaïque : inf= 36 kVA ; sup 36kVA Total : inf =36 kVA ; sup 36kVA	
Taux de rattachement national	<u>Taux nationaux :</u> Taux de rattachement des clients BT Taux de rattachement des clients HTA Taux de rattachement : synthèse rattachement clients BT + HTA	Taux de rattachement

### 3. Partie Maintenance

Objet	Information à transmettre (conformes requêtes nationales)	Nom du fichier à date de la convention
Inventaire élagage HTA-BT réalisé	<u>Onglet HTA :</u> Code GDO du Départ HTA Libellé du Départ HTA Linéaire Elagué en mètre Année d'élagage  <u>Onglet BT :</u> Code INSEE Commune Nom du poste Linéaire Elagué (Réseau BT nu + torsadé) (m)	Bilan Elagage HTA et BT
Mesures de terre	<u>Interrupteurs - Terres des masses</u> Nombre d'ouvrages équipés de terre Terre non renseignée Pas de mesure depuis 10 ans Valeur > 30 Ohms Valeur > 100 Ohms Nombre de terre ayant un coefficient de couplage > 15%  <u>Armoires - Terres des masses</u> Nombre d'ouvrages équipés de terre Terre non renseignée Pas de mesure depuis 10 ans Valeur > 30 Ohms Valeur > 100 Ohms	Fichiers des mises à la terre

Objet	Information à transmettre (conformes requêtes nationales)	Nom du fichier à date de la convention
	<p>Nombre de terre ayant un coefficient de couplage &gt; 15%</p> <p><u>Postes HTA / BT - Terres des masses</u></p> <p>Nombre d'ouvrages équipés de terre</p> <p>Terre non renseignée</p> <p>Pas de mesure depuis 10 ans</p> <p>Valeur &gt; 30 Ohms</p> <p>Valeur &gt; 100 Ohms</p> <p>Nombre de terre ayant un coefficient de couplage &gt; 15%</p>	

#### 4. Partie Qualité de fourniture

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de la convention
Coupures longues, brèves et très brèves par départ HTA	<p>Nom poste source</p> <p>Code GDO du Poste Source</p> <p>Nom du départ HTA</p> <p>Code GDO du départ HTA</p> <p>Nombre de coupures Brèves Transport</p> <p>Nombre de coupures Brèves Distribution</p> <p>Nombre de coupures Très Brèves Transport</p> <p>Nombre de coupures Très Brèves Distribution</p> <p>Nombre de coupures longues Incidents CL réseau HTA</p> <p>Nombre de coupures longues Incidents CL Poste source</p> <p>Nombre de coupures longues Incidents CL Transport</p> <p>Nombre de coupures longues Travaux réseau HTA</p> <p>Nombre de coupures longues Travaux CL Poste Source</p> <p>Nombre de coupures longues Travaux CL Transport</p>	CTL-CF-006_2 NOMBRE DE COUPURES BREVES DETAIL PAR DEPART HTA
Coupures longues, brèves et très brèves par poste HTA	<p>Code INSEE</p> <p>Nom Commune</p> <p>Code GDO du poste HTA/BT</p> <p>Nom du poste HTA/BT</p> <p>Nombre de coupures Brèves Transport</p> <p>Nombre de coupures Brèves Distribution</p> <p>Nombre de coupures Très Brèves Transport</p> <p>Nombre de coupures Très Brèves Distribution</p> <p>Nombre de coupures longues Incidents CL réseau HTA</p> <p>Nombre de coupures longues Incidents CL Poste source</p> <p>Nombre de coupures longues Incidents CL Transport</p> <p>Nombre de coupures longues Travaux réseau HTA</p> <p>Nombre de coupures longues Travaux CL Poste Source</p> <p>Nombre de coupures longues Travaux CL Transport</p> <p>Nombre total d'usagers rattachés au poste HTA en fin de période</p> <p>Dont BT &lt;= 36 kVA</p> <p>Dont BT &gt; 36 kVA</p> <p>Dont HTA</p>	CTL-CF-015 NOMBRE DE CL, CB, CTB PAR POSTES HTA
Coupures longues HTA et amont	<p>Onglet 1 : AMONT (PS, PT)</p> <p>Onglet 2 : HTA (MT)</p> <p>Incident exceptionnel (0/N)</p> <p>Nature interruption (incident, travaux)</p> <p>Nom du poste source</p> <p>Code GDO du Poste Source</p> <p>Nom du départ HTA</p> <p>Code GDO du départ HTA</p> <p>Origine de l'interruption (PT, PS, MT)</p>	CTL-CF-007 INTERRUPTIONS LONGUES HTA ET AMONT avec le XY

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de la convention
	Date Heure Durée maximale (mn) NiTi total Nombre total de clients coupés Nombre de clients BT <= 36 kVA coupés Nombre de clients BT > 36 kVA coupés Nombre de clients HTA coupés PsTi total (kWh/mn) Siège Cause Origine Climatique (0/N) NiTi total concession Nombre de clients BT coupés sur la concession Code GDO du nœud encadrant 1 Code GDO du nœud encadrant 2 Position relevée sur le terrain Position X (Lambert 93) Position Y (Lambert 93)	
Coupures longues HTA et amont vues du poste HTA/BT	Incident exceptionnel (0/N) Nature interruption (incident, travaux) Code INSEE Nom de la commune Code GDO du PS Nom du poste source Nom du départ HTA Code GDO du départ HTA Code Origine de l'interruption (PT, PS, MT) Nom du poste HTA Code GDO du poste HTA Fonction du poste Date début interruption Heure Durée (mn) Siège de l'interruption Cause de l'interruption Origine Climatique (0/N) Nombre total de clients coupés du poste HTA Nombre de clients BT <= 36 kVA coupés du poste HTA Nombre de clients BT > 36 kVA coupés du poste HTA Nombre de clients HTA coupés du poste HTA NiTi clients BT du poste HTA NiTi clients BT de l'interruption longue Nombre de clients BT coupés du poste HTA	CTL-CF-012 INTERRUPTIONS LONGUES HTA ET AMONT VUES DU POSTE HTA-BT
Coupures longues BT	Nature interruption (incident, travaux) Incident exceptionnel (0/N) Date Heure Durée (mn) Code INSEE Nom commune Nom du poste HTA/BT alimentant Code GDO du poste HTA/BT alimentant Libellé Siège de l'interruption Libellé Cause de l'interruption Origine climatique (0/N) Nombre total de clients coupés Nombre total de clients BT <= 36 kVA coupés Nombre total de clients BT >= 36 VA coupés NiTi total (mn)	CTL-CF-008 INTERRUPTIONS LONGUES BT

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de la convention
Coupures longues branchement BT	Code INSEE Nom commune Code GDO du Poste HTA Nom du Poste HTA Nombre total de clients coupés Durée totale interruption (mn) Liberté Cause de l'interruption Libellé Siège de l'interruption Date de l'interruption Heure de l'interruption NiTi Tot (mn)	CTL-CF-009 INTERRUPTIONS LONGUES BRANCHEMENT BT
Chute de tension HTA par poste HTA/BT	Code INSEE actuel Libellé Commune actuel Code GDO Poste Source Nom du Poste Source Code GDO Départ HTA Nom du Départ HTA Code GDO Poste HTA Nom du Poste HTA Code Type local Libellé Fonction Poste Tension primaire HTA (kV) Chute de tension HTA (%) PCC Tri (en kW)	CTL-OHTA-007 CHUTE DE TENSION HTA PAR POSTE
Chute de tension par Départ BT	Code INSEE Libellé Commune Code FACE Code GDO Poste Source Nom Poste Source Nom Départ HTA Code GDO Départ HTA Code GDO Poste électrique Nom du poste Fonction du poste Type de local du poste Code GDO du dipôle source Puissance installée Transfo (KVA) Charge transfo (%) Code GDO du départ BT Nom Départ BT Longueur totale des tronçons (m) Part des tronçons aériens nus (%) Part des tronçons torsadés (%) Longueur des FSA (faible section aérienne) (m) Nombre total de clients BT Nb clients BT > 36 KVA Nombre de clients monophasés Puis max transitée tête départ Nombre de CMA (clients mal alimentés) Nombre de CBA (Clients bien alimentés) Coef I en tête de Départ (%) Charge du tronçon le plus chargé hiver (%) Chute de tension max admissible (%) Chute de tension Transfo (%) Chute de tension sur le départ (%) Chute de tension totale TR + ligne (%) Longueurs mal alimentées Nombre de producteurs du départ	CTL-CTBT-003 CHUTE DE TENSION ET ALIMENTATION PAR TRANSFORMATEUR ET PAR DEPART BT
Critère B par commune	Code INSEE Nom Commune Critère B TCC total B RTE	CTL-CF-017 CRITERE B PAR COMMUNE ABSORBANTE REF ACTUEL

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de la convention
	B Incident PS B Incidents HTA B Incident BT B travaux HTA B travaux BT Dont B climatique Dont inc except. B total HIX Critère B HIX hors RTE	
Départs HTA à risque climatique	Liste des tronçons HTA aérien à risques avérés Plan Aléas Climatiques (bois, vent, neige/givre, faibles sections) par nature de risque pour chaque départ HTA concerné :  INSEE Commune Code GDO Poste Source Nom du Poste Source Nom du Départ HTA Tension d'exploitation kV Longueur totale (m) Type de réseau : aérien nu, dont faible section, torsadé, souterrain Longueur tous risques avérés Longueur risque bois Longueur risque neige et givre Longueur risque vent	CTL-OHTA-004 AGE METAL SECTIONS ET ISOLATION DU RESEAU HTA V2 (PAC)
Synthèse des éléments de continuité de fourniture	<u>Onglet 1 :</u> Nombre d'usagers pris en compte dans le calcul de la durée moyenne de coupure Durée moyenne de coupure basse tension par usager (critère B) : dont incident RTE (critère Binc RTE) dont incident PS (critère Binc PS) dont incident HTA (critère Binc HTA) dont incident BT (critère Binc BT) dont travaux RTE (critère Btx RTE) dont travaux PS (critère Btx PS) dont travaux HTA (critère Btx HTA) dont travaux BT (critère Btx BT) dont travaux HTA +BT programme « PCB » dont travaux HTA+BT opérations d'égagement Critère B Climatique Durée moyenne de coupure basse tension par usager hors événements exceptionnels (critère B) : dont incident RTE (critère Binc RTE) dont incident PS (critère Binc PS) dont incident HTA (critère Binc HTA) dont incident BT (critère Binc BT) dont travaux RTE (critère Btx RTE) dont travaux PS (critère Btx PS) dont travaux HTA (critère Btx HTA) dont travaux BT (critère Btx BT) dont travaux HTA +BT relatifs au prog « PCB » dont travaux HTA+BT des opérations d'égagement Critère B Climatique Durée max travaux HTA Durée max travaux BT Nb clients BT coupés > 6H sur incidents Nombre d'usagers coupés plus de 3 heures (incidents) : dont réseau HTA dont réseau BT Nombre d'usagers coupés plus de 3 heures (travaux) : dont réseau HTA dont réseau BT	CTL-CF-005 SYNTHESE DES ELEMENTS CONTINUITE DE FOURNITURE

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de la convention
	<p>Nombre d'usagers coupés plus de 3 heures (travaux+ incident) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dont réseau HTB</li> <li>dont postes sources</li> <li>dont réseau HTA</li> <li>dont réseau BT</li> </ul> <p>Durée moyenne de réalimentation des clients BT des départs HTA alimentant la concession hors évènements exceptionnels (critère D)</p> <p><u>Onglet 2 :</u></p> <p>Nombre moyen perçu par usager de la concession (fréquence) de :</p> <p>Coupures longues</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dont coupures réseau HTB</li> <li>Dont coupures postes sources</li> <li>Dont coupures réseau HTA</li> <li>Dont coupures réseau BT</li> </ul> <p>Coupures brèves</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dont coupures réseau HTB</li> <li>Dont coupures réseau HTA</li> </ul> <p>Coupures très brèves</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dont coupures réseau HTB</li> <li>Dont coupures réseau HTA</li> </ul> <p>Nombre total de coupures longue sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le réseau HTB</li> <li>Les postes sources</li> <li>Le réseau HTA</li> <li>Le réseau BT</li> </ul> <p>Nombre total de coupures brèves sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le réseau HTB</li> <li>Le réseau HTA</li> </ul> <p>Nombre total de coupures très brèves sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le réseau HTB</li> <li>Le réseau HTA</li> </ul> <p>Nombre d'usagers impactés par plus de 6 coupures longues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le réseau HTB</li> <li>Les postes sources</li> <li>Le réseau HTA</li> <li>Le réseau BT</li> </ul> <p>Nombre d'usagers impactés par plus de 30 coupures brèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le réseau HTB</li> <li>Le réseau HTA</li> </ul> <p>Nombre d'usagers impactés par plus de 70 coupures très brèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le réseau HTB</li> <li>Le réseau HTA</li> </ul> <p><u>Onglet 3 :</u></p> <p>Puissance souscrite pris en compte dans le calcul de la durée moyenne de coupure (kW)</p> <p>Durée moyenne d'interruption pondérée par la puissance souscrite (critère M) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dont incident RTE (critère Minc RTE)</li> <li>dont incident PS (critère Minc PS)</li> <li>dont incident HTA (critère Minc HTA)</li> <li>dont travaux HTA (critère Mtx HTA)</li> </ul> <p>Durée moyenne d'interruption pondérée par la puissance souscrite hors évènements exceptionnels (critère M) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dont incident RTE (critère Minc RTE)</li> <li>dont incident PS (critère Minc PS)</li> <li>dont incident HTA (critère Minc HTA)</li> <li>dont travaux HTA (critère Mtx HTA)</li> </ul> <p>Critère M climatique</p> <p>Nombre de clients HTA</p> <p>Nombre moyen de coupures longues perçues par usager HTA de la concession (Fréquence) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dont coupures d'origine RTE</li> </ul>	

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de la convention
	Dont coupures d'origine PS Dont coupures d'origine HTA Fréquence coupures longues incident : Dont incidents d'origine RTE Dont incidents d'origine PS Dont incidents d'origine HTA Fréquence coupures longues travaux : Dont travaux d'origine RTE Dont travaux d'origine PS Dont travaux d'origine HTA Nombre moyen de coupures longues perçues par usager HTA de la concession hors événements exceptionnels (Fréquence) : Dont coupures d'origine RTE Dont coupures d'origine PS Dont coupures d'origine HTA Fréquence coupures longues incident : Dont incidents d'origine RTE Dont incidents d'origine PS Dont incidents d'origine HTA Fréquence coupures longues travaux : Dont travaux d'origine RTE Dont travaux d'origine PS Dont travaux d'origine HTA Nombre moyen de coupures brèves perçu par usager HTA de la concession (Fréquence) : Dont coupures brèves d'origine RTE Dont coupures brèves d'origine HTA Nombre moyen de coupures très brèves perçu par usager HTA de la concession (Fréquence) : Dont coupures très brèves d'origine RTE Dont coupures très brèves d'origine HTA	
Histogrammes incidents HIX clients BT	Nb de clients BT coupés par nombre d'incidents Nb de clients BT coupés par plage de durée cumulée d'incidents Nombre de clients BT ayant subi + de 6 coupures longues Nombre de clients BT ayant subi + de 3h de coupures cumulées Origine : Incidents HTA, Amont et BT / Incidents HTA et Amont / Incidents HTA / Incidents BT	CTL-CF-001-1 HISTOGRAMMES DUREE ET NOMBRE INCIDENTS HIX CLIENTS BT
Histogrammes incidents TCC clients BT	Nb de clients BT coupés par nombre d'incidents Nb de clients BT coupés par plage de durée cumulée d'incidents Nombre de clients BT ayant subi + de 6 coupures longues Nombre de clients BT ayant subi + de 3h de coupures cumulées Origine : Incidents HTA, Amont et BT / Incidents HTA et Amont / Incidents HTA / Incidents BT	CTL-CF-001-2 HISTOGRAMMES DUREE ET NOMBRE INCIDENTS TCC CLIENTS BT
Histogrammes interruptions HIX clients BT	Nb de clients BT coupés par nombre d'incidents + travaux (interruptions) Nb de clients BT coupés par plage de durée cumulée d'incidents + travaux (interruptions) Nombre de clients BT ayant subi + de 6 coupures longues Nombre de clients BT ayant subi + de 3h de coupures cumulées Origine : Interruptions HTA, Amont et BT / Interruptions HTA et Amont / Interruptions HTA / Interruptions BT	CTL-CF-001-3 HISTOGRAMMES DUREE ET NOMBRE INTERRUPTIONS HIX CLIENTS BT
Histogrammes interruptions TCC clients BT	Nb de clients BT coupés par nombre d'incidents + travaux (interruptions) Nb de clients BT coupés par plage de durée cumulée d'incidents + travaux (interruptions) Nombre de clients BT ayant subi + de 6 coupures longues Nombre de clients BT ayant subi + de 3h de coupures cumulées Origine : Interruptions HTA, Amont et BT / Interruptions HTA et Amont / Interruptions HTA / Interruptions BT	CTL-CF-001-4 HISTOGRAMMES DUREE ET NOMBRE INTERRUPTIONS TCC CLIENTS BT

Objet	Information à transmettre	Nom du fichier à date de la convention
Histogrammes travaux clients BT	Nb de clients BT coupés par nombre d'interruptions travaux Nb de clients BT coupés par plage de durée cumulée d'interruptions travaux  Origine : Travaux HTA, Amont et BT / Travaux HTA et Amont / Travaux HTA / Travaux BT	CTL-CF-001-5 HISTOGRAMMES DUREE ET NOMBRE TRAVAUX CLIENTS BT

## 5. Partie clients

Objet	Informations à transmettre	Nom du fichier à date de convention
Usagers soutirage par commune	Code relais Code INSEE Nom Commune Segment d'usagers (C5, C4, C3, C2, C1) Nombre de contrats Puissances souscrites (en kVA) Energie acheminée (en kWh) Acheminement facturé (en €)	Liste communale
Producteurs par type de production (stock)	Code INSEE Nom Commune Segment (P1, P2, P3, P4) Filière de production (éolien, hydraulique, photovoltaïque, autres...) Nombre de Sites Puissance totale en kW Energie totale en kWh	Liste communale
Réclamations	<u>Répartition des réclamations :</u> NOMBRE TOTAL DE RECLAMATIONS Dont ACCUEIL Dont INTERVENTIONS Dont QUALITE DE FOURNITURE Dont RACCORDEMENTS Dont RELEVÉ ET FACTURATION Dont LINKY  <u>LISTE DES RECLAMATIONS :</u> Code Relais Nom de la concession Libellé DR Numero Affaire Code INSEE Code Segment (C5, C4, C3, C2, C1, P1P2, P3, P4) Commune Origine de la demande + Libellé Nature Demande Libellé Type Demande Libellé Sous Type Demande Libellé Motif Demande Instance Date Réception Date Fin de traitement	Liste communale

Objet	Informations à transmettre	Nom du fichier à date de convention
Linky taux d'équipement	Code relais Code INSEE Nombre de compteurs BT ≤ 36 kVA Dont nombre de compteurs Linky Taux d'équipement	Liste communale
Indicateurs clientèles	Nom du tableau catégorie Libellé segment Maille Résultat  <u>Tableaux :</u> U2 clients en soutirage (20 indicateurs) U3 clients en injection (36 indicateurs) U12 performance (15 indicateurs) U13 raccordements soutirage (8 indicateurs) U14 raccordements injection (6 indicateurs) U16 raccordements production (3 indicateurs) U17 raccordements simultanés (5 indicateurs) U18 performance travaux soutirage (36 indicateurs) U19 performance travaux injection (21 indicateurs) U18bis performance travaux branchements provisoires (3 indicateurs) U21 L7 interventions (23 indicateurs) U23 coupures pour impayés (10 indicateurs) U25 coupures (1 indicateur) U26 appels téléphoniques C5 (16 indicateurs) U27 interruptions de fourniture (10 indicateurs) U28 réclamations nombre (14 indicateurs) U30 réclamations indicateurs (16 indicateurs) U31 satisfaction (11 indicateurs) U33 relève (28 indicateurs) U34 relève (3 indicateurs)	indicateurs clientèles + linky
Indicateurs clientèles Linky	Nom du tableau catégorie Libellé segment/unité Maille Résultat  <u>Tableaux :</u> L5 performance (31 indicateurs) L5Bis autres indicateurs (8 indicateurs) L8 Motif refus de pose (8 indicateurs) L11 satisfaction (4 indicateurs)	Indicateurs clientèles + linky

## **ANNEXE 2 : Assermentation des agents du TE05 en charge du contrôle**

Liste des agents assermentés :

# Annexe 3



**Convention d'échanges dans le cadre de l'exécution  
des travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité  
concedante entre TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-  
ALPES – SYME05 (TE05) et Enedis**

**Entre les soussignés :**

- **Territoire d'énergie Hautes-Alpes - SYME05 (TE05)**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, faisant élection de son domicile à son siège, ZA La Grande Ile Nord, 491 rue des Pins, 05230 Chorges, représentée par son Président **Monsieur Jean-Claude Dou**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical n°xxxx du xxxx, domicilié xxxx,

Désigné(e) ci-après « le TE05 » ou « l'autorité concedante »,

**d'une part,**

**et,**

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Sébastien MATHERON**, Directeur Alpes du Sud, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 8 décembre 2023 par Jacques NICOLI, Directeur Régional Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à Aix-en-Provence, 445 rue André Ampère,

Désignée ci-après « Enedis » ou « le concessionnaire »,

**d'autre part,**

**Ci-après désignés collectivement « les Parties ».**

## **Préambule :**

Territoire d'Énergie Hautes-Alpes (SyME05), Enedis et EDF ont conclu le 24 mai 2024 un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente sur le territoire du TE05.

Au titre de ce contrat, l'autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges et de son Annexe 1.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est ainsi répartie entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conformément à l'article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession.

L'article 14 dudit cahier des charges organise les échanges entre l'autorité concédante et le concessionnaire préalablement aux travaux.

Dans ce cadre, les Parties ont souhaité préciser les modalités de mise en œuvre de ces échanges préalablement aux travaux et lorsque les travaux ont été réalisés.

**En application de ces dispositions, les Parties ont convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : ACCOMPAGNEMENT DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'IDENTIFICATION DES DEPARTS BT EN CONTRAINTE**

Un Dossier Annuel de Criblage (DAC) est fourni au TE05 par Enedis (par envoi informatique) sans facturation additionnelle au plus tard le 30 avril de l'année pour les données en N-1.

Le DAC est composé d'un fichier Excel regroupant l'ensemble des données permettant à l'autorité concédante d'identifier, sur son périmètre d'intervention, le nombre et la localisation des tronçons BT en chute de tension ainsi que la nature de la contrainte. Un modèle de DAC est joint en Annexe 1.

Dans une logique de concertation entre maîtres d'ouvrage pour l'amélioration de la qualité et de la sécurisation des réseaux, Enedis transmet ce recensement des départs Basse Tension en contrainte en proposant un ordre de traitement prioritaire.

L'objectif de la démarche est de partager sur l'identification des départs BT mal alimentés nécessitant un investissement en définissant la priorisation de ces derniers.

Au terme d'une phase d'échanges entre les Parties, le TE05 établit un programme prévisionnel de travaux prioritaires suivant la communication du DAC et précisant la liste des départs en contrainte à renforcer de façon prioritaire.

Sur la base de ce programme prévisionnel, Enedis proposera, pour chaque départ en contrainte recensé une Fiche de Proposition Travaux (FPT) comportant :

- Un état initial des contraintes accompagné d'une description cartographique des ouvrages en contrainte
- Une proposition technique de levée des contraintes constituant la solution préconisée par Enedis.

## **ARTICLE 2 : ECHANGES LIES A LA REALISATION DES TRAVAUX**

### **Article 2.1 : Echanges dans le cadre des études et de la conception des réseaux**

Pour les travaux dont l'autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage, les parties conviennent d'échanger à l'envoi de l'avant-projet sommaire (APS) visé à l'article 14 1° du cahier des charges, afin d'optimiser ou d'adapter au mieux la solution technique qui sera mise en œuvre par l'autorité concédante.

L'autorité concédante demande au concessionnaire de lui fournir une analyse des contraintes du réseau existantes et projetées pour tout projet de travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et de collaborer en vue de l'élaboration d'une proposition technique pertinente de dimensionnement du réseau. Cette analyse sera abordée de manière différenciée selon le type de travaux projetés (travaux issus du DAC ou autres travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concédant)

Dans le premier cas (travaux issus du DAC), comme évoqué dans l'article 1, le concessionnaire transmet au concédant une fiche de Proposition de Travaux (FPT) pour les contraintes faisant l'objet du programme travaux N+1 de l'autorité concédante, c'est-à-dire un plan à une échelle appropriée sur lequel figure le tracé des canalisations électriques et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés. Cette FPT est transmise au concédant par mail et comporte les informations suivantes :

- Référence du dossier
- Etat initial :
  - l'état du réseau existant avant travaux (état initial) comprenant le type de la contrainte et sa valeur (contrainte de tension, d'intensité, surcharge de transformateur)
  - le nom et numéro des postes de transformation HTA/BT concernés par les travaux, son coefficient d'utilisation (si contrainte transformateur).
  - la localisation des ouvrages en contrainte
  - les caractéristiques techniques des ouvrages concernés par les travaux : type de câbles, pourcentage d'utilisation des câbles existants en ampère (si contrainte I), la chute de tension sur le départ (si contrainte U)
  - les précisions si des travaux sont envisagés par le concessionnaire sur le réseau concerné
  - le nombre de clients mal alimentés (CMA) dans une optique de priorisation des affaires
- Etat après travaux avec projection d'une évolution des charges sur 10 ans (2% par an) :
  - l'état du réseau avec l'ensemble des informations ci-dessus mises à jour (technique et type de câble, chute de tension...)
  - le au 1/2000<sup>ème</sup> avec proposition d'une solution technique permettant de lever les contraintes établies à partir d'une simulation SIG

Dans le second cas (autres travaux sous maîtrise d'ouvrage du concédant), l'autorité concédante transmet un APS, par mail au chargé d'affaires Enedis en charge de la commune. Les éléments sont analysés par le concessionnaire qui transmettra un avis sur la solution technique projetée à l'autorité concédante, ainsi que les éventuelles prestations à mettre en œuvre et des coûts estimatifs associés dans un délai de 10 jours calendaires par retour de mail (plate-forme e-plans).

Le TE05 sera destinataire de toutes les réclamations dont la levée relève de sa maîtrise d'ouvrage, quelle que soit leur origine (collectivités, particuliers, agences d'exploitation du concessionnaire).

#### Article 2.2 : Echanges avant diffusion de l'article R323-25 (visa technique)

L'autorité concédante transmet sous la plate-forme e-plans et par mail au chargé d'affaires Enedis, l'article R323-25 sur la base de l'APS validé par le concessionnaire, conformément à la consultation visée à l'article R323-25 du code de l'énergie.

Dans sa réponse, le concessionnaire valide ou demande une modification du projet.

#### Article 2.3 : Echanges lors de la préparation du chantier

L'envoi de la DME0 par le maître d'ouvrage matérialise l'étape prévisionnelle de mise en exploitation d'un ouvrage. La DME0 est établie pour tout ouvrage neuf et, pour les ouvrages existants, à chaque fois que les conditions de procédure d'accès à l'ouvrage sont modifiées (modification du schéma d'exploitation ou toute modification qui entraîne une mise à jour du SIG).

La demande de mise en exploitation de l'ouvrage est composée :

- du formulaire de la demande de mise en exploitation de l'ouvrage
- de l'article R323-25 du code de l'énergie

- d'un schéma électrique complété par l'identification des appareils (Schéma unifilaire HTA avant et après travaux, code GDO, repère, nom, caractéristiques des ouvrages, identification des extrémités, des RAS HTA...) pour les ouvrages HTA et BT
- de la date prévisionnelle du transfert de l'ouvrage vers l'exploitant

#### Article 2.4 : Mise en exploitation des ouvrages

##### a) La possibilité de mise en exploitation des ouvrages (PMEO)

Le Chargé de Projet de l'autorité concédante ou de l'entreprise mandatée par l'autorité concédante demande le transfert d'ouvrage à l'exploitant par l'établissement d'une Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage (PMEO), après réception par l'autorité concédante en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des Attestations d'Achèvement de Travaux (AAT) signées des entreprises réalisatrices

Au moment où est sollicitée la possibilité de mise en exploitation de l'ouvrage, les documents suivants sont transmis au Concessionnaire :

- Fichier de représentation au format DGN
- Plan PDF conforme au DGN
- Fichiers de points d'acquisition au format « CSV »
- Dossier des ouvrages construits (DOC) comportant le schéma électrique et le repérage des ouvrages, la mise à jour des valeurs de terres avec les valeurs relevées après les travaux
- L'état physique des ouvrages (raccordé à... ; mis en court-circuit et à la terre ; capotés)
- Article R323-25 conforme à exécution
- La fiche de collecte VRG,
- La fiche transfo (via Datacollecte),
- PV d'essai Transfo (via Datacollecte),
- Liste des PRM complétée

##### b) L'Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage (AMEO) ou le Refus de Transfert de Responsabilité

L'AMEO acte le transfert de responsabilité de l'ouvrage entre le Maître d'Ouvrage ou son délégataire et le concessionnaire.

A la réception de la PMEO, le concessionnaire vérifie que le dossier est complet et que l'ouvrage neuf est conforme au projet et exploitable.

Au besoin, le concessionnaire peut réaliser un contrôle visuel dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la PMEO. Ce contrôle est effectué sans délivrance d'accès électrique (état physique, étiquetage des ouvrages, contrôle visuel de conformité...).

Si les résultats de ces contrôles ne permettent pas de prononcer la mise en exploitation de l'ouvrage, le concessionnaire refuse le transfert de responsabilité et retourne la PMEO datée et signée à l'autorité concédante en mentionnant le motif du refus (sous deux jours).

La mise en exploitation de l'ouvrage par le concessionnaire est matérialisée par l'Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage (AMEO) transmis à l'autorité concédante et l'entreprise mandatée par l'autorité concédante sous deux jours.

c) Le contrôle électrique des ouvrages

Au moment opportun en vertu des textes en vigueur, le concessionnaire procède à un contrôle électrique exhaustif des ouvrages.

Au cas où l'ouvrage n'est pas exploitable, que le contrôle du schéma électrique met en évidence une anomalie ou en cas de constat de malfaçons ou de non-conformité (incluant les matériels, y compris les logos non conformes) nécessitant une intervention, le maître d'ouvrage procède à une mise en conformité de l'ouvrage.

### **ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE ET CONTRIBUTION**

Les échanges conclus dans le cadre de la présente convention sont dictés par le souhait d'améliorer les processus de communication entre les deux parties et s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du contrat de concession qui les lie. Ils ne donneront lieu à aucun échange financier.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2028, à l'échéance du 1er PPI.

Si une Partie souhaite mettre un terme à la Convention, elle doit le signifier expressément à l'autre Partie en respectant un préavis de deux mois.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les Parties conviennent de se rencontrer pour dresser le bilan de sa mise en œuvre et convenir des modalités de son éventuel renouvellement, ainsi que les nouveaux axes prioritaires associés.

### **ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties se référeront à l'article 50 du cahier des charges de concession en vigueur relatif à la conciliation et aux contestations.

Fait à Chorges, le « date signature » en 2 exemplaires originaux, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

**Pour le TE05**

**Pour Enedis**

**Jean-Claude DOU**  
**Président du TE05**

**Sébastien MATHERON**  
**Directeur Territorial Hautes Alpes**

**Annexe 1 : Modèle de DAC**

**Dossier Annuel de Criblage 20XX**

Filtres de la

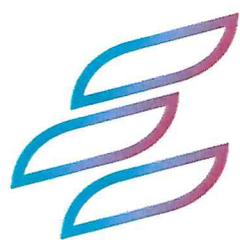
**Code Relais : 051641 - SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES HAUTES-ALPES**

**Ce rapport intègre uniquement les départs BT en zone Rurale au sens FACE**

Priorités	INSEE	Commune	Code GDD Poste électrique	Nom du poste	Type local poste	Code GDD du pôle source	Code GDD département BT	Longueur totale des tronçons (m)	Longueur réseau aérien (m)	Longueur réseau souterrain (m)	Longueur réseau Filaire Section (m)	Nombre de clients inf 30 KVA des départs avec FSA	CMA (clients mal alimentés)	DUI max admissible (%)	Chute de tension max départ (transfo (%))	Chute de tension max départ (transfo (%))	Chute de tension max départ (transio (%))	Critère de Rendement mt U	% DE CHARGE DE LA TETE DE DEPART	Contrainte I	Contrainte U	Date année précédente
-----------	-------	---------	---------------------------	--------------	------------------	-------------------------	-------------------------	----------------------------------	----------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	---	-----------------------------	------------------------	---	---	---	---------------------------	----------------------------------	--------------	--------------	-----------------------

# Annexes 4-1 et 4-2





**territoire  
d'énergie**

HAUTES-ALPES • SyME05

Réseau de chaleur de  
**DURANCIA**

## **Règlement de service**

**Relatif à la production, au transport et à la distribution de  
chaleur sur le territoire de Montgenèvre**

## DEFINITIONS

Abonné(s) : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

Usagers : clients finals du service

Service : le service de distribution publique de chaleur relevant de la compétence du TE-SyME05.

Réseau de chaleur : la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude sanitaire.

Raccordement : la canalisation/branchement pour raccorder la sous-station de l'abonné au réseau existant

Installations primaires : Les installations primaires sont sous la responsabilité du Service. Elles comprennent, les ouvrages de production, de transport et de distribution de la chaleur.

Installations secondaires : Les installations secondaires sont sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elles démarrent à la sortie de l'échangeur et peuvent notamment comprendre les circuits de chauffage et d'ECS, vannes, compteurs et ballon de stockage le cas échéant.

Ouvrage de production de chaleur : Cet ouvrage correspond à la chaufferie produisant de la chaleur à partir de gaz propane.

Ouvrages de transport et de distribution de chaleur : Ces ouvrages comprennent le réseau de distribution, le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange / échangeur de l'Abonné, le poste d'échange d'Abonné, le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Sous-stations : Les sous-stations sont des locaux, mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné, comprenant le poste d'échange d'Abonné ainsi que le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

# Chapitre I : Dispositions générales

---

## ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le Syndicat d'Énergie des Hautes-Alpes « TE - SyME05 », dont le siège est situé ZA grande ile, 05230 CHORGES ci-après désigné « le Service » est chargé(e) de l'exécution du service public distribution de chaleur sur le territoire de la commune conformément à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives du Service et des Abonnés dans le cadre de la fourniture de chaleur sur le périmètre défini en Annexe 1.

L'Abonné achète au Service la chaleur nécessaire au chauffage du (ou des) bâtiment(s) décrits dans la Police d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site internet du Service :

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

Il est également remis à l'Abonné en amont de la conclusion de la police d'abonnement.

## ARTICLE 2 - EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution de chaleur et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

## ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Service. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 21 du présent règlement.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

### 4.1 – OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service est chargé du service public de distribution de chaleur. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le Service est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

Le Service a la charge des installations primaires (jusqu'aux 2 brides en aval de l'échangeur). Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les postes d'échanges / échangeurs, il est convenu que les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Service, sauf s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires.

En telle hypothèse, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Service peut contrôler sur plan et sur place, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

Le Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait ou du fonctionnement des installations primaires dans les installations secondaires des Abonnés.

#### 4.2 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations secondaires, en aval de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.).

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- la fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaires aux sous-stations (pour le remplissage des installations secondaires de chauffage et éventuellement sa propre production d'eau chaude sanitaire),
- l'évacuation d'eau au sol de la sous-station,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix, dans le respect de la norme relative à la qualité de l'eau circulant sur le circuit secondaire.
- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les

canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires. Il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. L'abonné doit reporter les obligations de qualité de l'eau dans son contrat d'entretien du prestataire de ses installations secondaires, dans le respect de la norme adaptée.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite, sous peine de résiliation de l'Abonnement aux torts de l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 18.1 du présent règlement.

Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet l'accès, à tout moment, aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant, au personnel du titulaire du contrat d'exploitation à la sous-station, aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné permet aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant au personnel du titulaire du contrat d'exploitation, l'accès à tout moment à la sous-station, aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné permet la mise à disposition, à tout moment, aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant au personnel du titulaire du contrat d'exploitation, des données disponibles au niveau du régulateur secondaire si celui-ci est communiquant. La table des données échangées sera définie au cas par cas en fonction des capteurs disponibles et de la capacité de l'automate primaire. La remontée d'informations permet d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné. Les informations prioritaires sont les consignes sur les régulations secondaires, les sondes de températures secondaires, les retours de marche et défauts des pompes secondaires, le manque d'eau secondaire, et de manière plus générale tout autre défaut qui empêcherait l'installation secondaire de fonctionner. Selon la taille et la complexité de l'installation maillée, des informations complémentaires au cas par cas pourront être demandées comme les éventuels réduits, horloges et répartiteurs énergétiques/débit selon type d'usage.

Tout Abonné est informé au préalable, dans un délai de 2 jours, du passage du Service lorsque l'accès aux ouvrages nécessite sa présence. En cas d'absence de l'Abonné ou de l'intervention urgente du Service, ce dernier devra être en possession d'une clé.

## Chapitre II : Conditions de livraison de l'énergie calorifique

---

### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

#### 5.1 – CHAUFFAGE

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Service est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

##### 5.1.1 - Fluide primaire

Température maximale à la sous-station : 90 °C

Pression maximale à la sous-station : 1 bars

##### 5.1.2 - Fluide secondaire

Température maximale de départ de l'échangeur vers les distributions secondaires : 90 °C

Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 1 bars

#### 5.2 – FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée par le Service pour tout motif légitime et notamment si cette fourniture se révélait incompatible avec les conditions techniques normales de distribution, en particulier avec la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

En cas d'accord du Service, celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges qu'implique la satisfaction d'une telle demande dérogatoire aux conditions générales de fourniture de chaleur.

### ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

#### 6.1 - PERIODES DE FOURNITURE

##### 6.1.1 - Fournitures au sein de la période de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage sont déterminées chaque année en coordination avec la Commune de Montgenèvre, chaque 1<sup>er</sup> mardi de mars pour la saison d'été et 1<sup>er</sup> mardi de septembre pour la saison d'hiver.

### 6.1.2 - Fournitures en dehors de la saison de chauffage

En fonction des conditions climatiques et à la demande des Abonnés formulée par lettre recommandée par accusé de réception adressée au Service, le Service peut décider d'adapter les dates de saison de chauffage, ci-dessus mentionnées.

### **6.2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT**

Les travaux sur le réseau de chaleur sont exécutés en dehors de la saison de chauffage mentionnée à l'article 6.1.1 ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

### **6.3 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION**

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, une période d'arrêt technique pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage. Cet arrêt annuel aura une durée maximale de 5 jours.

Les dates sont communiquées aux Abonnés par tout moyen et, par avis collectif de manière régulière, aux usagers concernés avec un préavis de 20 jours minimum.

### **6.4 - INFORMATIONS DES TRAVAUX**

Lorsque des travaux sont effectués sur le réseau, le Service met en place les informations suivantes :

- information en pied d'immeuble par affichage ;
- information sur le site des travaux par un panneau de chantier indiquant la durée prévisionnelle des travaux, leur nature, les intervenants et le responsable des travaux à contacter, et ce 10 jours avant le début des travaux ;
- information des abonnés par tout moyen (courrier, courriel ...).

## ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

### **7.1 - ARRETS D'URGENCE**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, et notamment en cas de danger, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés par tout moyen et, par avis collectif, les usagers concernés.

### **7.2 – SUSPENSION DE FOURNITURE**

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Service pourra suspendre la fourniture de chaleur à l'Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'article 7.3 alinéa 2.

La suspension de fourniture dans ce cadre ne suspend pas l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacles aux sanctions particulières prévues au titre du présent règlement, ni aux poursuites que le Service peut exercer contre l'Abonné.

### **7.3 - RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE**

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de 24 (vingt-quatre) heures après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur, à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 8 (huit) heures consécutives de fourniture de chaleur à une sous-station.

Est également considérée comme interruption de fourniture, toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % de la consommation journalière de l'abonné.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés à l'article 5.1 du présent règlement.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chaleur se traduit, pour l'Abonné concerné, par une réduction de 1 jour(s)/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement. De même, toute insuffisance constatée au-delà d'une journée entraînera une réduction de 1 jour(s)/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement.

### **7.4 - CAUSES EXONERATOIRES DE RESPONSABILITE**

Le Service n'engage sa responsabilité, ni n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence civile et administrative ou résulte d'une des causes exonératoires suivantes :

- des aléas géologiques que l'état des connaissances ne permettait pas d'anticiper ;
- des découvertes et imprévus archéologiques ;
- des intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers, comme les cyclones, des épidémies, des faits de guerre, des actes de terrorisme, des émeutes ou des soulèvements populaires ;
- des troubles de toutes natures liées à des mesures de police temporaires et non prévisibles ;
- le défaut d'approvisionnement du réseau électrique;
- en cas de grève extérieure au service ;
- en cas d'injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations.

Pour se prévaloir de la présente disposition, le Service devra être en mesure de justifier qu'il n'est pas à l'origine du retard ou du manquement et avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences d'un tel cas et/ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

### **8.1 – BRANCHEMENT**

Le branchement initial de l'Abonné au réseau de chaleur correspond au raccordement de son installation intérieure existante à l'échangeur qui va le desservir. Il est réalisé par le Service dans le cadre des travaux initiaux.

La responsabilité du Service s'arrête ensuite aux brides avales de l'échangeur.

La responsabilité de l'Abonné est ainsi délimitée, à la bride avale de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. L'Abonné est en revanche responsable du bon entretien du fluide circulant dans le secondaire (conformément à l'article 4.2) afin de limiter notamment tout embouage de l'échangeur.

### **8.2 – SOUS-STATIONS**

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement (tuyauteries de liaison, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

### **8.3 – COMPTEURS**

Les compteurs primaires sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

Les compteurs individuels, établis dans les immeubles collectifs en vertu de l'article R. 241-7 du code de l'énergie et permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif, ne relèvent pas de la responsabilité du Service.

## ARTICLE 9 - MESURES ET CONTROLE DE LA CHALEUR

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée à l'aide d'un compteur de chaleur établi en sortie de sous-station.

Ils sont posés par le Service et font partie des ouvrages du réseau public de chaleur. Ils sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC et entretenus par le Service.

Le contrôle des compteurs d'énergie thermique sera effectué suivant la norme NF EN 1434-1 (à 5) + A1. Le Service peut procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'il le juge utile sans frais pour l'Abonné. L'Abonné a toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par le service, soit par le Bureau National de Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact. Ils sont à la charge du service dans le cas contraire.

Les limites de tolérance à l'intérieur desquelles l'exactitude est réputée acquise sont les suivantes : dans tous les cas, un compteur est considéré comme exact lorsqu'il ne présente aucune erreur de mesurage supérieure aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 et l'arrêté du 3 septembre 2010 pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par le Service par un compteur vérifié et conforme.

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées ou s'est arrêté de fonctionner pendant une certaine période, est prise en compte, le cas échéant, la consommation des 3 années précédentes, relative à la même période, sauf preuve rapportée par l'Abonné d'une consommation significativement inférieure au titre de la période concernée.

En cas de contestation relative au comptage, l'Abonné pourra saisir le Service conformément à l'article 19 du présent règlement.

## ARTICLE 10 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de la sous-station de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, la sous-station fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Pour le chauffage, elle est égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base  $-17^{\circ}\text{C}$ .
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage, qui ne peut être inférieur à 1,1.

Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Dans tous les cas, la puissance souscrite pour le chauffage ne pourra être inférieure à  $0,085 \text{ kW} \times$  surface plancher telle qu'elle apparaît au permis de construire), majorée d'un coefficient de surpuissance de 1,20.

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance minimale de chauffage définie ci-dessus sera prise en compte pour le calcul de la puissance souscrite globale.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service afin de tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

## ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

### 11.1 – DEMANDE DE MODIFICATION

Au terme d'une période minimale d'une saison de chauffe en fonctionnement en régime nominal suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, l'Abonné peut demander la vérification de sa puissance souscrite.

Conformément aux articles D.241-35 et suivants du code de l'énergie, l'Abonné peut également demander la modification, à la hausse ou à la baisse, de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins en cas d'évolution de la surface chauffée des locaux ou en cas de travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Dans un tel cas, la nouvelle puissance souscrite est déterminée selon les dispositions de l'article 10.

### 11.2 SUSPENSION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

À tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension susvisée.

## ARTICLE 12 - ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par le Service, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Service) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite en cas de mesures économisant l'énergie (révision à la demande de l'Abonné).

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire, dans la sous-station de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 (vingt-quatre) heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

Est calculée, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de demander au service la modification de l'équipement primaire de sa sous-station et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Service qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Service, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée, en application de l'alinéa suivant, le Service peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Service.

c) Pour les révisions à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai.

Les frais de l'essai pour révision sont à la charge de l'Abonné.

## Chapitre III : Abonnements et raccordements

---

### ARTICLE 13 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Le Service est tenu de fournir à tout futur Abonné, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à sa connaissance lors de la signature de sa demande et qui ne pourra excéder 10 (dix) jours, la chaleur nécessaire pour le chauffage.

Le Service peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec les dispositions du présent règlement de service.

## ARTICLE 14 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Lors de la mise en service du chauffage, l'Abonné souscrit une demande d'abonnement. Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée de dix (10) ans, renouvelable tacitement par période de dix (10) ans sans que la durée ne dépasse la durée du transfert de compétence que la Commune de Montgenèvre a confiée au Service.

Le Service avisera l'Abonné, au moins trois (3) mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. En l'absence d'une réponse de sa part par lettre recommandée avant la date d'échéance, la police d'abonnement sera reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 (dix) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Les frais de fermeture et de réouverture sont à la charge de l'Abonné et acquittés dans les conditions prévues à l'article 18.2 du présent règlement.

## ARTICLE 15 – TARIFICATION

### 15.1 – TARIFS DE BASE

Les abonnés sont soumis aux tarifs fixés par la délibération du 13/12/2024, sur propositions de :

Valeur du R1 à la signature du contrat : 64 €/MWh HT

Valeur du R2 à la signature du contrat : 58 €/kW/an HT

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW}$$

Ces tarifs, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent les termes suivants :

- Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur livrée en sous-station, destiné au chauffage des

locaux. Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur d'énergie thermique. Il est directement proportionnel au mix énergétique réel, ajusté en fin d'année.

- Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimé en euros hors taxes par kW souscrit, représentant :
  - o le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires - hors postes de livraison - (R21).
  - o les coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur (R22).
  - o le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement, dans la limite de l'amortissement réalisé par la Régie sur les subventions et équipements initiaux (R23).
  - o le coût des charges financières liées au provisionnement budgétaire (R24).
  - o La répercussion des subventions d'équipements perçues par le concessionnaire, amortis de la même façon que les biens correspondants(R25).

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 - R25$$

Détail de la dépense de gros entretien et de renouvellement (R23) :

- o La provision de gros renouvellement est fixée à 5000 €/an les deux premières années afin de constituer une enveloppe de 3% de l'investissement total.
- o Lorsque l'enveloppe de 3% est atteinte alors le montant de la provision est fixé à 2000€/an les années suivantes.
- o Après utilisation de cette provision, l'enveloppe de 3% de l'investissement total sera reconstituée les 2 années suivantes. Le montant de la provision repassera à 5000€/an jusqu'à l'atteindre.

La valeur définitive du R25 sera donnée à l'issue du processus d'attribution des subventions, le R25 est indiqué ici à titre indicatif et non engageant.

## Indexation des tarifs

Révision du terme R1 :

Pour le R1, le prix sera calculé en fonction des indices de l'électricité et du gaz avec la formule suivante :

$$R1 = R1o (0.20x (IE/IEo) + 0.80 x (IGAZ/IGAZo))$$

IE : indice INSEE de prix de l'électricité à la consommation en France – 04.5.1.0

- IE : dernière valeur connue de l'indice 04.5.1.0 au 01 janvier de l'année en cours
- IEo: valeur de l'indice 04.5.1.0 connu au 01 janvier 2024

IGAZ = 04522 : indice INSEE du prix du gaz à la consommation en France –

- Igaz : dernière valeur connue de l'indice 04522 au 01 janvier de l'année en cours
- Igazo: valeur de l'indice 04522 connu au 01 janvier 2024

#### Révision du terme R2 :

L'indexation du terme R2 sera calculée en fonction de la répartition suivante :

$$R2 = R2o (0.15 \times (IE/IEo) + 0.55 \times (IPEA/IPEAo) + 0.20 \times (ASS/ASSo) + 0.10 \times (ING/INGo))$$

#### IE : indice INSEE de prix de l'électricité à la consommation en France – 04.5.1.0

- IE : dernière valeur connue de l'indice 04.5.1.0 au 01 janvier de l'année en cours
- IEo: valeur de l'indice 04.5.1.0 connu au 01 janvier 2024

#### IPEA : indice INSEE des prix d'entretien – améliorations des bâtiments – IPEA (CPF 43)

- IPEA : dernière valeur connue de l'indice IPEA au 01 janvier de l'année en cours
- IPEAo: valeur de l'indice IPEA connu au 01 janvier 2024

#### ASS : indice insee d'évolution du prix des assurance – Nomenclature COICOP : 12.5.2.0

- ASS : dernière valeur connue de l'indice 12.5.2.0 au 01 janvier de l'année en cours
- ASSo: valeur de l'indice 12.5.2.0 connu au 01 janvier 2024

#### ING : indice INSEE de la construction – Ingénierie

- ING : dernière valeur connue de l'indice ING au 01 janvier de l'année en cours
- INGGo: valeur de l'indice ING connu au 01 janvier 2024

## 15.2 – DEPENSES DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les dépenses de gros entretien et de renouvellement sont facturées proportionnellement à la puissance souscrite dans les conditions de l'article 15.1.

## ARTICLE 16 - FRAIS DE RACCORDEMENT (TERME RR)

Les frais de raccordement s'appliquent uniquement dans le cas d'extensions ultérieures à la réalisation du réseau de chaleur et comprennent :

- le coût des branchements, à savoir les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur) dans un local fourni par l'Abonné ainsi que le raccordement au réseau primaire de distribution de chaleur.
- le droit de raccordement, destiné notamment au financement des travaux de premier investissement nécessaires à la desserte des Usagers.

Les droits de raccordement maximal est fixé au 01 Janvier 2023 à 40 €HT/kW souscrit.

Il est indexé dans les mêmes conditions que l'élément proportionnel à la puissance souscrite du tarif R2.

Les frais de raccordement sont facturés au nouvel Abonné dans les conditions prévues à l'article 17.3 du présent règlement.

## Chapitre IV : Conditions de paiement

---

### ARTICLE 17 – FACTURATION

#### 17.1 – FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements trimestriels déterminés dans les conditions suivantes.

Sont perçues les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- les tarifs du service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Service serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent a minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle et mensuelle,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Moyens de paiement disponibles,
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet du Service où sont accessibles le règlement de service et les règles de tarification et d'indexation en vigueur.

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kW, ...), la part éventuelle (1/12, ...),
- Le prix unitaire facturé en €HT,
- Le prix total HT facturé en distinguant, s'il y a lieu, les facturations au titre du R2 :
  - o du chauffage des locaux,
  - o des autres utilisations possibles de l'énergie.

## 17.2 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures émises par le Service sont payables dans les 30 (trente) jours à compter de leur émission.

A défaut de paiement dans les 30 (trente) jours qui suivent l'émission de la facture, le Service peut, après un nouveau délai de 15 (quinze) jours, interrompre la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 30 (trente) jours prévu au premier alinéa et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts ainsi qu'à une indemnité forfaitaire<sup>1</sup>.

Le Service peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

## 17.3 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont exigibles dans les conditions suivantes :

- 50% du montant dans les trente (30) jours à compter de la signature de la police d'abonnement ;
- 50 % du montant restant dans les trente (30) jours à compter de la date de réception des travaux.

A défaut de paiement des droits de raccordement dans ce délai, le Service pourra suspendre la fourniture de chaleur quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

<sup>1</sup> Dans les conditions fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pour les Abonnés « Collectivités » et par l'article L. 441-6 du code de commerce pour les Abonnés « Professionnels »

## Chapitre V : Résiliation et contestations

---

### ARTICLE 18 - RESILIATION

#### 18.1 Résiliation par le Service

En cas de troubles préjudiciables aux installations du Service du fait de l'Abonné, le Service pourra résilier sans indemnité son contrat d'abonnement après l'avoir mis en demeure de faire cesser lesdits troubles dans un délai de 10 (dix) jours.

En telle hypothèse, le Service sera également fondé à mettre à la charge de l'abonné une pénalité correspondant à 30 jour(s)/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement.

Le Service dispose de la faculté de résilier le contrat au cours de la période initiale du contrat ou de celle afférente à sa reconduction en cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ou en cas de non-respect par l'Abonné de ses engagements fixés dans le présent règlement, à l'exception du non-paiement des factures régi à l'article 17.

Un courrier avec accusé de réception sera adressé à l'Abonné pour l'informer de cette résiliation.

Dans le cas d'un manquement de l'Abonné à ses obligations, à l'exception du non-paiement des factures, ce courrier sera adressé quinze (15) jours avant la date de résiliation souhaitée, après une mise en demeure adressée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de liquidation judiciaire, faillite ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'Abonné, le Service procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que dans les quinze (15) jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture de chaleur.

#### 18.2. Résiliation par l'Abonné

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation au Service. Le Service supporte une indemnité égale à l'abonnement (R24) restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme initial de son abonnement.

En cas de faute de la part du Service, d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telles que définies à l'article 5 sur une période de plus de trente (30) jours consécutifs ou en cas de force majeure, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part.

## ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable.

Le Service s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulées au Service (par courrier, courriel et/ou appel téléphonique) aux coordonnées suivantes :

ZA Grande ile Nord - 05230 CHORGES - tél : 04 92 44 39 00 - Fax : 04 92 20 00 56  
Courriel : [secretariat@syme05.fr](mailto:secretariat@syme05.fr) - Site internet : [www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

Si l'Abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai d'un (1) mois, il peut adresser toute réclamation directement au Service par courrier ou courriel à l'adresse suivante :

ZA Grande ile Nord - 05230 CHORGES - tél : 04 92 44 39 00 - Fax : 04 92 20 00 56  
Courriel : [secretariat@syme05.fr](mailto:secretariat@syme05.fr) - Site internet : [www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

Le recours à la médiation ne prive pas les consommateurs de la possibilité de saisir la justice à tout moment.

Les parties demeurent libres de soumettre à tout moment tout litige au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Service.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

## Chapitre VI : Données à caractère personnel

---

### ARTICLE 20 : Données à caractère personnel

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante : 04 rue du paradisière - 05160 SAVINES LE LAC ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [secretariat@syme05.fr](mailto:secretariat@syme05.fr)

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## Chapitre VII : Dispositions d'application

---

### ARTICLE 21 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement ou l'adoption d'un nouveau règlement peuvent être décidées par le Service et adoptées par délibération du comité syndical selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées 30 (trente) jours auparavant à la connaissance des Abonnés, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

A compter de la réception des modifications ou du nouveau règlement, l'Abonné dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Service son intention de renoncer à son abonnement.

## ARTICLE 22 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 01/12/2024

## ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION

Délibéré, voté et mis en vigueur par le Territoire d'Energie Hautes-Alpes « TE-SyME05 », dans sa séance du 13/12/2024 (délibération n° 2024-xxAG).

Le Président, habilité, est chargé de l'exécution du présent règlement.

**ANNEXE 1 : PERIMETRE DU PRESENT REGLEMENT.**

Police d'abonnement  
Service de la distribution publique de chaleur  
Territoire d'énergie Hautes Alpes  
Réseau de chaleur de DURANCIA

Je soussigné (e) Christine

agissant en qualité

après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique de chaleur sur le territoire de la commune de Montgenèvre, auquel je déclare adhérer en tous points, sollicite un abonnement audit Service, aux conditions ci-après.

**1. Désignation de l'Abonné**

- Nom ou raison sociale :
- Adresse :
- Fonction :

**2. Désignation, adresse et fonction des bâtiments à desservir**

Nom du bâtiment	
Adresse	
Surface chauffée (m <sup>2</sup> )	
Nature de l'équipement	

### 3. Désignation du poste de livraison

Nom du bâtiment	
Adresse	
Numéro de sous-station	

### 4. Désignation de l'abonnement pour la fourniture de chaleur

Chauffage des locaux : oui :  non :

Réchauffage de l'eau sanitaire : oui :  non :

Caractéristiques de l'eau chaude sanitaire : type de production

AVEC ECHANGEUR

AVEC ECHANGEUR + BALLON(S)

AVEC BALLON(S)

### 5. Remplacement de la chaudière

La dépose des 2 chaudières existantes possédant une énergie de chauffage au propane de 740 kW a été effectuée.

Elle sera remplacée par une sous station raccordée à un réseau de chaleur dont l'alimentation est gaz propane

### 6. Caractéristiques du fluide et puissances souscrites

Les caractéristiques du fluide livré sont les suivantes :

- Température maximale de départ à l'échangeur de la sous-station: 90 °C
- Température maximale de retour à l'échangeur de la sous-station: 70 °C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

En application de l'article 10 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

Nom du bâtiment	
Puissance souscrite (kW)	

## 7. Facturation et modalités de règlement

Le Service est facturé en application des dispositions des articles 15 à 17 du Règlement de service.

Adresse de facturation :

L'Abonné opte pour la formule de règlement suivante :

- Chèque bancaire
- Virement bancaire
- Mandatement administratif

Numéro de SIREN ou SIRET (le cas échéant) du gestionnaire de réseau : 200049203

## 8. Données à caractère personnel

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante : 491 Rue des Pins – ZA La grande île Nord – 05230 CHORGES ou par courrier électronique à l'adresse [service.te@syeme05.fr](mailto:service.te@syeme05.fr)

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## 9. Contestations

Conformément à l'article 19 du règlement de service, un service est à disposition de l'abonné pour toute question relative à ce contrat d'abonnement. Si à l'issue de ces échanges l'abonné estime ne pas être satisfait des réponses apportées et en l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

## 10. Prise d'effet et durée de l'abonnement

La présente demande prend effet à compter du 01/12 /2024 , pour la durée prévu à l'article 14 du Règlement de Service.

Le contrat doit être signé par les deux Parties et sera réputé accepté de fait par tout Usager qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

Fait en deux (2) exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Le [date] à [lieu]

**Pour le Service**

TITRE du représentant

Nom

Prénom

Fonction

**Pour l'Abonné**

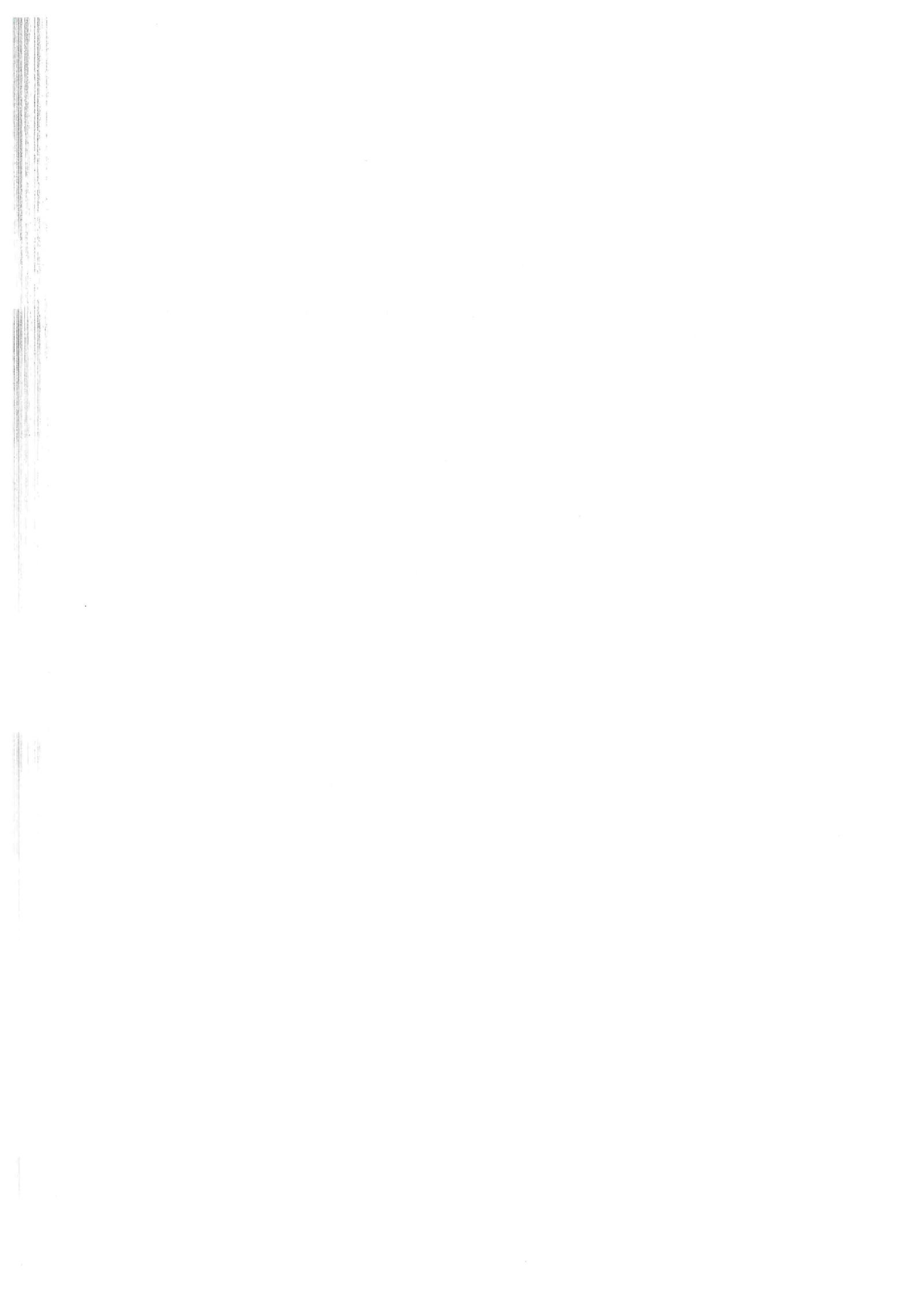
TITRE du représentant

Nom

Prénom

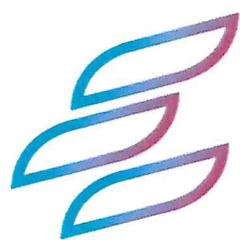
Fonction

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)



# Annexes 5-1 et 5-2





**territoire  
d'énergie**

HAUTES-ALPES • SyME05

Réseau de chaleur de  
**VEYNES**

## **Règlement de service**

**Relatif à la production, au transport et à la distribution de  
chaleur sur le territoire de Veynes**

## DEFINITIONS

Abonné(s) : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

Usagers : clients finals du service

Service : le service de distribution publique de chaleur relevant de la compétence du TE-SyME05.

Réseau de chaleur : la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude sanitaire.

Raccordement : la canalisation/branchement pour raccorder la sous-station de l'abonné au réseau existant

Installations primaires : Les installations primaires sont sous la responsabilité du Service. Elles comprennent, les ouvrages de production, de transport et de distribution de la chaleur.

Installations secondaires : Les installations secondaires sont sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elles démarrent à la sortie de l'échangeur et peuvent notamment comprendre les circuits de chauffage et d'ECS, vannes, compteurs et ballon de stockage le cas échéant.

Ouvrage de production de chaleur : Cet ouvrage correspond à la chaufferie produisant de la chaleur à partir de plaquettes forestières.

Ouvrages de transport et de distribution de chaleur : Ces ouvrages comprennent le réseau de distribution, le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange / échangeur de l'Abonné, le poste d'échange d'Abonné, le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Sous-stations : Les sous-stations sont des locaux, mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné, comprenant le poste d'échange d'Abonné ainsi que le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

# Chapitre I : Dispositions générales

---

## ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le Syndicat d'Énergie des Hautes-Alpes « TE - SyME05 », dont le siège est situé ZA grande ile, 05230 CHORGES ci-après désigné « le Service » est chargé(e) de l'exécution du service public distribution de chaleur sur le territoire de la commune conformément à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives du Service et des Abonnés dans le cadre de la fourniture de chaleur sur le périmètre défini en Annexe 1.

L'Abonné achète au Service la chaleur nécessaire au chauffage du (ou des) bâtiment(s) décrits dans la Police d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site internet du Service :

[www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

Il est également remis à l'Abonné en amont de la conclusion de la police d'abonnement.

## ARTICLE 2 - EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution de chaleur et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

## ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Service. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 21 du présent règlement.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

### 4.1 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service est chargé du service public de distribution de chaleur. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le Service est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

Le Service a la charge des installations primaires (jusqu'aux 2 brides en aval de l'échangeur). Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les postes d'échanges / échangeurs, il est convenu que les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Service, sauf s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires.

En telle hypothèse, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Service peut contrôler sur plan et sur place, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

Le Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait ou du fonctionnement des installations primaires dans les installations secondaires des Abonnés.

#### **4.2 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE**

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations secondaires, en aval de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.).

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- la fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaires aux sous-stations (pour le remplissage des installations secondaires de chauffage et éventuellement sa propre production d'eau chaude sanitaire),
- l'évacuation d'eau au sol de la sous-station,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix, dans le respect de la norme relative à la qualité de l'eau circulant sur le circuit secondaire.
- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les

canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires. Il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. L'abonné doit reporter les obligations de qualité de l'eau dans son contrat d'entretien du prestataire de ses installations secondaires, dans le respect de la norme adaptée.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite, sous peine de résiliation de l'Abonnement aux torts de l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 18.1 du présent règlement.

Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet l'accès, à tout moment, aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant, au personnel du titulaire du contrat d'exploitation à la sous-station, aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné permet aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant au personnel du titulaire du contrat d'exploitation, l'accès à tout moment à la sous-station, aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné permet la mise à disposition, à tout moment, aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant au personnel du titulaire du contrat d'exploitation, des données disponibles au niveau du régulateur secondaire si celui-ci est communiquant. La table des données échangées sera définie au cas par cas en fonction des capteurs disponibles et de la capacité de l'automate primaire. La remontée d'informations permet d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné. Les informations prioritaires sont les consignes sur les régulations secondaires, les sondes de températures secondaires, les retours de marche et défauts des pompes secondaires, le manque d'eau secondaire, et de manière plus générale tout autre défaut qui empêcherait l'installation secondaire de fonctionner. Selon la taille et la complexité de l'installation maillée, des informations complémentaires au cas par cas pourront être demandées comme les éventuels réduits, horloges et répartiteurs énergétiques/débit selon type d'usage.

Tout Abonné est informé au préalable, dans un délai de 2 jours, du passage du Service lorsque l'accès aux ouvrages nécessite sa présence. En cas d'absence de l'Abonné ou de l'intervention urgente du Service, ce dernier devra être en possession d'une clé.

## Chapitre II : Conditions de livraison de l'énergie calorifique

---

### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

#### 5.1 – CHAUFFAGE

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Service est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

##### 5.1.1 - Fluide primaire

Température maximale à la sous-station : 85 °C

Pression maximale à la sous-station : 4 bars

##### 5.1.2 - Fluide secondaire

Température maximale de départ de l'échangeur vers les distributions secondaires : 75 °C

Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 4 bars

#### 5.2 - FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée par le Service pour tout motif légitime et notamment si cette fourniture se révélait incompatible avec les conditions techniques normales de distribution, en particulier avec la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

En cas d'accord du Service, celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges qu'implique la satisfaction d'une telle demande dérogatoire aux conditions générales de fourniture de chaleur.

### ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

#### 6.1 - PERIODES DE FOURNITURE

Le Service fournit de la chaleur toute l'année, notamment pour permettre le chauffage de l'eau chaude sanitaire pendant la période estivale. Cela ne peut concerner qu'une partie des abonnés en fonction de leurs installations propres.

## 6.2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux d'entretien des équipements sont exécutés dans la mesure du possible de manière à ne générer aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Si certains travaux d'entretien nécessitent une interruption de fourniture de chaleur, le Service s'engage à réaliser les travaux dans les périodes les plus appropriées et à prendre toutes précautions afin de limiter au maximum la gêne que ces travaux pourraient occasionner. Les abonnés seront prévenus par courrier au minimum 15 jours avant la date prévisionnelle d'interruption. Ce courrier précisera la durée et les modalités de coupure.

## 6.3 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

Les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension sont réalisés dans les mêmes conditions que les travaux d'entretien courant.

## 6.4 - INFORMATIONS DES TRAVAUX

Lorsque des travaux sont effectués sur le réseau, le Service met en place les informations suivantes :

- information en pied d'immeuble par affichage ;
- information sur le site des travaux par un panneau de chantier indiquant la durée prévisionnelle des travaux, leur nature, les intervenants et le responsable des travaux à contacter, et ce 10 jours avant le début des travaux ;
- information des abonnés par tout moyen (courrier, courriel ...).

## ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

### 7.1 - ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, et notamment en cas de danger, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés par tout moyen et, par avis collectif, les usagers concernés.

### 7.2 – SUSPENSION DE FOURNITURE

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Service pourra suspendre la fourniture de chaleur à l'Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'article 7.3 alinéa 2.

La suspension de fourniture dans ce cadre ne suspend pas l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacles aux sanctions

particulières prévues au titre du présent règlement, ni aux poursuites que le Service peut exercer contre l'Abonné.

### **7.3 - RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE**

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de 24 (vingt-quatre) heures après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur, à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 8 (huit) heures consécutives de fourniture de chaleur à une sous-station.

Est également considérée comme interruption de fourniture, toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % de la consommation journalière de l'abonné.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés à l'article 5.1 du présent règlement.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chaleur se traduit, pour l'Abonné concerné, par une réduction de 1 jour(s)/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement. De même, toute insuffisance constatée au-delà d'une journée entraînera une réduction de 1 jour(s)/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement.

### **7.4 - CAUSES EXONERATOIRES DE RESPONSABILITE**

Le Service n'engage sa responsabilité, ni n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence civile et administrative ou résulte d'une des causes exonératoires suivantes :

- des aléas géologiques que l'état des connaissances ne permettait pas d'anticiper ;
- des découvertes et imprévus archéologiques ;
- des intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers, comme les cyclones, des épidémies, des faits de guerre, des actes de terrorisme, des émeutes ou des soulèvements populaires ;
- des troubles de toutes natures liées à des mesures de police temporaires et non prévisibles ;
- le défaut d'approvisionnement du réseau électrique;
- en cas de grève extérieure au service ;
- en cas d'injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations.

Pour se prévaloir de la présente disposition, le Service devra être en mesure de justifier qu'il n'est pas à l'origine du retard ou du manquement et avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences d'un tel cas et/ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

### 8.1 – BRANCHEMENT

Le branchement initial de l'Abonné au réseau de chaleur correspond au raccordement de son installation intérieure existante à l'échangeur qui va le desservir. Il est réalisé par le Service dans le cadre des travaux initiaux.

La responsabilité du Service s'arrête ensuite aux brides avales de l'échangeur.

La responsabilité de l'Abonné est ainsi délimitée, à la bride avale de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. L'Abonné est en revanche responsable du bon entretien du fluide circulant dans le secondaire (conformément à l'article 4.2) afin de limiter notamment tout embouage de l'échangeur.

### 8.2 – SOUS-STATIONS

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement (tuyauteries de liaison, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

### 8.3 – COMPTEURS

Les compteurs primaires sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

Les compteurs individuels, établis dans les immeubles collectifs en vertu de l'article R. 241-7 du code de l'énergie et permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif, ne relèvent pas de la responsabilité du Service.

## ARTICLE 9 - MESURES ET CONTROLE DE LA CHALEUR

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée à l'aide d'un compteur de chaleur établi en sortie de sous-station.

Ils sont posés par le Service et font partie des ouvrages du réseau public de chaleur. Ils sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC et entretenus par le Service.

Le contrôle des compteurs d'énergie thermique sera effectué suivant la norme NF EN 1434-1 (à 5) + A1. Le Service peut procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'il le juge utile sans frais pour l'Abonné. L'Abonné a toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par le service, soit par le Bureau National de Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier. Les

frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact. Ils sont à la charge du service dans le cas contraire.

Les limites de tolérance à l'intérieur desquelles l'exactitude est réputée acquise sont les suivantes : dans tous les cas, un compteur est considéré comme exact lorsqu'il ne présente aucune erreur de mesurage supérieure aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 et l'arrêté du 3 septembre 2010 pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par le Service par un compteur vérifié et conforme.

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées ou s'est arrêté de fonctionner pendant une certaine période, est prise en compte, le cas échéant, la consommation des 3 années précédentes, relative à la même période, sauf preuve rapportée par l'Abonné d'une consommation significativement inférieure au titre de la période concernée.

En cas de contestation relative au comptage, l'Abonné pourra saisir le Service conformément à l'article 19 du présent règlement.

## ARTICLE 10 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de la sous-station de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, la sous-station fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

Pour le chauffage, elle est égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base  $-17^{\circ}\text{C}$ .
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage, qui ne peut être inférieur à 1,1.

Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Dans tous les cas, la puissance souscrite pour le chauffage ne pourra être inférieure à  $0,085 \text{ kW}$  x surface plancher telle qu'elle apparaît au permis de construire), majorée d'un coefficient de surpuissance de 1,20.

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance minimale de chauffage définie ci-dessus sera prise en compte pour le calcul de la puissance souscrite globale.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service afin de tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

## ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

### 11.1 - DEMANDE DE MODIFICATION

Au terme d'une période minimale d'une saison de chauffe en fonctionnement en régime nominal suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, l'Abonné peut demander la vérification de sa puissance souscrite.

Conformément aux articles D.241-35 et suivants du code de l'énergie, l'Abonné peut également demander la modification, à la hausse ou à la baisse, de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins en cas d'évolution de la surface chauffée des locaux ou en cas de travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Dans un tel cas, la nouvelle puissance souscrite est déterminée selon les dispositions de l'article 10.

### 11.2 SUSPENSION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

À tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension susvisée.

## ARTICLE 12 - ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par le Service, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Service) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite en cas de mesures économisant l'énergie (révision à la demande de l'Abonné).

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire, dans la sous-station de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 (vingt-quatre) heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Est calculée, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de demander au service la modification de l'équipement primaire de sa sous-station et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Service qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Service, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée, en application de l'alinéa suivant, le Service peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Service.

c) Pour les révisions à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai.

Les frais de l'essai pour révision sont à la charge de l'Abonné.

## Chapitre III : Abonnements et raccordements

---

### ARTICLE 13 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Le Service est tenu de fournir à tout futur Abonné, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à sa connaissance lors de la signature de sa demande et qui ne pourra excéder 10 (dix) jours, la chaleur nécessaire pour le chauffage.

Le Service peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec les dispositions du présent règlement de service.

### ARTICLE 14 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les polices d'abonnement sont conclues pour une durée de vingt (20) ans, renouvelables tacitement par période de dix (10) ans sans que la durée ne dépasse la durée du transfert de compétence que la Commune de Veynes a confiée au Service.

Le Service avisera l'Abonné, au moins trois (3) mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. En l'absence d'une réponse de sa part par lettre recommandée avant la date d'échéance, la police d'abonnement sera reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 (dix) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Les frais de fermeture et de réouverture sont à la charge de l'Abonné et acquittés dans les conditions prévues à l'article 18.2 du présent règlement.

## ARTICLE 15 – TARIFICATION

### 15.1 – TARIFS DE BASE

Les abonnés sont soumis aux tarifs fixés ci-dessous :

Valeur du R1 à la signature du contrat : 63.25€/MWh HT

Valeur du R2 à la signature du contrat : 207 €/kW/an HT

**FIXE**, pour l'année 2024, le tarif Abonnement (R2) à 17,25 € HT / Kilowatt de puissance souscrite par mois, dont R2-2 à 10,70 € HT / mois et R2-3 à 6,55 € HT / mois ;

**FIXE**, pour l'année 2024, le tarif Consommation (R1) à 63,25 € HT par Mwh consommé.

Ces tarifs de 2024 seront révisés tous les ans à partir du 01 janvier 2025 et seront mis à jour au terme d'une période minimale d'une saison de chauffe en fonctionnement en régime nominal suivant la date de conclusion de la police d'abonnement.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW}$$

Ces tarifs, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent les termes suivants :

- Le terme **R1**, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur livrée en sous-station, destiné au chauffage des locaux. Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur d'énergie thermique. Il est directement proportionnel au mix énergétique réel, ajusté en fin d'année.
- Le terme **R2** est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimé en euros hors taxes par kW souscrit, représentant :
  - o le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires - hors postes de livraison - (R21).
  - o les coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur (R22).
  - o le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement, dans la limite de l'amortissement réalisé par la Régie sur les subventions et équipements initiaux (R23).
  - o le coût des charges financières liées au provisionnement budgétaire (R24).
  - o La répercussion des subventions d'équipements perçues par le concessionnaire, amortis de la même façon que les biens correspondants(R25).

$$R2 = R21 + R22 + R33 + R24 - R25$$

Détail de la dépense de gros entretien et de renouvellement (R23) :

- Le gros renouvellement est prévu dans le contrat avec l'exploitant sous forme de marché du type P1+P2+P3

La valeur définitive du R25 sera donnée à l'issue du processus d'attribution des subventions, le R25 est indiqué ici à titre indicatif et non engageant.

**Indexation des tarifs**

Révision du terme R1 :

Pour le R1, le prix sera calculé en fonction de l'indice des plaquettes, du gaz ainsi que du transport avec la formule suivante :

$$R1 = R1o (0.55 \times (IPF/IPFo) + 0.2 \times (TR/TRo) + 0.25 \times (IGAZ/IGAZo))$$

IPF : indice CEEB d'évolution du prix de plaquettes forestières – réf E40 – Type C1

- IPF : dernière valeur connue au 01 janvier de l'année en cours
- IPFo : valeur de l'indice connu au 01 janvier 2024

TR : indice CNR régional (transports courte-moyenne distance) "Indice Synthétique Régional CNR du coût du transport routier" :

- TR : dernière valeur connue au 01 janvier de l'année en cours
- TRo : valeur de l'indice connu au 01 janvier 2024

IGAZ = 04522 : indice INSEE du prix du gaz à la consommation en France –

- Igaz : dernière valeur connue de l'indice 04522 au 01 janvier de l'année en cours
- Igazo : valeur de l'indice 04522 connu au 01 janvier 2024

### Révision du terme R2 :

L'indexation du terme R2 sera calculée en fonction de la répartition suivante :

$$R2 = R2o (0.15 \times (IE/IEo) + 0.55 \times (IPEA/IPEAo) + 0.20 \times (ASS/ASSo) + 0.10 \times (ING/INGo))$$

#### IE : indice INSEE de prix de l'électricité à la consommation en France – 04.5.1.0

- IE : dernière valeur connue de l'indice 04.5.1.0 au 01 janvier de l'année en cours
- IEo: valeur de l'indice 04.5.1.0 connu au 01 janvier 2024

#### IPEA : indice INSEE des prix d'entretien – améliorations des bâtiments – IPEA (CPF 43)

- IPEA : dernière valeur connue de l'indice IPEA au 01 janvier de l'année en cours
- IPEAo: valeur de l'indice IPEA connu au 01 janvier 2024

#### ASS : indice insee d'évolution du prix des assurance – Nomenclature COICOP : 12.5.2.0

- ASS : dernière valeur connue de l'indice 12.5.2.0 au 01 janvier de l'année en cours
- ASSo: valeur de l'indice 12.5.2.0 connu au 01 janvier 2024

#### ING : indice INSEE de la construction – Ingénierie

- ING : dernière valeur connue de l'indice ING au 01 janvier de l'année en cours
- ING0: valeur de l'indice ING connu au 01 janvier 2024

## 15.2 – DEPENSES DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les dépenses de gros entretien et de renouvellement sont facturées proportionnellement à la puissance souscrite dans les conditions de l'article 15.1.

## ARTICLE 16 - FRAIS DE RACCORDEMENT (TERME RR)

Les frais de raccordement s'appliquent uniquement dans le cas d'extensions ultérieures à la réalisation du réseau de chaleur et comprennent :

- le coût des branchements, à savoir les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur) dans un local fourni par l'Abonné ainsi que le raccordement au réseau primaire de distribution de chaleur.
- le droit de raccordement, destiné notamment au financement des travaux de premier investissement nécessaires à la desserte des Usagers.

Les droits de raccordement maximal est fixé au 01 janvier 2025 à 75 €HT/kW souscrit + 400€/ml de raccordement.

Il est indexé dans les mêmes conditions que l'élément proportionnel à la puissance souscrite du tarif R2.

Les frais de raccordement sont facturés au nouvel Abonné dans les conditions prévues à l'article 17.3 du présent règlement.

## Chapitre IV : Conditions de paiement

---

### ARTICLE 17 – FACTURATION

#### 17.1 – FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements mensuels déterminés dans les conditions suivantes.

Sont perçues les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- les tarifs du service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Service serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent a minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle et mensuelle,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Moyens de paiement disponibles,
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet du Service où sont accessibles le règlement de service et les règles de tarification et d'indexation en vigueur.

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kW, ...), la part éventuelle (1/12, ...),
- Le prix unitaire facturé en €HT,
- Le prix total HT facturé en distinguant, s'il y a lieu, les facturations au titre du R2 :
  - o du chauffage des locaux,
  - o des autres utilisations possibles de l'énergie.

## 17.2 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures émises par le Service sont payables dans les 30 (trente) jours à compter de leur émission.

A défaut de paiement dans les 30 (trente) jours qui suivent l'émission de la facture, le Service peut, après un nouveau délai de 15 (quinze) jours, interrompre la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 30 (trente) jours prévu au premier alinéa et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts ainsi qu'à une indemnité forfaitaire<sup>1</sup>.

Le Service peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

## 17.3 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont exigibles dans les conditions suivantes :

- 50% du montant dans les trente (30) jours à compter de la signature de la police d'abonnement ;
- 50 % du montant restant dans les trente (30) jours à compter de la date de réception des travaux.

A défaut de paiement des droits de raccordement dans ce délai, le Service pourra suspendre la fourniture de chaleur quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

<sup>1</sup> Dans les conditions fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pour les Abonnés « Collectivités » et par l'article L. 441-6 du code de commerce pour les Abonnés « Professionnels »

## Chapitre V : Résiliation et contestations

---

### ARTICLE 18 - RESILIATION ET CESSION

#### 18.1 Résiliation par l'Abonné

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation au Service. Le Service supporte une indemnité égale à l'abonnement (R24) restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme initial de son abonnement.

En cas de faute de la part du Service, d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telles que définies à l'article 5 sur une période de plus de trente (30) jours consécutifs ou en cas de force majeure, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part.

#### 18.2 Résiliation par le Service

En cas de troubles préjudiciables aux installations du Service du fait de l'Abonné, le Service pourra résilier sans indemnité son contrat d'abonnement après l'avoir mis en demeure de faire cesser lesdits troubles dans un délai de 10 (dix) jours.

En telle hypothèse, le Service sera également fondé à mettre à la charge de l'abonné une pénalité correspondant à 30 jour(s)/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de son abonnement.

Le Service dispose de la faculté de résilier le contrat au cours de la période initiale du contrat ou de celle afférente à sa reconduction en cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ou en cas de non-respect par l'Abonné de ses engagements fixés dans le présent règlement, à l'exception du non-paiement des factures régi à l'article 17.

Un courrier avec accusé de réception sera adressé à l'Abonné pour l'informer de cette résiliation.

Dans le cas d'un manquement de l'Abonné à ses obligations, à l'exception du non-paiement des factures, ce courrier sera adressé quinze (15) jours avant la date de résiliation souhaitée, après une mise en demeure adressée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de liquidation judiciaire, faillite ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'Abonné, le Service procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que dans les quinze (15) jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture de chaleur.

### 18.3. Cession

Si un Abonné, propriétaire du local desservi, cède la propriété dudit local, il pourra, au choix :

- Résilier le contrat d'abonnement dans les conditions du paragraphes 18.1 ci-dessus.
- Transférer le contrat d'abonnement au nouveau propriétaire, avec l'ensemble de ses droits et obligations.

Si un Abonné, locataire du local desservi, quitte ledit local, le propriétaire, contresignataire du contrat d'abonnement, s'engage à reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations liés au contrat. Il pourra alors, au choix :

- Rester dépositaire des droits et obligations liés au contrat ;
- Résilier le contrat d'abonnement dans les conditions du paragraphe 18.1 ci-dessus ;
- Transférer le contrat d'abonnement à un nouveau locataire, avec l'ensemble des droits et obligations.

## ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable.

Le Service s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulées au Service (par courrier, courriel et/ou appel téléphonique) aux coordonnées suivantes :

ZA Grande ile Nord - 05230 CHORGES - tél : 04 92 44 39 00 - Fax : 04 92 20 00 56  
Courriel : [secretariat@syme05.fr](mailto:secretariat@syme05.fr) - Site internet : [www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

Si l'Abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai d'un (1) mois, il peut adresser toute réclamation directement au Service par courrier ou courriel à l'adresse suivante :

ZA Grande ile Nord - 05230 CHORGES - tél : 04 92 44 39 00 - Fax : 04 92 20 00 56  
Courriel : [secretariat@syme05.fr](mailto:secretariat@syme05.fr) - Site internet : [www.syme05.fr](http://www.syme05.fr)

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

Le recours à la médiation ne prive pas les consommateurs de la possibilité de saisir la justice à tout moment.

Les parties demeurent libres de soumettre à tout moment tout litige au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Service.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

## Chapitre VI : Données à caractère personnel

---

### ARTICLE 20 : Données à caractère personnel

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante : 04 rue du paradisier - 05160 SAVINES LE LAC ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [secretariat@syme05.fr](mailto:secretariat@syme05.fr)

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## Chapitre VII : Dispositions d'application

---

### ARTICLE 21 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement ou l'adoption d'un nouveau règlement peuvent être décidées par le Service et adoptées par délibération du comité syndical selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées 30 (trente) jours auparavant à la connaissance des Abonnés, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

A compter de la réception des modifications ou du nouveau règlement, l'Abonné dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Service son intention de renoncer à son abonnement.

## ARTICLE 22 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au 01 janvier 2025.

## ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION

Délibéré, voté et mis en vigueur par le Syndicat Mixte d'Energie des Hautes-Alpes « TE-SyME05 », dans sa séance du **A mettre à jour**

Le Président, habilité, est chargé de l'exécution du présent règlement.



Police d'abonnement  
Service de la distribution publique de chaleur  
Territoire d'énergie Hautes Alpes  
Réseau de chaleur de VEYNES

Je soussigné (e) « NOM et PRENOM du représentant de l'Abonné »

agissant en qualité de « TITRE »,

après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique de chaleur sur le territoire de la commune Veynes, auquel je déclare adhérer en tous points, sollicite un abonnement audit Service, aux conditions ci-après.

En présence de :

**1. Désignation de l'Abonné**

- Nom ou raison sociale : [à compléter]
- Adresse : [à compléter]
- Fonction : [à compléter]

**2. Désignation, adresse et fonction des bâtiments à desservir**

Nom du bâtiment		
Adresse		
Surface chauffée (m <sup>2</sup> )		
Nature de l'équipement		

### 3. Désignation du poste de livraison

Nom du bâtiment	A compléter
Adresse	
Numéro de sous-station	A compléter

### 4. Désignation de l'abonnement pour la fourniture de chaleur

Chauffage des locaux : oui :  non :

Réchauffage de l'eau sanitaire : oui :  non :

Caractéristiques de l'eau chaude sanitaire : type de production

AVEC ECHANGEUR

AVEC ECHANGEUR + BALLON(S)

AVEC BALLON(S)

### 5. Caractéristiques du fluide et puissances souscrites

Les caractéristiques du fluide livré sont les suivantes :

- Température maximale de départ à l'échangeur de la sous-station: 85 °C
- Température maximale de retour à l'échangeur de la sous-station: 75 °C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 4 bars

En application de l'article 10 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

A compléter kW [préciser le cas échéant chauffage et ECS], répartis entre : [exemples à adapter]

Nom du bâtiment	A compléter			
Puissance souscrite (kW)				

## 6. Facturation et modalités de règlement

Le Service est facturé en application des dispositions des articles 15 à 17 du Règlement de service.

Adresse de facturation : **A compléter**

L'Abonné opte pour la formule de règlement suivante :

Chèque bancaire

Virement bancaire

Mandatement administratif

Numéro de SIREN ou SIRET (le cas échéant) du gestionnaire de réseau : **[à compléter]**

## 7. Données à caractère personnel

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante : 491 Rue des Pins – ZA La grande île Nord – 05230 CHORGES ou par courrier électronique à l'adresse [service.te@syme05.fr](mailto:service.te@syme05.fr)

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## 8. Contestations

Conformément à l'article 19 du règlement de service, un service est à disposition de l'abonné pour toute question relative à ce contrat d'abonnement. Si à l'issue de ces échanges l'abonné estime ne pas être satisfait des réponses apportées et en l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

## 9. Prise d'effet et durée de l'abonnement

La présente demande prend effet à compter du 01 janvier 2025, pour la durée prévu à l'article 14 du Règlement de Service.

Le contrat doit être signé par les deux Parties et sera réputé accepté de fait par tout Usager qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

Fait en deux (2) exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Le [date] à [lieu]

Pour le Service

TITRE du représentant

Nom

Prénom

Fonction

Pour l'Abonné

TITRE du représentant

Nom

Prénom

Fonction

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

